

**REGLEMENT de COPROPRIETE
et
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

IMMEUBLE à PARIS (12ème)

26/38, rue Claude Decaen et 36/50, rue de Fécamp

*Jean LEFEUVRE, Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY,
Christiane FIL et Sylvie BLANCHET
Notaires
13, rue Royale - 75008 PARIS
Téléphone : 44.71.21.00*

58/MLH/03
952042 01

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Le VINGT SEPT DÉCEMBRE

A PARIS 8ème, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé.

Maitre Jacques POTELLET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean LEFEUVRE, Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY, Christiane FIL et Sylvie BLANCHET, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (huitième arrondissement), 13, rue Royale.

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION - SEFIMEG**, Société Anonyme au capital de 1.585.431.500 Francs, dont le siège est à PARIS (8ème), 4 Place de Rio de Janeiro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 662 010 453,

Représentée par :

Monsieur André COUVELARD, domicilié à NEUILLY-sur-SEINE (Hauts de Seine), 157 Avenue Charles de Gaulle,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bernard SECHET, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à PARIS, du 11 décembre 1995, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Monsieur SECHET agissant en qualité de Directeur Général de la SEFIMEG, fonction à laquelle il a été confirmé par délibération, du Conseil d'Administration, en date du 16 juin 1994, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé, pour valoir dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, suivant acte reçu par Maitre POTELLET, Notaire sus-nommé, le 24 octobre 1994.

La SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION - SEFIMEG - ci-après identifiée la SEFIMEG

LEQUEL, es-qualités, a établi le règlement de copropriété, incluant l'état descriptif de division, d'un immeuble, dont la SEFIMEG est propriétaire, à PARIS (12ème arrondissement) 26 à 38 rue Claude Decaen et 36 à 50 rue de Fécamp, et que la SEFIMEG a décidé de soumettre au régime de la copropriété, le présent acte comportant deux parties essentielles juridiquement autonomes l'une de l'autre consacrées :

- La PREMIERE PARTIE, à la désignation, l'origine de propriété, le rappel des servitudes et dispositions d'urbanisme existantes et la division (en la forme d'un état descriptif) de l'immeuble en lots de copropriété.

- Et la DEUXIEME PARTIE, à l'établissement du règlement de copropriété de l'immeuble divisé avec, notamment, création et constitution d'un Syndicat de copropriété,

Ce qui est fait de la manière suivante :

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES
DIVISION DE L'IMMEUBLE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 1er - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'ensemble immobilier, soumis au présent acte, est situé à PARIS (12ème arrondissement), Rue Claude Decaen numéros 26 à 38 et rue de Fécamp numéros 36 à 50.

Il comprend, en superstructure, quatre (4) bâtiments, savoir :

- Bâtiment I, élevé d'un rez de chaussée et huit (8) étages, avec entrées aux numéros 26 et 28 de la rue Claude Decaen, desservi par deux (2) cages d'escaliers et deux (2) cages d'ascenseurs, dénommés "3", "4", et se trouvant, savoir :

* Escalier 3 : 26 rue Claude Decaen,

* Escalier 4 : 28 rue Claude Decaen,

- Bâtiment II, élevé d'un rez de chaussée et treize (13) étages, en façade et large retrait de la rue Claude Decaen, avec entrées aux numéros 30, 32, 34 de ladite rue, et formant retour d'aile, parallèlement à la rue de Fécamp, en large retrait sur cette voie, avec entrées aux numéros 42, 44 et 46 de ladite voie, desservis par six (6) cages d'escaliers et six (6) cages d'ascenseurs, dénommées "5", "6", "7", "9", "10", "11", et se trouvant, savoir :

* Escalier 5 : 30 rue Claude Decaen,

* Escalier 6 : 32 rue Claude Decaen,

* Escalier 7 : 34 rue Claude Decaen,

* Escalier 9 : 42 rue de Fécamp,

* Escalier 10 : 44 rue de Fécamp,

* Escalier 11 : 46 rue de Fécamp.

- Bâtiment III, élevé d'un rez de chaussée et huit (8) étages, à l'angle de la rue Claude Decaen, avec entrées au numéro 36 de ladite rue et de la rue de Fécamp, desservi par une (1) cage d'escalier et une (1) cage d'ascenseur dénommée "8".

- Bâtiment IV, élevé d'un simple rez de chaussée et deux étages, en prolongement, vers le Nord-Est, du bâtiment II, avec entrée au numéro 46 de la rue de Fécamp, desservi par une cage d'escalier dénommée "12".

Les bâtiments I, II et III étant élevés, sur et en superstructure, de deux (2) niveaux de sous-sols communs sous la totalité desdits bâtiments.

Et se compose de :

ESCALIERS 3 A 11

* Au deuxième sous-sol

- 9 cages d'escaliers,
- 9 cages d'ascenseurs,
- 9 locaux machineries d'ascenseurs,
- 1 chaufferie,
- des circulations véhicules et piétons,
- 184 parkings,
- 149 caves.

* Au premier sous-sol

TOTAL 10 = - 9 cages d'escaliers, + 1 Esc 8 - 36 R. Decam

10 = - 9 cages d'ascenseurs, + 1 Asc 8 - 11 "

11 = - 13 locaux vide-ordures, + 1

- 4 locaux voitures d'enfants,
- des circulations véhicules et piétons,
- 1 atelier électricien,
- 1 local sanitaire,

6 - 42/46

2 VOIES
2 WC / ESC 10 > 6 / Fécamp
4 Esc
> 8 / Decam
> 6 wc.

- 1 atelier service chauffage,
- 1 atelier,
- 1 réfectoire,
- 1 local commun,
- 1 local surpresseur,
- 1 local jardinier,
- 1 galerie technique,
- 1 atelier peinture,
- 1 local gardien de nuit,
- 150 caves,
- 169 parkings,
- 2 parkings gardien,
- 1 réserve.

ESCALIER 3

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- un local voitures d'enfants,
- circulations,
- deux (2) appartements de quatre (4) pièces principales.

* Du premier au huitième étages , et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de deux (2) pièces principales.
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

ESCALIER 4

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- trois (3) chambres,
- un (1) appartement de trois (3) pièces principales.
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

* Du premier au huitième étages , et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un (1) appartement de trois (3) pièces principales.
- un (1) appartement de quatre (4) pièces principales.
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

ESCALIER 5

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- un local voitures d'enfants,
- un local rangement,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un (1) studio,
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

* Du premier au huitième étages, et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de quatre (4) pièces principales.

* Du neuvième au treizième étages, et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un (1) appartement de quatre (4) pièces principales.
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

ESCALIER 6

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,

* Du premier au treizième étage, et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de trois (3) pièces principales

ESCALIER 7

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,

- un local voitures d'enfants,
- un local atelier gardien,
- un (1) appartement de quatre (4) pièces principales avec loge,
- un (1) studio.

* Du premier au treizième étage , et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un (1) appartement de trois (3) pièces principales.
- un (1) appartement de quatre (4) pièces principales.
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

ESCALIER 8

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- un local voitures d'enfants,
- une réserve,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un (1) local commercial,
- vingt quatre (24) caves.

* Au premier étage

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,

- un (1) local commercial,
- un (1) appartement de quatre (4) pièces principales,
- un (1) appartement de trois (3) pièces principales.

* Du deuxième au neuvième étages , et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de quatre (4) pièces principales,
- un (1) appartement de trois (3) pièces principales,
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

ESCALIER 9

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un local débarras,
- deux (2) locaux vide-ordures.

* Du premier au treizième étages , et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de deux (2) pièces principales.
- un (1) appartement de trois (3) pièces principales.

ESCALIER 10

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un local débarras,
- deux (2) locaux vide-ordures.

* Du premier au treizième étages , et, pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de deux (2) pièces principales.
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales.

ESCALIER 11

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- un appartement de trois (3) pièces principales (gar-dien),
- un (1) appartement de deux (2) pièces principales,
- un (1) appartement de six (6) pièces principales.

* Aux premier et deuxième étages

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,

- deux (2) appartements de deux (2) pièces principales,
- un appartement de trois (3) pièces principales,
- un (1) appartement de six (6) pièces principales.

* Du troisième au treizième étages, et pour chacun d'eux :

- une cage d'escalier,
- une cage d'ascenseur,
- circulations,
- deux (2) appartements de deux (2) pièces principales,
- un appartement de cinq (5) pièces principales,
- un (1) appartement de six (6) pièces principales.

ESCALIER 12

* Au rez-de-chaussée

- un hall d'entrée,
- une cage d'escalier,
- circulations,
- un (1) appartement de cinq (5) pièces principales,
- trois (3) chambres,
- un (1) local douche W.C.

* Au premier étage

- une cage d'escalier,
- circulations,
- un (1) local douche W.C.
- neuf (9) chambres.

* Au deuxième étage

- une cage d'escalier,
- circulations,
- un (1) local douche W.C.
- huit (8) chambres.

Le tout figurant au cadastre de la Ville de Paris sous la section 1202 BP, numéro 68, lieudit "26 à 38 rue Claude Decaen, 36 à 50 rue de Fécamp", pour une contenance de quatre vingt cinq ares quatre vingt onze centiares (85a 91ca),

Tenant :

- Au Nord-Est, aux parcelles cadastrées section BP, numéros 66, 67, 70 ;
- Au Sud-Ouest, à la rue Claude Decaen ;
- Au Nord-Ouest, à la rue de Fécamp ;
- Au Sud-Est, aux parcelles cadastrées section BP, numéros 48, 49, 50, 51 et 43.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la Société SEFIMEG

Cet ensemble immobilier appartient à la SEFIMEG pour avoir reçu, à titre d'apport, un ensemble plus vaste dans la fusion-absorption convenue avec la Société L'ABEILLE IMMOBILIÈRE, société immobilière d'investissement conventionnée, dont le siège était à PARIS, 57 rue Taitbout, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le numéro 61 B 1545,

Aux termes d'un traité intervenu, entre les deux sociétés, le 3 avril 1967, sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par Assemblées Générales Extraordinaires de la Société SEFIMEG, des 20 avril 1967 et 27 avril 1967, et de la Société ABEILLE IMMOBILIÈRE, du 27 avril 1967

Un des originaux du traité de fusion et un procès-verbal de la délibération de chacune desdites Assemblées Générales ont été déposés au rang des minutes de Maître BURTHE MIQUE, Notaire à PARIS, le 24 mai 1967.

Ces fusion et augmentation de capital qui en a été la conséquence ont été régulièrement publiées au moyen :

- du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, du 16 juin 1967,
- de la publication, dans un Journal d'Annonces Légales, "ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE", du 22 juin 1967.

Aux termes d'un acte complémentaire reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire sus-nommé, le 4 juillet 1968, il a été établi la désignation et l'origine de propriété dudit ensemble immobilier.

Une expédition de l'acte reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire sus nommé, le 24 mai 1967 et de celui du 4 juillet 1968, a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de Paris, le 7 août 1968, volume 7643, numéro 8.

De cet ensemble ainsi apporté, identifié 26 à 38 rue Claude Decaen ET 38 à 50 ET 54 RUE DE Fécamp, d'une contenance de dix mille sept cent quatre vingt sept mètres carrés soixante dix centièmes ($10.787,70 \text{ m}^2$), il a été cédé, pour cause d'utilité publique :

- à la Ville de PARIS, aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 7 octobre 1968, publié audit bureau des hypothèques, le 27 novembre 1968, volume 7847, numéro 14, une parcelle de sept cent huit mètres carrés soixante centièmes ($708,60 \text{ m}^2$), identifiée 26/2 rue Claude Decaen,

- à la Ville de PARIS, aux termes d'un acte reçu par Maître BONNEL, Notaire à PARIS, le 4 mai 1972, publié audit bureau des hypothèques, le 26 mai 1972, volume 703, numéro 11, une parcelle de mille six cent mètres carrés (1.600 m^2), située 54 rue de Fécamp,

en suite de quoi, l'ensemble immobilier restant appartenir à la SEFIMEG , d'une contenance de huit mille cinq cent soixante dix neuf mètres carrés (8.579 m^2) d'après plans, était identifié 26 à 38 rue Claude Decaen et 38 à 50 rue de Fécamp.

Puis, aux termes d'un procès-verbal du cadastre, numéro 60, du 12 juin 1985, publié le 17 juin 1985, volume 7694, numéro 5, identifié : 26 à 38 rue Claude Decaen et 36 à 50 rue de Fécamp.

Du chef de la Société L'ABEILLE IMMOBILIÈRE

L'ensemble immobilier alors situé 26 à 38 rue Claude Decaen, 38 à 50 et 54 rue de Fécamp et Passame Commun AG/12, ainsi que d'anciennes constructions démolies depuis et duquel dépend l'immeuble, faisant l'objet des présentes, dépendait, appartenait à la Société L'ABEILLE IMMOBILIÈRE, savoir :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, entrepreneurs ou ouvriers, en vertu d'un permis de construire délivré, le 28 juin 1963, sous le numéro 3916-62, à la COMPAGNIE DES FREINS ET SIGNAUX WESTINGHOUSE, transféré, le 24 septembre 1963, à la SOCIETE IMMOBILIÈRE CLAUDE DECAEN FECAMP, et, le 18 août 1964, à la Société L'ABEILLE IMMOBILIÈRE, ainsi qu'il résulte d'un certificat de conformité délivré, à la SEFIMEG , le 7 décembre 1967, après transfert, dudit permis, par Arrêté du 7 décembre 1967, la déclaration d'achèvement des travaux ayant été déposée le 3 janvier 1966 ;

- Et le terrain , savoir :

A - Partie de 10.155 m²

Cette partie, d'une superficie de dix mille cent cinquante cinq mètres carrés (10.155 m²) d'après les titres de propriété, indiquée, dans les titres, comme étant, alors, située 38 rue de Fécamp, à l'angle de la rue de Fécamp et 26, 28, 30 rue Claude Decaen et 40, 44, 46 et 54 rue de Fécamp et correspondant, selon une attestation de numérotage du 26 février 1968, annexée à un acte reçu par Maître BURTHE-MIQUE, Notaire à PARIS, le 4 juillet 1968, ci-dessus relaté, aux parcelles situées 26 à 38 rue Claude Decaen, 38 à 46 et 54 rue de Fécamp et Passage commun dénommé provisoirement AG/12,

Au moyen de l'apport qui lui en a été fait par :

La SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN-FECAMP, société anonyme au capital de 5.838.000 Frs, dont le siège social était à PARIS, 26 à 36 rue Claude Decaen, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le numéro 62 B 252,

Aux termes d'un traité d'apport-fusion établi suivant acte sous seings privés en date, à PARIS, du 7 février 1964, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui et Maître AGIER, également Notaire à PARIS, le 8 avril 1964.

Cet apport a été fait à charge, par la société L'ABEILLE IMMOBILIERE, société absorbante, de supporter une créance due, à elle-même, par la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP, s'élevant à UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT TRENTE HUIT FRANCS VINGT CINQ CENTIMES (1.070.638,25 Frs).

Il a été rémunéré par l'attribution, aux actionnaires de la société absorbée (autres que la société absorbante), de cent (100) actions nouvelles de la société L'ABEILLE IMMOBILIERE, créées, par celle-ci, au titre d'une augmentation de son capital social.

L'apport-fusion est devenu définitif aux termes :

* d'une Assemblée Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP, société absorbée, tenue le 26 février 1964,

* et de deux Assemblées Extraordinaires des actionnaires de la Société L'ABEILLE IMMOBILIERE, société absorbante, tenues, respectivement, le 26 février 1964 et le 11 mars 1964,

Desquelles assemblées, les copies des procès verbaux, de chacune d'elles, ont été déposées au rang des minutes de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 8 avril 1964, sus-énoncé.

Le tout a été régulièrement publié ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire sus-nommé, le 20 mai 1964.

Cette fusion a, en outre, été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 17 avril 1964, volume 5276, numéro 10.

B - Partie de 300 m²

Une partie, d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 m²) d'après les titres de propriété, située 48 rue de Fécamp,

Pour l'avoir acquise de :

Monsieur Paul Martial GACHON, commerçant, et Madame Adèle Henriette BOYER, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 48 rue de Fécamp,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, et Maître PINEAU, également Notaire à PARIS, le 26 mars 1964.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal, charges comprises, de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 Frs) qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage, tant sur la capacité des vendeurs, que sur les biens vendus libres de toute charge hypothécaire.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 24 avril 1964, volume 5287, numéro 13.

Le certificat délivré, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef des vendeurs, était négatif en tous points.

C - Partie de 332,70 m²

Une partie, d'une superficie de trois cent trente deux mètres carrés soixante dix centièmes (332,70 m²) d'après les titres de propriété, située 50 rue de Fécamp,

Pour l'avoir acquise de :

Monsieur Antoine SAUNIER, commissionnaire aux halles et Madame Rose Catherine ROBERT, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 225 rue de Vaugirard,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, et Maître PETIT, Notaire à LEVALLOIS PERRET, le 19 décembre 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal, charges comprises, de TROIS CENT QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (314.625 Frs) qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage, tant sur la capacité des vendeurs, que sur les biens vendus libres de toute charge hypothécaire.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 23 janvier 1964, volume 5151, numéro 8.

Le certificat délivré, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef des vendeurs et de sept (7) précédents propriétaires, était négatif d'inscription, transcription, mention et saisie.

ORIGINE ANTERIEURE

A - Du chef de la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP (Partie de 10.155 m², paragraphe A ci-dessus)

Cette partie de terrain appartenait à la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP, savoir :

1°) Partie de 200 m² environ située 38 rue de Fécamp

Pour l'avoir acquise de :

a) Madame Georgette Léontine TANDOU, sans profession, demeurant à PARIS (13ème), rue des Peuplier, veuve en 1ères noces, non remariée, de Monsieur Antoine BOUTARIC,

b) Et Monsieur Roger Auguste BOUTARIC, commerçant, demeurant à PARIS (13ème), 12 rue des Peupliers, époux contractuellement séparé de biens de Madame Denise Céline BOUET,

Aux termes d'un acte reçu par Maître AGIER, Notaire à PARIS et Maître HENRIOT, Notaire à VITRY sur SEINE, le 7 février 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000 Frs) qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage, tant sur la capacité des vendeurs, que sur les biens vendus libres de toute charge hypothécaire.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 15 mars 1963, volume 4717, numéro 15.

Le certificat délivré, sur cette publication, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef des vendeurs et de cinq (5) précédents propriétaires, étant négatif de toute inscription, transcription, mention et saisie.

2°) Partie de 74 m² environ alors située à l'angle de la rue Claude Decaen et de la rue de Fécamp

Pour l'avoir acquise de :

La Ville de PARIS,

Aux termes d'un acte reçu par Maître AGIER, Notaire à PARIS et Maître MAHOT De la QUERANTONNAIS, également Notaire à PARIS, les 5, 30 septembre et 20 novembre 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (96.600 Frs) qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 24 décembre 1963, volume 5110, numéro 13.

3°) Partie de 9.881 m² environ alors située 26, 28, 30 rue Claude Decaen et 40, 44, 46 et 54 rue de Fécamp

Au moyen de l'apport qui lui en a été fait par :

La Société Anonyme dénommée COMPAGNIE DES FREINS ET SIGNAUX WESTINGHOUSE, société anonyme dont le siège était à PARIS, 18 rue Volney, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le numéro 55 B 842,

Aux termes d'un acte reçu par Maître AGIER, Notaire à PARIS, et Maître DUFOUR, également Notaire à PARIS, le 25 avril 1963.

Cet apport est devenu définitif au moyen :

- de l'approbation provisoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, de la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP, régulièrement tenue, à la date du 14 mai 1963,

- de l'approbation définitive, après lecture du rapport du Commissaire, par une autre Assemblé Générale Extraordinaire des actionnaires, de la même société, tenue à la date du 24 juin 1963.

L'augmentation de capital de la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP, résultant de cet apport, a été régulièrement publiée ainsi que le constatent les pièces de publicité déposées au rang des minutes de Maître AGIER, Notaire sus-nommé, le 11 octobre 1963.

Cet apport a été publié au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 13 septembre 1963, volume 4985, numéro 13.

Un certificat délivré, sur cette formalité, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef de la Société COMPAGNIE DES FREINS ET SIGNAUX WESTINGHOUSE, société apporteuse, était négatif d'inscription, transcription, mention et saisie.

B - DU CHEF DE M.Mme GACHON (Partie de 300 m², paragraphe B ci-dessus)

Cette partie, de 300 m² environ, située 48 rue de Fécamp, appartenait à Monsieur et Madame GACHON par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de leur communauté, de :

1°) Monsieur Henri LUCAS, pompier, né à PARIS (12ème), le 6 février 1911, demeurant à LA FOYE MONJAULT (Deux Sèvres), divorcé en 1ères noces de Madame Adrienne GARNIER et époux en 2èmes noces de Madame Berthe Marie AUBERT,

2°) Monsieur Jean André LUCAS, entrepreneur, né à DIEPPE (Seine Maritime), le 30 juillet 1929, demeurant au PERREUX sur MARNE (Val de Marne), 8bis avenue Georges Clémenceau, époux de Madame Jeanne MAJCHER,

3°) Et Madame Josiane LUCAS, sans profession, née à PARIS (12ème), le 27 juin 1926, demeurant à PARIS, 6 rue Taine, épouse de Monsieur Jean François CALMELS,

Aux termes d'un acte reçu par Maître WATIN AUGOUARD, Notaire à PARIS, le 9 décembre 1960.

Cette acquisition, qui a été consentie sous la condition suspensive de la délivrance, par les Services d'Urbanisme, d'un certificat dont aucune clause ne nuisait à la propriété de l'immeuble, ni par l'alignement sur la rue de Fécamp, ni par des réserves domaniales ou par des servitudes administratives tendant, notamment, à l'expropriation et devait constater que l'immeuble était situé dans une zone d'habitation et de commerce, a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (85.000 Frs) qui a été stipulé payable le jour de la régularisation de l'acte constatant la réalisation de ladite condition suspensive.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage, tant sur la capacité des vendeurs, que sur les biens vendus libres de toute charge hypothécaire.

La réalisation de la condition suspensive sus-relatée a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître WATIN AUGOUARD, Notaire sus nommé, les 4 et 6 janvier 1961. Aux termes

de cet acte, la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (85.000 Frs), représentant le prix de cette acquisition, a été payée et quittancé dans l'acte.

Une expédition de ces actes a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 2 février 1961, volume 3724, numéro 29.

L'état délivré, sur cette publication, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef des vendeurs, était négatif en tous points.

C - DU CHEF DE M.Mme SAUNIER (Partie de 332,70 m², paragraphe C ci-dessus)

Cette partie, de 332,70 m² environ, située 50 rue de Fécamp, appartenait à Monsieur et Madame SAUNIER par suite de l'acquisition que Monsieur SAUNIER en avait faite seul, au cours et pour le compte de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre lui et son épouse, de :

Mademoiselle Marguerite Gabrielle FOURRE, sans profession, demeurant à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 2 Place de la République,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PETIT, Notaire à LEVALLOIS PERRET, les 18 et 20 mai 1953.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage, tant la capacité de la vendresse, que sur les biens vendus libres de toute charge hypothécaire.

Une expédition de cet acte a été transcrise au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 22 juin 1953, volume 1760, numéro 1.

Un certificat délivré, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef de la vendresse et de Monsieur et Madame FOURRE-LEY, précédents propriétaires, était négatif en tous points.

ARTICLE 3 - SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire sus nommé, le 4 juillet 1968, sus relaté, il a été indiqué sous le titre " SERVITUDES ", relativement à cet ensemble immobilier, ce qui suit littéralement rapporté :

" 3°- Et de conventions intervenues à propos de la même partie d'immeuble entre la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP et les Consorts SAULNIER, propriétaires d'immeubles contigus situés à PARIS, 63 et 65 avenue du Général Michel Bizot, établies suivant acte reçu par Mes FOUAN et AGIER, notaires à PARIS, le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois, publié le 12 mai 1964, volume 5309, numéro 5, contenant, notamment, les dispositions suivantes littéralement rapportées :"

" Article 1er - Monsieur SAULNIER, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants, accorde à la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP une autorisation d'héberges communes sur la partie mitoyenne des deux terrains et sur une longueur de douze mètres soixante dix huit centièmes (12,78 m) ainsi que le tout figure au plan A qui est demeuré ci-joint et annexé après mention, après avoir été certifié véritable par les comparants, du point F au point H."

"OBSERVATION étant ici faite que cette convention d'héberges doit servir à la construction d'immeubles en bordure de mitoyenneté jusqu'à une altitude de soixante seize mètres cinquante centièmes (76,50 m) environ, sans aucune vue ni jour de souffrance, le mur à construire étant établi aux frais de la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP, sans aucune participation des Consorts SAULNIER, pour quelque cause que ce soit, et sur la partie de terrain appartenant à ladite société."

" Article 2 - De son côté, Monsieur BOULA de MAREUIL, es qualité, engage la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP :"

"a) à accorder aux Consorts SAULNIER, et à première réquisition de leur part, un contrat d'héberges leur permettant également, sous réserve d'y être autorisés par l'Administration compétente, de s'adosser en prolongement de la construction mitoyenne en projet, ainsi qu'il a été dit ci dessus sous l'article 1er, et dans la limite de douze mètres soixante dix huit centièmes, figurant au plan ci-annexé du point F au point H."

"b) dès maintenant, Monsieur BOULA de MAREUIL, es qualité, oblige la SOCIETE IMMOBILIERE CLAUDE DECAEN FECAMP qu'il représente, et ce, tant au nom de la société, que pour tous les ayants droit futurs, acquéreurs et détenteurs de leurs immeubles ci dessus désignés, à aménager et maintenir à perpétuité, sous forme de zones de servitude non altius tollendi, à l'exception de bâtiments à simple rez de chaussée, au profit des Consorts SAULNIER, ou autres ayants droit, savoir :"

" 1. à l'intérieur du terrain appartenant à la "SOCIETE IMMOBILIÈRE CLAUDE DECAEN FECAMP (teinte rose du plan ci annexé), une zone de mille quatre cent quatre vingt dix mètres carrés, délimitée par les points G H I J, contigüe à la propriété voisine (teinte bleue du plan ci annexé) et ayant les dimensions suivantes :"

" - trente deux mètres trente cinq centièmes, du point H au point I (ligne brisée)."

" - quarante neuf mètres quatre vingts centièmes, du point H au point G."

" - vingt neuf mètres cinquante centièmes, du point G au point J."

" - quarante sept mètres trente deux centièmes, du point J au point I."

" 2. Et une autre zone délimitée par les points A "B C D E F, de mille six cent trente six mètres carrés, ayant les dimensions suivantes :"

" - vingt cinq mètres cinquante cinq centièmes, du point F au point A."

" - treize mètres soixante quinze centièmes, du point A au point B."

" - cinq mètres soixante quatre centièmes, du point B au point C."

" - trente neuf mètres quatre vingt treize centièmes, du point C au point D."

" - trente deux mètres trente deux centièmes, du point D au point E."

" - et cinquante deux mètres quatre centièmes, du point E au point F (ligne brisée)."

"Monsieur SAULNIER, tant en son nom personnel, qu'au nom de ses mandants, et Monsieur BOULA de MAREUIL es qualités, comparants, déclarent que les dimensions en longueur, largeur et superficie indiquées sur la plan sont conformes à celles indiquées sur les plans établis par Monsieur FOUQUART, Géomètre, demeurant à PARIS (dix septième arrondissement) rue Nollet n° 10, et dont un exemplaire est demeuré ci joint et annexé après mention."

"OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'une copie de ce plan sera annexée aux expéditions à remettre, tant aux Consorts SAULNIER, qu'à la SOCIETE IMMOBILIÈRE CLAUDE DECAEN FECAMP."

" Article 3 - Monsieur BOULA de MAREUIL es qualités
"oblige la Société Immobilière CLAUDE DECAEN FECAMP qu'il
"représente, à verser, aux Consorts SAULNIER, à titre de
"compensation, la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS."

"Etant précisé :

"- que la convention sus analysée éta-
"blie sans le concours de la VILLE DE PARIS doit
"être refaite,"

"- et que demeurent annexées aux présen-
"tes des copies des plans visées dans la conven-
"tion dont s'agit."

ARTICLE 4 - DIVISION DE L'IMMEUBLE

A) - L'ensemble immobilier soumis aux présentes (telle que sa désignation en est faite sous l' ARTICLE 1er) est divisé en MILLE QUATORZE lots (1.014) numérotés de 1 à 1.014.

B) - Chacun de ces lots comprend :

Une quote part, exprimée en dix millièmes (10.000^e), dans les parties communes à l'ensemble des copropriétaires, constituées, en particulier, par la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble.

Ces parties communes sont ci-après décrites sous l' ARTICLE 4-A 3° de la DEUXIÈME PARTIE du présent acte.

C - Les lots créés se situent :

1°) Pour le local commercial des rez de chaussée, premier étage et premier sous-sol (lot numéro 306 - escalier 8) : par rapport à l'entrée directe qui forme un accès individuel rue de Fécamp.

2°) Pour les appartements et studios du rez de chaussée et des étages, par rapport à l'escalier qui les dessert, soit :

- Lots numéros 1 à 26 : escalier 3,
- Lots numéros 27 à 55 : escalier 4,
- Lots numéros 56 à 83 : escalier 5,
- Lots numéros 84 à 109 : escalier 6,
- Lots numéros 110 à 149 : escalier 7,
- Lots numéros 150 à 188 : escalier 9.
- Lots numéros 189 à 227 : escalier 10,
- Lots numéros 228 à 281 : escalier 11,

- Lots numéros 282 à 302 : escalier 12,

- Lots numéros 303 à 305

307 à 338 : escalier 8.

- Et pour les caves en rez-de-chaussée,
lots numéros 339 à 362 : escalier 8.

3°) Et pour les parkings et caves du premier et du deuxième sous-sols, soit les lots numéros 363 à 1.014, par rapport, sans distinction à l'ensemble des escaliers (et des ascenseurs) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 qui les desservent (ou peuvent les desservir) indifféremment.

D - La typologie des différents locaux compris dans les lots est donnée dans la désignation (ci-après établie) de chacun d'eux et se réfère, notamment pour la distribution interne des locaux et la désignation et la nature des locaux et espaces annexes et accessoires, sur et aux plans dont il est question au C de l'**ARTICLE 5** ci-après, précision étant faite :

1°) Que le local commercial du rez de chaussée compris dans le lot numéro 306 comporte une réserve au premier sous-sol, et une pièce au premier étage avec lesquelles il est relié, pour chacun, par un escalier intérieur qui dépend du lot considéré et en constitue une partie privative,

2°) Que les appartements du rez de chaussée et des étages sont identifiés, dans la désignation ci-après, par le nombre de leurs pièces principales, chaque appartement comportant, cependant et en outre, au titre de ses annexes et accessoires, l'un ou l'autre, ou les uns et les autres, des éléments suivants : entrée, dégagement(s), rangement(s), cuisine, salle de bains, salle d'eau et W.C.,

3°) Que les studios du rez de chaussée et des étages comprennent, en outre d'une pièce principale (salle de séjour), une entrée, une salle de bains, douches, une cuisine, un W.C. (ou éventuellement l'un ou l'autre, ou les uns ou les autres seulement de ces éléments),

4°) Que les chambres du rez de chaussée et des étages comprennent, en outre d'une pièce principale, une entrée, une salle de bains, toilettes, un W.C. (ou éventuellement l'un ou l'autre, ou les uns ou les autres seulement de ces éléments),

5°) Et que les cotes et dimensions portées sur les plans n'ont qu'une valeur informative et indicative et ne constituent pas, de la part de **SEFIMEG**, un engagement contractuel sur la superficie des lots.

6°) Certains lots comprennent, également, une quote part dans des parties communes spéciales, le tout étant défini ci-après, paragraphe 4, **ARTICLE 4 , DEUXIÈME PARTIE**, au prorata de leur quote part dans les parties communes générales, la somme desdites parties communes générales formant le dénominateur de la répartition.

E - La désignation des lots est :

- Etablie en la forme d'un état descriptif de division conforme aux dispositions de l'article 71 du décret 55.1350, du 14 Octobre 1955, sous le paragraphe A de l' **ARTICLE 5** ci-après.

- Et reprise, pour les besoins de la publicité foncière, dans un tableau récapitulatif établi sous le paragraphe B du même article.

E - L'état des plans utilisés pour la rédaction des présentes, et reflétant la situation et la composition des lots, est donné sous le paragraphe C dudit article.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES LOTS (Etat descriptif de division) - TABLEAU RECAPITULATIF - PLANS -

A - DESIGNATION DES LOTS

Les MILLE QUATORZE lots composant l'ensemble immobilier sont ainsi constitués et désignés :

Lot numéro 1

Un appartement de quatre pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

Lot numéro 2

Un appartement de quatre pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 2

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 3

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au premier étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 3

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 4

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au premier étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 4

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

Lot numéro 5

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au premier étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 5

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

à reporter 123

report 123

Lot numéro 6

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 6

et les trente-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....35

Lot numéro 7

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 7

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 8

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 8

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 9

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 9

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....36

Lot numéro 10

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 10

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

à reporter 245

report 245

Lot numéro 11

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 11

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 12

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 12

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....36

Lot numéro 13

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 13

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 14

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 14

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 15

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 15

et les trente-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....37

à reporter 369

report 369

Lot numéro 16

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 16

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 17

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 17

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 18

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 18

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....38

Lot numéro 19

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 19

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 20

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 20

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

à reporter 479

report 479

Lot numéro 21

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 21

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....38

Lot numéro 22

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 22

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 23

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 23

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 24

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 24

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....38

Lot numéro 25

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 25

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

à reporter 609

report 609

Lot numéro 26

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 3
tel qu'il figure au plan sous le numéro 26

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 27

Un appartement de trois pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 27

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....24

Lot numéro 28

Un appartement de cinq pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 28

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....33

Lot numéro 29

Une chambre située au rez-de-chaussée, escalier 4
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 29

et les sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....7

Lot numéro 30

Une chambre située au rez-de-chaussée, escalier 4
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 30

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....6

à reporter 697

report 697

Lot numéro 31

Une chambre située au rez-de-chaussée, escalier 4
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 31

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

Lot numéro 32

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 32

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

Lot numéro 33

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au premier étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 33

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 36

Lot numéro 34

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au premier étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 34

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 35

Un appartement de trois pièces principales
situé au deuxième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 35

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

à reporter 816

report 816

Lot numéro 36

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 36

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....36

Lot numéro 37

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 37

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....28

Lot numéro 38

Un appartement de trois pièces principales
situé au troisième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 38

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....26

Lot numéro 39

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 39

et les trente-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....37

Lot numéro 40

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 40

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....29

à reporter 972

report 972

Lot numéro 41

Un appartement de trois pièces principales
situé au quatrième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 41

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

Lot numéro 42

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 42

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 43

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 43

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 44

Un appartement de trois pièces principales
situé au cinquième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 44

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 45

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 45

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

à reporter 1.130

report 1.130

Lot numéro 46

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 46

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

Lot numéro 47

Un appartement de trois pièces principales
situé au sixième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 47

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 48

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 48

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 39

Lot numéro 49

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 49

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

Lot numéro 50

Un appartement de trois pièces principales
situé au septième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 50

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

à reporter 1.283

report 1.283

Lot numéro 51

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 51

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 39

Lot numéro 52

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 52

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 53

Un appartement de trois pièces principales
situé au huitième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 53

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 54

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 54

et les quarante / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 40

Lot numéro 55

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 4
tel qu'il figure au plan sous le numéro 55

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

à reporter 1.452

report 1.452

Lot numéro 56

Un appartement de cinq pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 56

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 57

Un studio situé au rez-de-chaussée, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 57

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

Lot numéro 58

Un appartement de quatre pièces principales
situé au premier étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 58

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 59

Un appartement de quatre pièces principales
situé au premier étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 59

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 60

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 60

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

à reporter 1.585

report 1.585

Lot numéro 61

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 61

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 62

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 62

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 63

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 63

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 64

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 64

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 65

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 65

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

à reporter 1.748

report 1.748

Lot numéro 66

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 66

et les trente-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 35

Lot numéro 67

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 67

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 68

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 68

et les trente-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 35

Lot numéro 69

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 69

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 70

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 70

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 36

à reporter 1.921

report 1.921

Lot numéro 71

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 71

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 72

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 72

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 36

Lot numéro 73

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 73

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 74

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 74

et les trente-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 37

Lot numéro 75

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 75

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

à reporter 2.094

report 2.094

Lot numéro 76

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 76

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 77

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 77

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 78

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 78

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 79

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 79

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 80

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 80

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

à reporter 2.272

report 2.272

Lot numéro 81

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 81

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 82

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 82

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 39

Lot numéro 83

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 5
tel qu'il figure au plan sous le numéro 83

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 84

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 84

et les vingt et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 21

Lot numéro 85

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 85

et les vingt-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 22

à reporter 2.419

report 2.419

Lot numéro 86

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 86

et les vingt et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 21

Lot numéro 87

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 87

et les vingt-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 22

Lot numéro 88

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 88

et les vingt-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 22

Lot numéro 89

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 89

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 23

Lot numéro 90

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 90

et les vingt-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 22

à reporter 2.529

report 2.529

Lot numéro 91

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 91

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 23

Lot numéro 92

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 92

et les vingt-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 22

Lot numéro 93

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 93

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 23

Lot numéro 94

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 94

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 23

Lot numéro 95

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 95

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 24

à reporter 2.644

report 2.644

Lot numéro 96

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 96

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....23

Lot numéro 97

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 97

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....24

Lot numéro 98

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 98

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....23

Lot numéro 99

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 99

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....24

Lot numéro 100

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 100

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....23

à reporter 2.761

report 2.761

Lot numéro 101

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 101

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

Lot numéro 102

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 102

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 24

Lot numéro 103

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 103

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

Lot numéro 104

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 104

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 24

Lot numéro 105

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 105

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

à reporter 2.884

report 2.884

Lot numéro 106

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 106

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 24

Lot numéro 107

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 107

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

Lot numéro 108

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 108

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 24

Lot numéro 109

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 6
tel qu'il figure au plan sous le numéro 109

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

Lot numéro 110

Un studio situé au rez-de-chaussée, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 110

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

à reporter 2.999

report 2.999

Lot numéro 111

Un appartement de cinq pièces principales
situé au premier étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 111

et les quarante / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 40

Lot numéro 112

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 112

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 113

Un appartement de quatre pièces principales
situé au premier étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 113

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 114

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 114

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 41

Lot numéro 115

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 115

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

à reporter 3.167

report 3.167

Lot numéro 116

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 116

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 117

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 117

et les quarante-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 42

Lot numéro 118

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 118

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

Lot numéro 119

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 119

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 120

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 120

et les quarante-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 43

à reporter 3.339

report 3.339

Lot numéro 121

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 121

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 122

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 122

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 123

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 123

et les quarante-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 44

Lot numéro 124

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 124

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 125

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 125

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

à reporter 3.504

report 3.504

Lot numéro 126

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 126

et les quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 45

Lot numéro 127

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 127

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 128

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 128

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 129

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 129

et les quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 45

Lot numéro 130

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 130

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

à reporter 3.689

report 3.689

Lot numéro 131

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 131

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 132

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 132

et les quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 45

Lot numéro 133

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 133

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 134

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 134

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 135

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 135

et les quarante-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 46

à reporter 3.875

report 3.875

Lot numéro 136

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 136

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 137

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 137

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 138

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 138

et les quarante-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 46

Lot numéro 139

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 139

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 140

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 140

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

à reporter 4.045

report 4.045

Lot numéro 141

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 141

et les quarante-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....47

Lot numéro 142

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 142

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....27

Lot numéro 143

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 143

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....32

Lot numéro 144

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 144

et les quarante-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....47

Lot numéro 145

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 145

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....28

à reporter 4.226

report 4.226

Lot numéro 146

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 146

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 32

Lot numéro 147

Un appartement de cinq pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 147

et les quarante-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 47

Lot numéro 148

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 148

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 149

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 7
tel qu'il figure au plan sous le numéro 149

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 150

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 150

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 23

à reporter 4.389

report 4.389

Lot numéro 151

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 151

et les quinze / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 15

Lot numéro 152

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 152

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

Lot numéro 153

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 153

et les vingt-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 23

Lot numéro 154

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 154

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

Lot numéro 155

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 155

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

à reporter 4.475

report 4.475

Lot numéro 156

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 156

et les vingt-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 24

Lot numéro 157

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 157

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

Lot numéro 158

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 158

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

Lot numéro 159

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 159

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

Lot numéro 160

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 160

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

à reporter 4.575

report 4.575

Lot numéro 161

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 161

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 162

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 162

et les vingt-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 25

Lot numéro 163

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 163

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 164

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 164

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 165

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 165

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

à reporter 4.680

report 4.680

Lot numéro 166

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 166

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 167

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 167

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 168

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 168

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....26

Lot numéro 169

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 169

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 170

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 170

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

à reporter 4.778

report 4.778

Lot numéro 171

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 171

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

Lot numéro 172

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 172

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 173

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 173

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 174

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 174

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 175

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 175

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

à reporter 4.886

report 4.886

Lot numéro 176

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 176

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 177

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 177

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 178

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 178

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 179

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 179

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 180

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 180

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

à reporter 4.997

report 4.997

Lot numéro 181

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 181

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 182

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 182

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 183

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 183

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....27

Lot numéro 184

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 184

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 185

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 185

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

à reporter 5.100

report 5.100

Lot numéro 186

Un appartement de trois pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 186

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 187

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 187

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 188

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 9
tel qu'il figure au plan sous le numéro 188

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 189

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 189

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

Lot numéro 190

Un appartement de cinq pièces principales
situé au premier étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 190

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

à reporter 5.216

report 5.216

Lot numéro 191

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 191

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....16

Lot numéro 192

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 192

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 193

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 193

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....34

Lot numéro 194

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 194

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 195

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 195

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

à reporter 5.317

report 5.317

Lot numéro 196

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 196

et les trente-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 35

Lot numéro 197

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 197

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

Lot numéro 198

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 198

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

Lot numéro 199

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 199

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 36

Lot numéro 200

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 200

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

à reporter 5.439

report 5.439

Lot numéro 201

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 201

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 202

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 202

et les trente-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....36

Lot numéro 203

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 203

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 204

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 204

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 205

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 205

et les trente-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....37

à reporter 5.566

report 5.566

Lot numéro 206

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 206

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 207

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 207

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 208

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 208

et les trente-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 37

Lot numéro 209

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 209

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 210

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 210

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

à reporter 5.675

report 5.675

Lot numéro 211

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 211

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 212

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 212

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 213

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 213

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 214

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 214

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 215

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 215

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

à reporter 5.805

report 5.805

Lot numéro 216

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 216

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 217

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 217

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 218

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 218

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 219

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 219

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 220

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 220

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 39

à reporter 5.939

report 5.939

Lot numéro 221

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 221

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 222

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 222

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 223

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 223

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....39

Lot numéro 224

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 224

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 225

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 225

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

à reporter 6.054

report 6.054

Lot numéro 226

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 226

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 39

Lot numéro 227

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 10
tel qu'il figure au plan sous le numéro 227

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 228

Un appartement de six pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 228

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 41

Lot numéro 229

Un appartement de deux pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 229

et les quinze / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 15

Lot numéro 230

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 230

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

à reporter 6.197

report 6.197

Lot numéro 231

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au premier étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 231

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....16

Lot numéro 232

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au premier étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 232

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....16

Lot numéro 233

Un appartement de six pièces principales avec balcons.
situé au premier étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 233

et les quarante / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....40

Lot numéro 234

Un appartement de trois pièces principales
situé au deuxième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 234

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....30

Lot numéro 235

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 235

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

à reporter 6.316

report 6.316

Lot numéro 236

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au deuxième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 236

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

Lot numéro 237

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au deuxième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 237

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 41

Lot numéro 238

Un appartement de cinq pièces principales
situé au troisième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 238

et les trente-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 38

Lot numéro 239

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 239

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

Lot numéro 240

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 240

et les seize / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 16

à reporter 6.444

report 6.444

Lot numéro 241

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 241

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....41

Lot numéro 242

Un appartement de cinq pièces principales
situé au quatrième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 242

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....39

Lot numéro 243

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 243

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 244

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 244

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 245

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 245

et les quarante-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....42

à reporter 6.600

report 6.600

Lot numéro 246

Un appartement de cinq pièces principales
situé au cinquième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 246

et les trente-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 39

Lot numéro 247

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 247

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 248

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 248

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 17

Lot numéro 249

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 249

et les quarante-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 43

Lot numéro 250

Un appartement de cinq pièces principales
situé au sixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 250

et les quarante / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 40

à reporter 6.757

report 6.757

Lot numéro 251

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 251

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 252

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 252

et les dix-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....17

Lot numéro 253

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 253

et les quarante-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....44

Lot numéro 254

Un appartement de cinq pièces principales
situé au septième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 254

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....41

Lot numéro 255

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 255

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

à reporter 6.895

report 6.895

Lot numéro 256

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 256

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 257

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 257

et les quarante-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 44

Lot numéro 258

Un appartement de cinq pièces principales
situé au huitième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 258

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 41

Lot numéro 259

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 259

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 260

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 260

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

à reporter 7.034

report 7.034

Lot numéro 261

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 261

et les quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....45

Lot numéro 262

Un appartement de cinq pièces principales
situé au neuvième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 262

et les quarante et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....41

Lot numéro 263

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 263

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 264

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 264

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 265

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 265

et les quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....45

à reporter 7.202

report 7.202

Lot numéro 266

Un appartement de cinq pièces principales
situé au dixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 266

et les quarante-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....42

Lot numéro 267

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 267

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 268

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au dixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 268

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 269

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au dixième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 269

et les quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....45

Lot numéro 270

Un appartement de cinq pièces principales
situé au onzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 270

et les quarante-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....42

à reporter 7.368

report 7.368

Lot numéro 271

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 271

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

Lot numéro 272

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au onzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 272

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....18

Lot numéro 273

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au onzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 273

et les quarante-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....46

Lot numéro 274

Un appartement de cinq pièces principales
situé au douzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 274

et les quarante-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....42

Lot numéro 275

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 275

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....19

à reporter 7.512

report 7.512

Lot numéro 276

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au douzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 276

et les dix-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 18

Lot numéro 277

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au douzième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 277

et les quarante-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 46

Lot numéro 278

Un appartement de cinq pièces principales
situé au treizième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 278

et les quarante-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 43

Lot numéro 279

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 279

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

Lot numéro 280

Un appartement de deux pièces principales avec balcon,
situé au treizième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 280

et les dix-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 19

à reporter 7.657

report 7.657

Lot numéro 281

Un appartement de six pièces principales avec balcons,
situé au treizième étage, escalier 11
tel qu'il figure au plan sous le numéro 281

et les quarante-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 47

Lot numéro 282

Un appartement de cinq pièces principales
situé au rez-de-chaussée, escalier 12
tel qu'il figure au plan sous le numéro 282

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 283

Une chambre portant le numéro 9,
située au rez-de-chaussée, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 283

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

Lot numéro 284

Une chambre portant le numéro 8,
située au rez-de-chaussée, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 284

et les quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 4

Lot numéro 285

Une chambre portant le numéro 7,
située au rez-de-chaussée, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 285

et les quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 4

à reporter 7.752

report 7.752

Lot numéro 286

Une chambre portant le numéro 11,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 286

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

Lot numéro 287

Une chambre portant le numéro 12,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 287

et les sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 7

Lot numéro 288

Une chambre portant le numéro 13,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 288

et les cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 5

Lot numéro 289

Une chambre portant le numéro 14,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 289

et les huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 8

Lot numéro 290

Une chambre portant le numéro 15,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 290

et les sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 7

à reporter 7.785

report 7.785

Lot numéro 291

Une chambre portant le numéro 19,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 291

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

Lot numéro 292

Une chambre portant le numéro 18,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 292

et les quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 4

Lot numéro 293

Une chambre portant le numéro 17,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 293

et les quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 4

Lot numéro 294

Une chambre portant le numéro 16,
située au premier étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 294

et les sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 7

Lot numéro 295 n° 21 Sur le plan

Une chambre portant le numéro 22,
située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 295

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

à reporter 7.812

report 7.812

Lot numéro 296

Une chambre portant le numéro 23,
située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 296

et les sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 7

Lot numéro 297

Une chambre portant le numéro 24,
située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 297

et les cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 5

Lot numéro 298

Une chambre portant le numéro 25,
située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 298

et les huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 8

Lot numéro 299

Une chambre portant le numéro 26,
située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 299

et les sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 7

Lot numéro 300

Une chambre située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 300

et les six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 6

à reporter 7.845

report 7.845

Lot numéro 301

Une chambre située au deuxième étage, escalier 12
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 301

et les quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 4

Lot numéro 302

Un appartement d'une pièce principale
situé au deuxième étage, escalier 12
tel qu'il figure au plan sous le numéro 302

et les dix / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 10

Lot numéro 303

Un local commercial situé au rez-de-chaussée, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 303

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 304

Un appartement de quatre pièces principales
situé au premier étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 304

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

Lot numéro 305

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 305

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

à reporter 7.940

report 7.940

X Lot numéro 306

Un local commercial avec réserves,
situé aux premier sous-sol, rez-de-chaussée et premier étage
tel qu'il figure au plan sous le numéro 306

et les soixante-quatorze / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 74

Lot numéro 307

Un appartement de quatre pièces principales
situé au deuxième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 307

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 308

Un appartement de trois pièces principales
situé au deuxième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 308

et les vingt-six / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 26

Lot numéro 309

Un appartement de quatre pièces principales
situé au deuxième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 309

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 310

Un appartement de cinq pièces principales
situé au deuxième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 310

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

à reporter 8.126

report 8.126

Lot numéro 311

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 311

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....27

Lot numéro 312

Un appartement de trois pièces principales
situé au troisième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 312

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....27

Lot numéro 313

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au troisième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 313

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....29

Lot numéro 314

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au troisième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 314

et les trente-deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....32

Lot numéro 315

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 315

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci.....28

à reporter 8.269

report 8.269

Lot numéro 316

Un appartement de trois pièces principales
situé au quatrième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 316

et les vingt-sept / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 27

Lot numéro 317

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au quatrième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 317

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 318

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au quatrième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 318

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 319

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 319

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 320

Un appartement de trois pièces principales
situé au cinquième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 320

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

à reporter 8.414

report 8.414

Lot numéro 321

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au cinquième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 321

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

Lot numéro 322

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au cinquième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 322

et les trente-trois / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 33

Lot numéro 323

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 323

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 324

Un appartement de trois pièces principales
situé au sixième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 324

et les vingt-huit / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 28

Lot numéro 325

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au sixième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 325

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

à reporter 8.565

report 8.565

Lot numéro 326

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au sixième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 326

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

Lot numéro 327

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 327

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 328

Un appartement de trois pièces principales
situé au septième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 328

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 329

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au septième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 329

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 330

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au septième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 330

et les trente-quatre / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 34

à reporter 8.722

report 8.722

Lot numéro 331

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 331

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 332

Un appartement de trois pièces principales
situé au huitième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 332

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 333

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au huitième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 333

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 334

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au huitième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 334

et les trente-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 35

Lot numéro 335

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 335

et les trente / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 30

à reporter 8.876

report 8.876

Lot numéro 336

Un appartement de trois pièces principales
situé au neuvième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 336

et les vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 29

Lot numéro 337

Un appartement de quatre pièces principales avec balcon,
situé au neuvième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 337

et les trente et un / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 31

Lot numéro 338

Un appartement de cinq pièces principales avec balcons,
situé au neuvième étage, escalier 8
tel qu'il figure au plan sous le numéro 338

et les trente-cinq / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 35

Lot numéro 339

Une cave portant le numéro 334, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 339

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 340

Une cave portant le numéro 335, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 340

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 8.973

report 8.973

Lot numéro 341

Une cave portant le numéro 336, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 341

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 342

Une cave portant le numéro 337, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 342

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 343

Une cave portant le numéro 338, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 343

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 344

Une cave portant le numéro 339, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 344

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 345

Une cave portant le numéro 340, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 345

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 8.978

report 8.978

Lot numéro 346

Une cave portant le numéro 341, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 346

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 347

Une cave portant le numéro 342, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 347

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 348

Une cave portant le numéro 343, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 348

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 349

Une cave portant le numéro 344, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 349

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 350

Une cave portant le numéro 345, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 350

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 8.983

report 8.983

Lot numéro 351

Une cave portant le numéro 346, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 351

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 352

Une cave portant le numéro 347, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 352

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 353

Une cave portant le numéro 348, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 353

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 354

Une cave portant le numéro 349, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 354

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 355

Une cave portant le numéro 350, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 355

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 8.988

report 8.988

Lot numéro 356

Une cave portant le numéro 351, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 356

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 357

Une cave portant le numéro 352, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 357

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 358

Une cave portant le numero 353, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 358

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 359

Une cave portant le numéro 354, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 359

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 360

Une cave portant le numero 355, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 360

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 8.993

report 8.993

Lot numéro 361

Une cave portant le numéro 356, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 361

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 362

Une cave portant le numéro 357, située au rez-de-chaussée
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 362

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 363

Une cave portant le numéro 43, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 363

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 364

Une cave portant le numéro 44, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 364

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 365

Une cave portant le numéro 45, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 365

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 8.998

report 8.998

Lot numéro 366

Une cave portant le numéro 46, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 366

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 367

Une cave portant le numéro 47, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 367

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 368

Une cave portant le numéro 48, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 368

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 369

Une cave portant le numéro 49, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 369

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 370

Une cave portant le numéro 50, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 370

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.003

report 9.003

Lot numéro 371

Une cave portant le numéro 51, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 371

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 372

Une cave portant le numéro 52, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 372

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 373

Une cave portant le numéro 53, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 373

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 374

Une cave portant le numéro 54, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 374

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 375

Une cave portant le numéro 54, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 375

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.008

report 9.008

Lot numéro 376

Une cave portant le numéro 55, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 376

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 377

Une cave portant le numéro 56, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 377

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 378

Une cave portant le numéro 57, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 378

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 379

Une cave portant le numéro 58, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 379

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 380

Une cave portant le numéro 59, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 380

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.013

report 9.013

Lot numéro 381

Une cave portant le numéro 60, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 381

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 382

Une cave portant le numéro 61, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 382

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 383

Une cave portant le numéro 62, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 383

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 384

Une cave portant le numéro 63, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 384

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 385

Une cave portant le numéro 64, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 385

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.018

report 9.018

Lot numéro 386

Une cave portant le numéro 65, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 386

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 387

Une cave portant le numéro 66, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 387

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 388

Une cave portant le numéro 67, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 388

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 389

Une cave portant le numéro 68, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 389

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 390

Une cave portant le numéro 69, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 390

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.023

report 9.023

Lot numéro 391

Une cave portant le numéro 70, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 391

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 392

Une cave portant le numéro 71, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 392

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 393

Une cave portant le numéro 72, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 393

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 394

Une cave portant le numéro 73, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 394

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 395

Une cave portant le numéro 74, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 395

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.028

report 9.028

Lot numéro 396

Une cave portant le numéro 75, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 396

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 397

Une cave portant le numéro 76, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 397

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 398

Une cave portant le numéro 77, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 398

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 399

Une cave portant le numéro 78, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 399

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 400

Une cave portant le numéro 79, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 400

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.033

report 9.033

Lot numéro 401

Une cave portant le numéro 80, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 401

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 402

Une cave portant le numéro 81, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 402

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 403

Une cave portant le numéro 82, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 403

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 404

Une cave portant le numéro 83, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 404

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 405

Une cave portant le numéro 84, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 405

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.038

report 9.038

Lot numéro 406

Une cave portant le numéro 85, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 406

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 407

Une cave portant le numéro 86, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 407

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 408

Une cave portant le numéro 87, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 408

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 409

Une cave portant le numéro 88, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 409

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 410

Une cave portant le numéro 89, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 410

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.043

report 9.043

Lot numéro 411

Une cave portant le numéro 90, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 411

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 412

Une cave portant le numéro 91, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 412

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 413

Une cave portant le numéro 92, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 413

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 414

Une cave portant le numéro 93, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 414

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 415

Une cave portant le numéro 94, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 415

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.048

report 9.048

Lot numéro 416

Une cave portant le numéro 95, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 416

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 417

Une cave portant le numéro 96, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 417

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 418

Une cave portant le numéro 97, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 418

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 419

Une cave portant le numéro 98, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 419

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 420

Une cave portant le numéro 99, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 420

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.053

report 9.053

Lot numéro 421

Une cave portant le numéro 100, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 421

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 422

Une cave portant le numéro 101, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 422

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 423

Une cave portant le numéro 102, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 423

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 424

Une cave portant le numéro 103, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 424

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 425

Une cave portant le numéro 104, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 425

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.058

report 9.058

Lot numéro 426

Une cave portant le numéro 105, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 426

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 427

Une cave portant le numéro 106, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 427

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 428

Une cave portant le numéro 107, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 428

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 429

Une cave portant le numéro 108, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 429

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 430

Une cave portant le numéro 109, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 430

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.063

report 9.063

Lot numéro 431

Une cave portant le numéro 110, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 431

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 432

Une cave portant le numéro 111, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 432

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 433

Une cave portant le numéro 112, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 433

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 434

Une cave portant le numéro 113, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 434

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 435

Une cave portant le numéro 114, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 435

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.068

report 9.068

Lot numéro 436

Une cave portant le numéro 115, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 436

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 437

Une cave portant le numéro 116, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 437

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 438

Une cave portant le numéro 117, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 438

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 439

Une cave portant le numéro 118, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 439

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 440

Une cave portant le numéro 119, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 440

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.073

report 9.073

Lot numéro 441

Une cave portant le numéro 120, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 441

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 442

Une cave portant le numéro 121, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 442

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 443

Une cave portant le numéro 121, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 443

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 444

Une cave portant le numéro 122, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 444

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 445

Une cave portant le numéro 123, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 445

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.078

report 9.078

Lot numéro 446

Une cave portant le numéro 124, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 446

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 447

Une cave portant le numéro 125, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 447

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 448

Une cave portant le numéro 126, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 448

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 449

Une cave portant le numéro 127, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 449

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 450

Une cave portant le numéro 128, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 450

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.083

report 9.083

Lot numéro 451

Une cave portant le numéro 129, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 451

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 452

Une cave portant le numéro 130, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 452

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 453

Une cave portant le numéro 131, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 453

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 454

Une cave portant le numéro 132, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 454

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 455

Une cave portant le numéro 133, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 455

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.088

report 9.088

Lot numéro 456

Une cave portant le numéro 134, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 456

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 457

Une cave portant le numéro 135, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 457

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 458

Une cave portant le numéro 136, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 458

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 459

Une cave portant le numéro 137, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 459

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 460

Une cave portant le numéro 138, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 460

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.093

report 9.093

Lot numéro 461

Une cave portant le numéro 139, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 461

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 462

Une cave portant le numéro 140, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 462

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 463

Une cave portant le numéro 141, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 463

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 464

Une cave portant le numéro 142, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 464

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 465

Une cave portant le numéro 143, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 465

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.098

report 9.098

Lot numéro 466

Une cave portant le numéro 144, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 466

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 467

Une cave portant le numéro 145, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 467

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 468

Une cave portant le numéro 146, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 468

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 469

Une cave portant le numéro 147, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 469

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 470

Une cave portant le numéro 148, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 470

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.103

report 9.103

Lot numéro 471

Une cave portant le numéro 149, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 471

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 472

Une cave portant le numéro 150, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 472

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 473

Une cave portant le numéro 151, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 473

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 474

Une cave portant le numéro 152, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 474

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 475

Une cave portant le numéro 153, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 475

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.108

report 9.108

Lot numéro 476

Une cave portant le numéro 154, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 476

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 477

Une cave portant le numéro 155, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 477

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 478

Une cave portant le numéro 156, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 478

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 479

Une cave portant le numéro 157, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 479

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 480

Une cave portant le numéro 158, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 480

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.113

report 9.113

Lot numéro 481

Une cave portant le numéro 159, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 481

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 482

Une cave portant le numéro 160, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 482

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 483

Une cave portant le numéro 161, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 483

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 484

Une cave portant le numéro 162, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 484

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 485

Une cave portant le numéro 163, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 485

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.118

report 9.118

Lot numéro 486

Une cave portant le numéro 164, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 486

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 487

Une cave portant le numéro 165, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 487

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 488

Une cave portant le numéro 166, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 488

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 489

Une cave portant le numéro 167, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 489

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 490

Une cave portant le numéro 132, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 490

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.123

report 9.123

Lot numéro 491

Une cave portant le numéro 168, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 491

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 492

Une cave portant le numéro 169, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 492

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 493

Une cave portant le numéro 170, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 493

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 494

Une cave portant le numéro 171, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 494

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 495

Une cave portant le numéro 172, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 495

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.128

report 9.128

Lot numéro 496

Une cave portant le numéro 173, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 496

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 497

Une cave portant le numéro 174, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 497

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 498

Une cave portant le numéro 175, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 498

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 499

Une cave portant le numéro 176, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 499

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 500

Une cave portant le numéro 177, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 500

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.133

report 9.133

Lot numéro 501

Une cave portant le numéro 178, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 501

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 502

Une cave portant le numéro 179, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 502

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 503

Une cave portant le numéro 180, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 503

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 504

Une cave portant le numéro 168, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 504

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 505

Une cave portant le numéro 236, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 505

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.138

report 9.138

Lot numéro 506

Une cave portant le numéro 237, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 506

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 507

Une cave portant le numéro 238, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 507

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 508

Une cave portant le numéro 322, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 508

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 509

Une cave portant le numéro 323, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 509

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 510

Une cave portant le numéro 324, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 510

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.143

report 9.143

Lot numéro 511

Une cave portant le numéro 325, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 511

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 512

Une cave portant le numéro 325, située au premier sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 512

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 513

Une cave portant le numéro 181, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 513

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 514

Une cave portant le numéro 182, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 514

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 515

Une cave portant le numero 183, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 515

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.148

report 9.148

Lot numéro 516

Une cave portant le numéro 184, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 516

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 517

Une cave portant le numéro 185, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 517

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 518

Une cave portant le numéro 186, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 518

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 519

Une cave portant le numéro 187, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 519

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 520

Une cave portant le numéro 188, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 520

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.153

report 9.153

Lot numéro 521

Une cave portant le numéro 189, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 521

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 522

Une cave portant le numéro 190, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 522

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 523

Une cave portant le numéro 191, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 523

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 524

Une cave portant le numéro 192, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 524

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 525

Une cave portant le numéro 193, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 525

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.158

report 9.158

Lot numéro 526

Une cave portant le numéro 194, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 526

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 527

Une cave portant le numéro 195, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 527

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 528

Une cave portant le numéro 196, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 528

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 529

Une cave portant le numéro 197, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 529

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 530

Une cave portant le numéro 198, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 530

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.163

report 9.163

Lot numéro 531

Une cave portant le numéro 199, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 531

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 532

Une cave portant le numéro 200, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 532

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 533

Une cave portant le numéro 201, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 533

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 534

Une cave portant le numéro 202, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 534

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 535

Une cave portant le numéro 203, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 535

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.168

report 9.168

Lot numéro 536

Une cave portant le numéro 204, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 536

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 537

Une cave portant le numéro 205, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 537

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 538

Une cave portant le numéro 206, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 538

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 539

Une cave portant le numéro 207, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 539

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 540

Une cave portant le numéro 208, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 540

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.173

report 9.173

Lot numéro 541

Une cave portant le numéro 209, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 541

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 542

Une cave portant le numéro 210, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 542

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 543

Une cave portant le numéro 211, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 543

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 544

Une cave portant le numéro 212, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 544

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 545

Une cave portant le numéro 213, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 545

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.178

report 9.178

Lot numéro 546

Une cave portant le numéro 194, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 546

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 547

Une cave portant le numéro 214, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 547

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 548

Une cave portant le numéro 215, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 548

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 549

Une cave portant le numéro 216, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 549

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 550

Une cave portant le numéro 217, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 550

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.183

report 9.183

Lot numéro 551

Une cave portant le numéro 218, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 551

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 552

Une cave portant le numéro 219, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 552

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 553

Une cave portant le numéro 220, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 553

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 554

Une cave portant le numéro 221, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 554

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 555

Une cave portant le numéro 217, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 555

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.188

report 9.188

Lot numéro 556

Une cave portant le numéro 222, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 556

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 557

Une cave portant le numéro 223, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 557

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 558

Une cave portant le numéro 224, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 558

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 559

Une cave portant le numéro 225, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 559

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 560

Une cave portant le numéro 226, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 560

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.193

report 9.193

Lot numéro 561

Une cave portant le numéro 227, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 561

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 562

Une cave portant le numéro 228, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 562

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 563

Une cave portant le numéro 229, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 563

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 564

Une cave portant le numéro 230, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 564

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 565

Une cave portant le numéro 231, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 565

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.198

report 9.198

Lot numéro 566

Une cave portant le numéro 232, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 566

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 567

Une cave portant le numéro 233, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 567

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 568

Une cave portant le numéro 234, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 568

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 569

Une cave portant le numéro 235, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 569

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 570

Une cave portant le numéro 236, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 570

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.203

report 9.203

Lot numéro 571

Une cave portant le numéro 237, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 571

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 572

Une cave portant le numéro 238, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 572

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 573

Une cave portant le numéro 239, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 573

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 574

Une cave portant le numéro 240, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 574

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 575

Une cave portant le numéro 241, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 575

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.208

report 9.208

Lot numéro 576

Une cave portant le numéro 242, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 576

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 577

Une cave portant le numéro 243, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 577

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 578

Une cave portant le numéro 244, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 578

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 579

Une cave portant le numéro 245, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 579

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 580

Une cave portant le numéro 246, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 580

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.213

report 9.213

Lot numéro 581

Une cave portant le numéro 247, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 581

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 582

Une cave portant le numéro 248, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 582

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 583

Une cave portant le numéro 249, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 583

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 584

Une cave portant le numéro 250, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 584

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 585

Une cave portant le numéro 251, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 585

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.218

report 9.218

Lot numéro 586

Une cave portant le numéro 252, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 586

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 587

Une cave portant le numéro 253, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 587

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 588

Une cave portant le numéro 254, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 588

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 589

Une cave portant le numéro 255, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 589

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 590

Une cave portant le numéro 256, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 590

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.223

report 9.223

Lot numéro 591

Une cave portant le numéro 257, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 591

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 592

Une cave portant le numéro 230, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 592

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 593

Une cave portant le numéro 258, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 593

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 594

Une cave portant le numéro 259, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 594

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 595

Une cave portant le numéro 260, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 595

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.228

report 9.228

Lot numéro 596

Une cave portant le numéro 261, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 596

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 597

Une cave portant le numéro 262, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 597

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 598

Une cave portant le numéro 263, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 598

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 599

Une cave portant le numéro 264, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 599

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 600

Une cave portant le numéro 265, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 600

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.233

report 9.233

Lot numéro 601

Une cave portant le numéro 266, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 601

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 602

Une cave portant le numéro 267, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 602

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 603

Une cave portant le numéro 268, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 603

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 604

Une cave portant le numéro 269, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 604

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 605

Une cave portant le numéro 270, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 605

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.238

report 9.238

Lot numéro 606

Une cave portant le numéro 271, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 606

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 607

Une cave portant le numéro 272, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 607

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 608

Une cave portant le numéro 273, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 608

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 609

Une cave portant le numéro 274, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 609

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 610

Une cave portant le numéro 275, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 610

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.243

report 9.243

Lot numéro 611

Une cave portant le numéro 276, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 611

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 612

Une cave portant le numéro 277, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 612

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 613

Une cave portant le numéro 278, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 613

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 614

Une cave portant le numéro 279, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 614

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 615

Une cave portant le numéro 280, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 615

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.248

report 9.248

Lot numéro 616

Une cave portant le numéro 281, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 616

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 617

Une cave portant le numéro 282, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 617

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 618

Une cave portant le numéro 283, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 618

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 619

Une cave portant le numéro 284, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 619

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 620

Une cave portant le numéro 285, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 620

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.253

report 9.253

Lot numéro 621

Une cave portant le numéro 286, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 621

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 622

Une cave portant le numéro 287, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 622

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 623

Une cave portant le numéro 288, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 623

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 624

Une cave portant le numéro 289, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 624

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 625

Une cave portant le numéro 290, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 625

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.258

report 9.258

Lot numéro 626

Une cave portant le numéro 291, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 626

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 627

Une cave portant le numéro 292, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 627

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 628

Une cave portant le numéro 293, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 628

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 629

Une cave portant le numéro 294, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 629

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 630

Une cave portant le numéro 295, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 630

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.263

report 9.263

Lot numéro 631

Une cave portant le numéro 296, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 631

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 632

Une cave portant le numéro 297, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 632

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 633

Une cave portant le numero 298, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 633

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 634

Une cave portant le numéro 299, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 634

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 635

Une cave portant le numéro 300, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 635

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.268

report 9.268

Lot numéro 636

Une cave portant le numéro 301, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 636

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 637

Une cave portant le numéro 302, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 637

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 638

Une cave portant le numéro 303, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 638

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 639

Une cave portant le numéro 304, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 639

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 640

Une cave portant le numéro 305, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 640

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.273

report 9.273

Lot numéro 641

Une cave portant le numéro 306, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 641

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 642

Une cave portant le numéro 307, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 642

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 643

Une cave portant le numéro 308, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 643

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 644

Une cave portant le numéro 309, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 644

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 645

Une cave portant le numéro 310, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 645

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.278

report 9.278

Lot numéro 646

Une cave portant le numéro 311, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 646

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 647

Une cave portant le numéro 312, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 647

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 648

Une cave portant le numéro 313, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 648

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 649

Une cave portant le numéro 314, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 649

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 650

Une cave portant le numéro 315, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 650

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.283

report 9.283

Lot numéro 651

Une cave portant le numéro 316, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 651

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 652

Une cave portant le numéro 317, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 652

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 653

Une cave portant le numéro 318, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 653

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 654

Une cave portant le numéro 319, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 654

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 655

Une cave portant le numéro 320, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 655

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.288

report 9.288

Lot numéro 656

Une cave portant le numéro 320, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 656

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 657

Une cave portant le numéro 329, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 657

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 658

Une cave portant le numéro 330, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 658

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 659

Une cave portant le numéro 331, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 659

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 660

Une cave portant le numéro 332, située au deuxième sous-sol
telle qu'elle figure au plan sous le numéro 660

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

à reporter 9.293

report 9.293

Lot numéro 661

Une cave portant le numéro 333, située au deuxième sous-sol
tel qu'elle figure au plan sous le numéro 661

et un / dix millième
des parties communes générales, ci..... 1

Lot numéro 662

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 1,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 662

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 663

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 2,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 663

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 664

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 3,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 664

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 665

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 4,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 665

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.302

report 9.302

Lot numéro 666

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 5,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 666

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 667

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 6,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 667

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 668

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 7,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 668

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 669

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 8,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 669

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 670

Un emplacement pour véhicule automobile portant le numéro 9,
situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 670

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.312

report 9.312

Lot numéro 671

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 10, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 671

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 672

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 11, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 672

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 673

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 12, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 673

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 674

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 13, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 674

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 675

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 14, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 675

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.322

report 9.322

Lot numéro 676

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 15, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 676

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 677

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 16, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 677

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 678

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 17, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 678

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 679

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 18, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 679

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 680

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 19, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 680

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.332

report 9.332

Lot numéro 681

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 20, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 681

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 682

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 21, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 682

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 683

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 22, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 683

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 684

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 23, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 684

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 685

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 24, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 685

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.342

report 9.342

Lot numéro 686

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 25, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 686

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 687

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 26, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 687

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 688

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 27, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 688

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 689

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 28, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 689

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 690

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 29, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 690

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.352

report 9.352

Lot numéro 691

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 30, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 691

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 692

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 31, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 692

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 693

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 32, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 693

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 694

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 33, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 694

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 695

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 34, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 695

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.362

report 9.362

Lot numéro 696

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 35, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 696

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 697

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 36, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 697

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 698

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 37, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 698

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 699

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 38, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 699

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 700

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 39, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 700

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.372

report 9.372

Lot numéro 701

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 40, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 701

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 702

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 41, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 702

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 703

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 42, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 703

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 704

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 43, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 704

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 705

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 46, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 705

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.382

report 9.382

Lot numéro 706

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 47, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 706

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 707

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 48, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 707

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 708

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 49, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 708

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 709

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 50, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 709

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 710

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 51, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 710

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.392

report 9.392

Lot numéro 711

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 52, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 711

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 712

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 53, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 712

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 713

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 54, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 713

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 714

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numero 55, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 714

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 715

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 56, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 715

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.402

report 9.402

Lot numéro 716

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 57, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 716

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 717

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 58, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 717

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 718

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 60, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 718

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 719

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 61, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 719

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 720

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 62, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 720

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.412

report 9.412

Lot numéro 721

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 63, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 721

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 722

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 64, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 722

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 723

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 65, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 723

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 724

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 66, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 724

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 725

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 67, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 725

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.422

report 9.422

Lot numéro 726

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 68, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 726

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 727

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 69, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 727

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 728

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 70, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 728

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 729

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 71, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 729

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 730

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 72, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 730

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.432

report 9.432

Lot numéro 731

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 73, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 731

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 732

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 74, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 732

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 733

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 75, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 733

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 734

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 76, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 734

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 735

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 77, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 735

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.442

report 9.442

Lot numéro 736

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 78, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 736

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 737

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 79, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 737

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 738

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 80, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 738

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 739

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 81, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 739

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 740

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 82, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 740

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.452

report 9.452

Lot numéro 741

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 83, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 741

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 742

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 84, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 742

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 743

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 85, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 743

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 744

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 86, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 744

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 745

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 87, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 745

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.462

report 9.462

Lot numéro 746

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 88, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 746

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 747

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 89, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 747

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 748

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 90, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 748

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 749

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 91, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 749

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 750

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 92, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 750

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.472

report 9.472

Lot numéro 751

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 93, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 751

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 752

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 94, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 752

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 753

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 95, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 753

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 754

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 96, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 754

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 755

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 97, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 755

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.482

report 9.482

Lot numéro 756

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 98, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 756

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 757

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 99, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 757

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 758

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 100, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 758

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 759

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 101, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 759

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 760

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 102, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 760

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.492

report 9.492

Lot numéro 761

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 103, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 761

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 762

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 104, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 762

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 763

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 105, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 763

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 764

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numero 106, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 764

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 765

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 107, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 765

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.502

report 9.502

Lot numéro 766

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 108, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 766

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 767

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 109, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 767

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 768

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 110, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 768

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 769

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 111, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 769

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 770

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 113, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 770

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.512

report 9.512

Lot numéro 771

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 115, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 771

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 772

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 116, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 772

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 773

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 117, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 773

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 774

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 118, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 774

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 775

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 119, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 775

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.522

report 9.522

Lot numéro 776

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 121, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 776

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 777

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 122, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 777

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 778

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 123, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 778

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 779

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 124, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 779

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 780

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 125, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 780

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.532

report 9.532

Lot numéro 781

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 126, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 781

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 782

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 127, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 782

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 783

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 128, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 783

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 784

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 129, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 784

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 785

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 130, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 785

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.542

report 9.542

Lot numéro 786

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 131, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 786

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 787

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 132, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 787

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 788

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 133, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 788

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 789

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 134, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 789

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 790

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 135, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 790

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.552

report 9.552

Lot numéro 791

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 136, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 791

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 792

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 137, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 792

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 793

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 138, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 793

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 794

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 139, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 794

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 795

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 140, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 795

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.562

report 9.562

Lot numéro 796

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 141, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 796

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 797

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 142, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 797

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 798

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 143, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 798

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 799

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 144, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 799

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 800

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 145, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 800

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.572

report 9.572

Lot numéro 801

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 146, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 801

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 802

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 147, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 802

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 803

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 148, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 803

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 804

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 149, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 804

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 805

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 150, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 805

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.582

report 9.582

Lot numéro 806

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 151, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 806

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 807

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 152, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 807

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 808

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 153, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 808

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 809

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 154, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 809

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 810

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 155, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 810

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.592

report 9.592

Lot numéro 811

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 156, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 811

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 812

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 157, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 812

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 813

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 158, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 813

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 814

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 159, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 814

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 815

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 160, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 815

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.602

report 9.602

Lot numéro 816

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 161, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 816

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 817

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 162, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 817

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 818

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 163, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 818

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 819

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 164, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 819

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 820

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 165, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 820

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.612

report 9.612

Lot numéro 821

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 166, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 821

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 822

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 168, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 822

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 823

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 169, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 823

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 824

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 170, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 824

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 825

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 171, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 825

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.622

report 9.622

Lot numéro 826

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 172, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 826

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 827

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 173, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 827

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 828

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 174, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 828

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 829

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 175, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 829

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 830

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 176, situé au premier sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 830

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.632

report 9.632

Lot numéro 831

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 177, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 831

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 832

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 178, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 832

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 833

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 179, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 833

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 834

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 180, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 834

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 835

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 181, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 835

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.642

report 9.642

Lot numéro 836

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 182, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 836

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 837

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 183, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 837

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 838

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 184, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 838

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 839

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 185, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 839

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 840

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 186, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 840

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.652

report 9.652

Lot numéro 841

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 187, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 841

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 842

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 188, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 842

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 843

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 189, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 843

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 844

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 190, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 844

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 845

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 191, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 845

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.662

report 9.662

Lot numéro 846

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 192, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 846

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 847

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 193, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 847

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 848

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 194, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 848

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 849

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 195, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 849

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 850

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 196, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 850

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.672

report 9.672

Lot numéro 851

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 197, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 851

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 852

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 198, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 852

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 853

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 199, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 853

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 854

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 200, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 854

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 855

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 201, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 855

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.682

report 9.682

Lot numéro 856

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 202, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 856

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 857

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 203, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 857

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 858

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 204, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 858

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 859

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 205, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 859

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 860

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 206, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 860

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.692

report 9.692

Lot numéro 861

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 207, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 861

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 862

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 208, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 862

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 863

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 209, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 863

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 864

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 210, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 864

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 865

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 211, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 865

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.702

report 9.702

Lot numéro 866

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 213, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 866

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 867

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 214, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 867

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 868

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 215, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 868

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 869

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 216, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 869

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 870

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 217, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 870

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.712

report 9.712

Lot numéro 871

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 218, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 871

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 872

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 219, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 872

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 873

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 220, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 873

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 874

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 221, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 874

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 875

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 222, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 875

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.722

report 9.722

Lot numéro 876

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 223, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 876

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 877

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 224, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 877

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 878

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 225, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 878

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 879

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 226, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 879

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 880

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 227, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 880

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.732

report 9.732

Lot numéro 881

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 228, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 881

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 882

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 229, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 882

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 883

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 230, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 883

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 884

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 231, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 884

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 885

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 232, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 885

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.742

report 9.742

Lot numéro 886

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 233, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 886

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 887

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 234, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 887

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 888

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 235, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 888

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 889

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 236, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 889

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 890

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 237, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 890

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.752

report 9.752

Lot numéro 891

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 238, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 891

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 892

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 239, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 892

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 893

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 240, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 893

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 894

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 241, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 894

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 895

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 242, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 895

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.762

report 9.762

Lot numéro 896

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 243, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 896

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 897

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 244, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 897

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 898

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 245, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 898

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 899

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 246, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 899

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 900

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 247, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 900

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.772

report 9.772

Lot numéro 901

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 248, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 901

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 902

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 249, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 902

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 903

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 250, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 903

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 904

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 251, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 904

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 905

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 252, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 905

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.782

report 9.782

Lot numéro 906

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 253, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 906

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 907

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 254, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 907

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 908

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 255, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 908

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 909

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 256, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 909

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 910

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 257, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 910

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.792

report 9.792

Lot numéro 911

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 258, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 911

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 912

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 259, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 912

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 913

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 260, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 913

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 914

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 261, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 914

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 915

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 262, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 915

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.802

report 9.802

Lot numéro 916

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 263, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 916

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 917

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 264, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 917

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 918

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 265, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 918

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 919

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 266, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 919

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 920

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 267, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 920

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.812

report 9.812

Lot numéro 921

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 268, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 921

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 922

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 269, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 922

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 923

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 270, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 923

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 924

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 271, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 924

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 925

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 272, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 925

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.822

report 9.822

Lot numéro 926

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 273, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 926

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 927

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 274, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 927

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 928

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 275, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 928

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 929

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 276, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 929

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 930

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 277, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 930

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.832

report 9.832

Lot numéro 931

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 278, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 931

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 932

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 279, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 932

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 933

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 280, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 933

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 934

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 281, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 934

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 935

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 282, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 935

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.842

report 9.842

Lot numéro 936

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 283, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 936

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 937

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 284, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 937

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 938

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 285, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 938

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 939

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 286, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 939

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 940

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 287, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 940

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.852

report 9.852

Lot numéro 941

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 288, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 941

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 942

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 289, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 942

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 943

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 290, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 943

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 944

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 291, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 944

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 945

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 292, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 945

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.862

report 9.862

Lot numéro 946

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 293, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 946

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 947

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 294, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 947

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 948

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 295, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 948

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 949

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 296, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 949

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 950

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 297, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 950

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.872

report 9.872

Lot numéro 951

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 298, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 951

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 952

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 299, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 952

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 953

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 300, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 953

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 954

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 301, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 954

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 955

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 302, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 955

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.882

report 9.882

Lot numéro 956

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 303, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 956

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 957

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 304, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 957

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 958

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 305, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 958

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 959

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 306, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 959

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 960

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 307, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 960

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.892

report 9.892

Lot numéro 961

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 308, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 961

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 962

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 309, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 962

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 963

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 310, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 963

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 964

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 311, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 964

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 965

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 312, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 965

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.902

report 9.902

Lot numéro 966

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 313, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 966

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 967

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 314, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 967

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 968

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 315, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 968

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 969

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 316, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 969

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 970

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 317, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 970

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.912

report 9.912

Lot numéro 971

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 318, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 971

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 972

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 319, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 972

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 973

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 320, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 973

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 974

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 321, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 974

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 975

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 322, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 975

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.922

report 9.922

Lot numéro 976

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 323, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 976

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 977

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 324, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 977

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 978

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 325, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 978

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 979

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 326, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 979

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 980

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 327, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 980

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.932

report 9.932

Lot numéro 981

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 328, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 981

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 982

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 329, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 982

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 983

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 330, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 983

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 984

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 331, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 984

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 985

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 332, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 985

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.942

report 9.942

Lot numéro 986

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 333, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 986

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 987

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 334, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 987

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 988

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 335, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 988

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 989

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 336, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 989

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 990

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 337, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 990

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.952

report 9.952

Lot numéro 991

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 338, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 991

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 992

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 339, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 992

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 993

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 340, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 993

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 994

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 341, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 994

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 995

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 342, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 995

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.962

report 9.962

Lot numéro 996

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 343, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 996

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 997

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 344, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 997

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 998

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 345, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 998

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 999

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 346, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 999

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1000

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 347, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1000

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.972

report 9.972

Lot numéro 1001

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 348, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1001

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1002

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 349, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1002

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1003

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 350, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1003

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1004

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 351, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1004

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1005

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 352, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1005

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.982

report 9.982

Lot numéro 1006

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 353, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1006

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1007

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 354, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1007

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1008

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 355, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1008

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1009

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 356, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1009

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1010

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 357, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1010

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

à reporter 9.992

report 9.992

Lot numéro 1011

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 358, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1011

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1012

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 359, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1012

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1013

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 360, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1013

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

Lot numéro 1014

Un emplacement pour véhicule automobile
portant le numéro 361, situé au deuxième sous-sol
tel qu'il figure au plan sous le numéro 1014

et les deux / dix millièmes
des parties communes générales, ci..... 2

TOTAL DES PARTIES COMMUNES GENERALES..... 10.000 /
..... 10.000 èmes

B - TABLEAU RECAPITULATIF

La désignation des lots ci-dessus établie est résumée dans le tableau qui suit rédigé conformément aux règles de la publicité foncière.

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
1		3	RDC	APP 4PP	30
2		3	RDC	APP 4PP	27
3		3	1ER	APP 5PP BALCONS	34
4		3	1ER	APP 2PP BALCON	16
5		3	1ER	APP 2PP BALCON	16
6		3	2EME	APP 5PP BALCONS	35
7		3	2EME	APP 2PP BALCON	17
8		3	2EME	APP 2PP BALCON	17
9		3	3EME	APP 5PP BALCONS	36

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
10		3	3EME	APP 2PP BALCON	17
11		3	3EME	APP 2PP BALCON	17
12		3	4EME	APP 5PP BALCONS	36
13		3	4EME	APP 2PP BALCON	17
14		3	4EME	APP 2PP BALCON	17
15		3	5EME	APP 5PP BALCONS	37
16		3	5EME	APP 2PP BALCON	18
17		3	5EME	APP 2PP BALCON	18

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
18		3	6EME	APP 5PP BALCONS	38
19		3	6EME	APP 2PP BALCON	18
20		3	6EME	APP 2PP BALCON	18
21		3	7EME	APP 5PP BALCONS	38
22		3	7EME	APP 2PP BALCON	18
23		3	7EME	APP 2PP BALCON	18
24		3	8EME	APP 5PP BALCONS	38
25		3	8EME	APP 2PP BALCON	18

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
26		3	8EME	APP 2PP BALCON	18
27		4	RDC	APP 3PP	24
28		4	RDC	APP 5PP	33
29		4	RDC	CHAMBRE	7
30		4	RDC	CHAMBRE	6
31		4	RDC	CHAMBRE	6
32		4	1ER	APP 3PP	25
33		4	1ER	APP 5PP BALCON	36
34		4	1ER	APP 4PP BALCON	27
35		4	2EME	APP 3PP	25

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
36		4	2EME	APP 5PP BALCON	36
37		4	2EME	APP 4PP BALCON	28
38		4	3EME	APP 3PP	26
39		4	3EME	APP 5PP BALCON	37
40		4	3EME	APP 4PP BALCON	29
41		4	4EME	APP 3PP	26
42		4	4EME	APP 5PP BALCON	38
43		4	4EME	APP 4PP BALCON	29
44		4	5EME	APP 3PP	27

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
45		4	SEME	APP 5PP BALCON	38
46		4	SEME	APP 4PP BALCON	30
47		4	6EME	APP 3PP	27
48		4	6EME	APP 5PP BALCON	39
49		4	6EME	APP 4PP BALCON	30
50		4	7EME	APP 3PP	27
51		4	7EME	APP 5PP BALCON	39
52		4	7EME	APP 4PP BALCON	31
53		4	8EME	APP 3PP	28

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
54		4	8EME	APP 5PP BALCON	40
55		4	8EME	APP 4PP BALCON	31
56		5	RDC	APP 5PP	31
57		5	RDC	STUDIO	6
58		5	1ER	APP 4PP	32
59		5	1ER	APP 4PP	31
60		5	2EME	APP 4PP BALCON	33
61		5	2EME	APP 4PP BALCON	31
62		5	3EME	APP 4PP BALCON	33

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
63		5	3EME	APP 4PP BALCON	32
64		5	4EME	APP 4PP BALCON	34
65		5	4EME	APP 4PP BALCON	33
66		5	5EME	APP 4PP BALCON	35
67		5	5EME	APP 4PP BALCON	33
68		5	6EME	APP 4PP BALCON	35
69		5	6EME	APP 4PP BALCON	34
70		5	7EME	APP 4PP BALCON	36

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
71		5	7EME	APP 4PP BALCON	34
72		5	8EME	APP 4PP BALCON	36
73		5	8EME	APP 4PP BALCON	34
74		5	9EME	APP 5PP BALCON	37
75		5	9EME	APP 4PP BALCON	32
76		5	10EME	APP 5PP BALCONS	38
77		5	10EME	APP 4PP BALCON	32
78		5	11EME	APP 5PP BALCONS	38

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
79		5	11EME	APP 4PP BALCON	32
80		5	12EME	APP 5PP BALCONS	38
81		5	12EME	APP 4PP BALCON	32
82		5	13EME	APP 5PP BALCONS	39
83		5	13EME	APP 4PP BALCON	33
84		6	1ER	APP 3PP	21
85		6	1ER	APP 3PP	22
86		6	2EME	APP 3PP BALCONS	21
87		6	2EME	APP 3PP BALCONS	22

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
88		6	3EME	APP 3PP BALCONS	22
89		6	3EME	APP 3PP BALCONS	23
90		6	4EME	APP 3PP BALCONS	22
91		6	4EME	APP 3PP BALCONS	23
92		6	5EME	APP 3PP BALCONS	22
93		6	5EME	APP 3PP BALCONS	23
94		6	6EME	APP 3PP BALCONS	23
95		6	6EME	APP 3PP BALCONS	24

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
96		6	7EME	APP 3PP BALCONS	23
97		6	7EME	APP 3PP BALCONS	24
98		6	8EME	APP 3PP BALCONS	23
99		6	8EME	APP 3PP BALCONS	24
100		6	9EME	APP 3PP BALCONS	23
101		6	9EME	APP 3PP BALCONS	25
102		6	10EME	APP 3PP BALCONS	24
103		6	10EME	APP 3PP BALCONS	25

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
104		6	11EME	APP 3PP BALCONS	24
105		6	11EME	APP 3PP BALCONS	25
106		6	12EME	APP 3PP BALCONS	24
107		6	12EME	APP 3PP BALCONS	25
108		6	13EME	APP 3PP BALCONS	24
109		6	13EME	APP 3PP BALCONS	26
110		7	RDC	STUDIO	16
111		7	1ER	APP 5PP	40
112		7	1ER	APP 3PP	29

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
113		7	1ER	APP 4PP	28
114		7	2EME	APP 5PP BALCON	41
115		7	2EME	APP 3PP BALCONS	30
116		7	2EME	APP 4PP BALCON	28
117		7	3EME	APP 5PP BALCON	42
118		7	3EME	APP 3PP BALCONS	30
119		7	3EME	APP 4PP BALCON	29
120		7	4EME	APP 5PP BALCON	43
121		7	4EME	APP 3PP	

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
121				BALCONS	31
122		7	4EME	APP 4PP BALCON	29
123		7	5EME	APP 5PP BALCON	44
124		7	5EME	APP 3PP BALCONS	31
125		7	5EME	APP 4PP BALCON	30
126		7	6EME	APP 5PP BALCON	45
127		7	6EME	APP 3PP BALCONS	32
128		7	6EME	APP 4PP BALCON	31
129		7	7EME	APP 5PP	

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
129				BALCON	45
130		7	7EME	APP 3PP BALCONS	32
131		7	7EME	APP 4PP BALCON	31
132		7	8EME	APP 5PP BALCON	45
133		7	8EME	APP 3PP BALCONS	33
134		7	8EME	APP 4PP BALCON	31
135		7	9EME	APP 5PP BALCON	46
136		7	9EME	APP 3PP BALCONS	33
137		7	9EME	APP 4PP	

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
137				BALCON	32
138		7	10EME	APP 5PP BALCON	46
139		7	10EME	APP 3PP BALCONS	27
140		7	10EME	APP 4PP BALCON	32
141		7	11EME	APP 5PP BALCON	47
142		7	11EME	APP 3PP BALCONS	27
143		7	11EME	APP 4PP BALCON	32
144		7	12EME	APP 5PP BALCON	47
145		7	12EME	APP 3PP	

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
145				BALCONS	28
146		7	12EME	APP 4PP BALCON	32
147		7	13EME	APP 5PP BALCON	47
148		7	13EME	APP 3PP BALCONS	28
149		7	13EME	APP 4PP BALCON	33
150		9	1ER	APP 3PP	23
151		9	1ER	APP 2PP	15
152		9	1ER	APP 2PP	16
153		9	2EME	APP 3PP BALCONS	23

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
154		9	2EME	APP 2PP BALCON	16
155		9	2EME	APP 2PP BALCON	16
156		9	3EME	APP 3PP BALCONS	24
157		9	3EME	APP 2PP BALCON	17
158		9	3EME	APP 2PP BALCON	17
159		9	4EME	APP 3PP BALCONS	25
160		9	4EME	APP 2PP BALCON	17
161		9	4EME	APP 2PP BALCON	18

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
162		9	5EME	APP 3PP BALCONS	25
163		9	5EME	APP 2PP BALCON	18
164		9	5EME	APP 2PP BALCON	18
165		9	6EME	APP 3PP BALCONS	26
166		9	6EME	APP 2PP BALCON	18
167		9	6EME	APP 2PP BALCON	18
168		9	7EME	APP 3PP BALCONS	26
169		9	7EME	APP 2PP BALCON	18

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
170		9	7EME	APP 2PP BALCON	18
171		9	8EME	APP 3PP BALCONS	26
172		9	8EME	APP 2PP BALCON	18
173		9	8EME	APP 2PP BALCON	19
174		9	9EME	APP 3PP BALCONS	27
175		9	9EME	APP 2PP BALCON	18
176		9	9EME	APP 2PP BALCON	19
177		9	10EME	APP 3PP BALCONS	27

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
178		9	10EME	APP 2PP BALCON	19
179		9	10EME	APP 2PP BALCON	19
180		9	11EME	APP 3PP BALCONS	27
181		9	11EME	APP 2PP BALCON	19
182		9	11EME	APP 2PP BALCON	19
183		9	12EME	APP 3PP BALCONS	27
184		9	12EME	APP 2PP BALCON	19
185		9	12EME	APP 2PP BALCON	19

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
186		9	13EME	APP 3PP BALCONS	28
187		9	13EME	APP 2PP BALCON	19
188		9	13EME	APP 2PP BALCON	19
189		10	1ER	APP 2PP	16
190		10	1ER	APP 5PP	34
191		10	1ER	APP 2PP	16
192		10	2EME	APP 2PP BALCON	17
193		10	2EME	APP 5PP BALCONS	34
194		10	2EME	APP 2PP BALCON	17

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
195		10	3EME	APP 2PP BALCON	17
196		10	3EME	APP 5PP BALCONS	35
197		10	3EME	APP 2PP BALCON	17
198		10	4EME	APP 2PP BALCON	17
199		10	4EME	APP 5PP BALCONS	36
200		10	4EME	APP 2PP BALCON	17
201		10	5EME	APP 2PP BALCON	18
202		10	5EME	APP 5PP BALCONS	36

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
203		10	5EME	APP 2PP BALCON	18
204		10	6EME	APP 2PP BALCON	18
205		10	6EME	APP 5PP BALCONS	37
206		10	6EME	APP 2PP BALCON	18
207		10	7EME	APP 2PP BALCON	18
208		10	7EME	APP 5PP BALCONS	37
209		10	7EME	APP 2PP BALCON	18
210		10	8EME	APP 2PP BALCON	18

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
211		10	8EME	APP 5PP BALCONS	38
212		10	8EME	APP 2PP BALCON	18
213		10	9EME	APP 2PP BALCON	18
214		10	9EME	APP 5PP BALCONS	38
215		10	9EME	APP 2PP BALCON	18
216		10	10EME	APP 2PP BALCON	19
217		10	10EME	APP 5PP BALCONS	38
218		10	10EME	APP 2PP BALCON	19

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
219		10	11EME	APP 2PP BALCON	19
220		10	11EME	APP 5PP BALCONS	39
221		10	11EME	APP 2PP BALCON	19
222		10	12EME	APP 2PP BALCON	19
223		10	12EME	APP 5PP BALCONS	39
224		10	12EME	APP 2PP BALCON	19
225		10	13EME	APP 2PP BALCON	19
226		10	13EME	APP 5PP BALCONS	39

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
227		10	13EME	APP 2PP BALCON	19
228		11	RDC	APP 6PP	41
229		11	RDC	APP 2PP	15
230		11	1ER	APP 3PP	29
231		11	1ER	APP 2PP BALCON	16
232		11	1ER	APP 2PP BALCON	16
233		11	1ER	APP 6PP BALCONS	40
234		11	2EME	APP 3PP	30
235		11	2EME	APP 2PP BALCON	17

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
236		11	2EME	APP 2PP BALCON	16
237		11	2EME	APP 6PP BALCONS	41
238		11	3EME	APP 5PP	38
239		11	3EME	APP 2PP BALCON	17
240		11	3EME	APP 2PP BALCON	16
241		11	3EME	APP 6PP BALCONS	41
242		11	4EME	APP 5PP	39
243		11	4EME	APP 2PP BALCON	17
244		11	4EME	APP 2PP BALCON	17

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
245		11	4EME	APP 6PP BALCONS	42
246		11	5EME	APP 5PP	39
247		11	5EME	APP 2PP BALCON	18
248		11	5EME	APP 2PP BALCON	17
249		11	5EME	APP 6PP BALCONS	43
250		11	6EME	APP 5PP	40
251		11	6EME	APP 2PP BALCON	18
252		11	6EME	APP 2PP BALCON	17
253		11	6EME	APP 6PP BALCONS	44

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
254		11	7EME	APP 5PP	41
255		11	7EME	APP 2PP BALCON	18
256		11	7EME	APP 2PP BALCON	18
257		11	7EME	APP 6PP BALCONS	44
258		11	8EME	APP 5PP	41
259		11	8EME	APP 2PP BALCON	18
260		11	8EME	APP 2PP BALCON	18
261		11	8EME	APP 6PP BALCONS	45
262		11	9EME	APP 5PP	41

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
263		11	9EME	APP 2PP BALCON	19
264		11	9EME	APP 2PP BALCON	18
265		11	9EME	APP 6PP BALCONS	45
266		11	10EME	APP 5PP	42
267		11	10EME	APP 2PP BALCON	19
268		11	10EME	APP 2PP BALCON	18
269		11	10EME	APP 6PP BALCONS	45
270		11	11EME	APP 5PP	42
271		11	11EME	APP 2PP BALCON	19

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
272		11	11EME	APP 2PP BALCON	18
273		11	11EME	APP 6PP BALCONS	46
274		11	12EME	APP 5PP	42
275		11	12EME	APP 2PP BALCON	19
276		11	12EME	APP 2PP BALCON	18
277		11	12EME	APP 6PP BALCONS	46
278		11	13EME	APP 5PP	43
279		11	13EME	APP 2PP BALCON	19
280		11	13EME	APP 2PP BALCON	19

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
281		11	13EME	APP 6PP BALCONS	47
282		12	RDC	APP 5PP	34
283		12	RDC	CHAMBRE N°9	6
284		12	RDC	CHAMBRE N°8	4
285		12	RDC	CHAMBRE N°7	4
286		12	1ER	CHAMBRE N°11	6
287		12	1ER	CHAMBRE N°12	7
288		12	1ER	CHAMBRE N°13	5
289		12	1ER	CHAMBRE N°14	8
290		12	1ER	CHAMBRE N°15	7

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
291		12	1ER	CHAMBRE N°19	6
292		12	1ER	CHAMBRE N°18	4
293		12	1ER	CHAMBRE N°17	4
294		12	1ER	CHAMBRE N°16	7
295		12	2EME	CHAMBRE N°22	6
296		12	2EME	CHAMBRE N°23	7
297		12	2EME	CHAMBRE N°24	5
298		12	2EME	CHAMBRE N°25	8
299		12	2EME	CHAMBRE N°26	7
300		12	2EME	CHAMBRE	6

H
APT LITY

LA TONNELLE
etages

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
301		12	2EME	CHAMBRE	4
302		12	2EME	APP 1PP	10
303		8	RDC	LOCAL COMMERCIAL	29
304		8	1ER	APP 4PP	26
305		8	1ER	APP 3PP	26
306			1ER RDC 1 S/SOL	LOCAL COMMERCIAL RESERVE RESERVE	74
307		8	2EME	APP 4PP	27
308		8	2EME	APP 3PP	26
309		8	2EME	APP 4PP	28
310		8	2EME	APP 5PP	31

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
311		8	3EME	APP 4PP BALCON	27
312		8	3EME	APP 3PP	27
313		8	3EME	APP 4PP BALCON	29
314		8	3EME	APP 5PP BALCONS	32
315		8	4EME	APP 4PP BALCON	28
316		8	4EME	APP 3PP	27
317		8	4EME	APP 4PP BALCON	29
318		8	4EME	APP 5PP BALCONS	33
319		8	5EME	APP 4PP BALCON	28

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
320		8	5EME	APP 3PP	28
321		8	5EME	APP 4PP BALCON	30
322		8	5EME	APP 5PP BALCONS	33
323		8	6EME	APP 4PP BALCON	29
324		8	6EME	APP 3PP	28
325		8	6EME	APP 4PP BALCON	31
326		8	6EME	APP 5PP BALCONS	34
327		8	7EME	APP 4PP BALCON	29
328		8	7EME	APP 3PP	29

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
329		8	7EME	APP 4PP BALCON	31
330		8	7EME	APP 5PP BALCONS	34
331		8	8EME	APP 4PP BALCON	29
332		8	8EME	APP 3PP	29
333		8	8EME	APP 4PP BALCON	31
334		8	8EME	APP 5PP BALCONS	35
335		8	9EME	APP 4PP BALCON	30
336		8	9EME	APP 3PP	29
337		8	9EME	APP 4PP BALCON	31

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
338		8	9EME	APP 5PP BALCONS	35
339			RDC	CAVE N° 334	1
340			RDC	CAVE N° 335	1
341			RDC	CAVE N° 336	1
342			RDC	CAVE N° 337	1
343			RDC	CAVE N° 338	1
344			RDC	CAVE N° 339	1
345			RDC	CAVE N° 340	1
346			RDC	CAVE N° 341	1
347			RDC	CAVE N° 342	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
348			RDC	CAVE N° 343	1
349			RDC	CAVE N° 344	1
350			RDC	CAVE N° 345	1
351			RDC	CAVE N° 346	1
352			RDC	CAVE N° 347	1
353			RDC	CAVE N° 348	1
354			RDC	CAVE N° 349	1
355			RDC	CAVE N° 350	1
356			RDC	CAVE N° 351	1
357			RDC	CAVE N° 352	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
358			RDC	CAVE N° 353	1
359			RDC	CAVE N° 354	1
360			RDC	CAVE N° 355	1
361			RDC	CAVE N° 356	1
362			RDC	CAVE N° 357	1
363			1 S/SOL	CAVE N° 43	1
364			1 S/SOL	CAVE N° 44	1
365			1 S/SOL	CAVE N° 45	1
366			1 S/SOL	CAVE N° 46	1
367			1 S/SOL	CAVE N° 47	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
368			1 S/SOL	CAVE N° 48	1
369			1 S/SOL	CAVE N° 49	1
370			1 S/SOL	CAVE N° 50	1
371			1 S/SOL	CAVE N° 51	1
372			1 S/SOL	CAVE N° 52	1
373			1 S/SOL	CAVE N° 53	1
374			1 S/SOL	CAVE N° 54	1
375			1 S/SOL	CAVE N° 54 BIS	1
376			1 S/SOL	CAVE N° 55	1
377			1 S/SOL	CAVE N° 56	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
378			1 S/SOL	CAVE N° 57	1
379			1 S/SOL	CAVE N° 58	1
380			1 S/SOL	CAVE N° 59	1
381			1 S/SOL	CAVE N° 60	1
382			1 S/SOL	CAVE N° 61	1
383			1 S/SOL	CAVE N° 62	1
384			1 S/SOL	CAVE N° 63	1
385			1 S/SOL	CAVE N° 64	1
386			1 S/SOL	CAVE N° 65	1
387			1 S/SOL	CAVE N° 66	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
388			1 S/SOL	CAVE N° 67	1
389			1 S/SOL	CAVE N° 68	1
390			1 S/SOL	CAVE N° 69	1
391			1 S/SOL	CAVE N° 70	1
392			1 S/SOL	CAVE N° 71	1
393			1 S/SOL	CAVE N° 72	1
394			1 S/SOL	CAVE N° 73	1
395			1 S/SOL	CAVE N° 74	1
396			1 S/SOL	CAVE N° 75	1
397			1 S/SOL	CAVE N° 76	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
398			1 S/SOL	CAVE N° 77	1
399			1 S/SOL	CAVE N° 78	1
400			1 S/SOL	CAVE N° 79	1
401			1 S/SOL	CAVE N° 80	1
402			1 S/SOL	CAVE N° 81	1
403			1 S/SOL	CAVE N° 82	1
404			1 S/SOL	CAVE N° 83	1
405			1 S/SOL	CAVE N° 84	1
406			1 S/SOL	CAVE N° 85	1
407			1 S/SOL	CAVE N° 86	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
408			1 S/SOL	CAVE N° 87	1
409			1 S/SOL	CAVE N° 88	1
410			1 S/SOL	CAVE N° 89	1
411			1 S/SOL	CAVE N° 90	1
412			1 S/SOL	CAVE N° 91	1
413			1 S/SOL	CAVE N° 92	1
414			1 S/SOL	CAVE N° 93	1
415			1 S/SOL	CAVE N° 94	1
416			1 S/SOL	CAVE N° 95	1
417			1 S/SOL	CAVE N° 96	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
418			1 S/SOL	CAVE N° 97	1
419			1 S/SOL	CAVE N° 98	1
420			1 S/SOL	CAVE N° 99	1
421			1 S/SOL	CAVE N° 100	1
422			1 S/SOL	CAVE N° 101	1
423			1 S/SOL	CAVE N° 102	1
424			1 S/SOL	CAVE N° 103	1
425			1 S/SOL	CAVE N° 104	1
426			1 S/SOL	CAVE N° 105	1
427			1 S/SOL	CAVE N° 106	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
428			1 S/SOL	CAVE N° 107	1
429			1 S/SOL	CAVE N° 108	1
430			1 S/SOL	CAVE N° 109	1
431			1 S/SOL	CAVE N° 110	1
432			1 S/SOL	CAVE N° 111	1
433			1 S/SOL	CAVE N° 112	1
434			1 S/SOL	CAVE N° 113	1
435			1 S/SOL	CAVE N° 114	1
436			1 S/SOL	CAVE N° 115	1
437			1 S/SOL	CAVE N° 116	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
438			1 S/SOL	CAVE N° 117	1
439			1 S/SOL	CAVE N° 118	1
440			1 S/SOL	CAVE N° 119	1
441			1 S/SOL	CAVE N° 120	1
442			1 S/SOL	CAVE N° 121	1
443			1 S/SOL	CAVE N° 121 BIS	1
444			1 S/SOL	CAVE N° 122	1
445			1 S/SOL	CAVE N° 123	1
446			1 S/SOL	CAVE N° 124	1
447			1 S/SOL	CAVE N° 125	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
448			1 S/SOL	CAVE N° 126	1
449			1 S/SOL	CAVE N° 127	1
450			1 S/SOL	CAVE N° 128	1
451			1 S/SOL	CAVE N° 129	1
452			1 S/SOL	CAVE N° 130	1
453			1 S/SOL	CAVE N° 131	1
454			1 S/SOL	CAVE N° 132	1
455			1 S/SOL	CAVE N° 133	1
456			1 S/SOL	CAVE N° 134	1
457			1 S/SOL	CAVE N° 135	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
458			1 S/SOL	CAVE N° 136	1
459			1 S/SOL	CAVE N° 137	1
460			1 S/SOL	CAVE N° 138	1
461			1 S/SOL	CAVE N° 139	1
462			1 S/SOL	CAVE N° 140	1
463			1 S/SOL	CAVE N° 141	1
464			1 S/SOL	CAVE N° 142	1
465			1 S/SOL	CAVE N° 143	1
466			1 S/SOL	CAVE N° 144	1
467			1 S/SOL	CAVE N° 145	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
468			1 S/SOL	CAVE N° 146	1
469			1 S/SOL	CAVE N° 147	1
470			1 S/SOL	CAVE N° 148	1
471			1 S/SOL	CAVE N° 149	1
472			1 S/SOL	CAVE N° 150	1
473			1 S/SOL	CAVE N° 151	1
474			1 S/SOL	CAVE N° 152	1
475			1 S/SOL	CAVE N° 153	1
476			1 S/SOL	CAVE N° 154	1
477			1 S/SOL	CAVE N° 155	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
478			1 S/SOL	CAVE N° 156	1
479			1 S/SOL	CAVE N° 157	1
480			1 S/SOL	CAVE N° 158	1
481			1 S/SOL	CAVE N° 159	1
482			1 S/SOL	CAVE N° 160	1
483			1 S/SOL	CAVE N° 161	1
484			1 S/SOL	CAVE N° 162	1
485			1 S/SOL	CAVE N° 163	1
486			1 S/SOL	CAVE N° 164	1
487			1 S/SOL	CAVE N° 165	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
488			1 S/SOL	CAVE N° 166	1
489			1 S/SOL	CAVE N° 167	1
490			1 S/SOL	CAVE N° 132 BIS	1
491			1 S/SOL	CAVE N° 168	1
492			1 S/SOL	CAVE N° 169	1
493			1 S/SOL	CAVE N° 170	1
494			1 S/SOL	CAVE N° 171	1
495			1 S/SOL	CAVE N° 172	1
496			1 S/SOL	CAVE N° 173	1
497			1 S/SOL	CAVE N° 174	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
498			1 S/SOL	CAVE N° 175	1
499			1 S/SOL	CAVE N° 176	1
500			1 S/SOL	CAVE N° 177	1
501			1 S/SOL	CAVE N° 178	1
502			1 S/SOL	CAVE N° 179	1
503			1 S/SOL	CAVE N° 180	1
504			1 S/SOL	CAVE N° 168 BIS	1
505			1 S/SOL	CAVE N° 236	1
506			1 S/SOL	CAVE N° 237	1
507			1 S/SOL	CAVE N° 238	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
508			1 S/SOL	CAVE N° 322	1
509			1 S/SOL	CAVE N° 323	1
510			1 S/SOL	CAVE N° 324	1
511			1 S/SOL	CAVE N° 325	1
512			1 S/SOL	CAVE N° 325 BIS	1
513			2 S/SOL	CAVE N° 181	1
514			2 S/SOL	CAVE N° 182	1
515			2 S/SOL	CAVE N° 183	1
516			2 S/SOL	CAVE N° 184	1
517			2 S/SOL	CAVE N° 185	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
518			2 S/SOL	CAVE N° 186	1
519			2 S/SOL	CAVE N° 187	1
520			2 S/SOL	CAVE N° 188	1
521			2 S/SOL	CAVE N° 189	1
522			2 S/SOL	CAVE N° 190	1
523			2 S/SOL	CAVE N° 191	1
524			2 S/SOL	CAVE N° 192	1
525			2 S/SOL	CAVE N° 193	1
526			2 S/SOL	CAVE N° 194	1
527			2 S/SOL	CAVE N° 195	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
528			2 S/SOL	CAVE N° 196	1
529			2 S/SOL	CAVE N° 197	1
530			2 S/SOL	CAVE N° 198	1
531			2 S/SOL	CAVE N° 199	1
532			2 S/SOL	CAVE N° 200	1
533			2 S/SOL	CAVE N° 201	1
534			2 S/SOL	CAVE N° 202	1
535			2 S/SOL	CAVE N° 203	1
536			2 S/SOL	CAVE N° 204	1
537			2 S/SOL	CAVE N° 205	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
538			2 S/SOL	CAVE N° 206	1
539			2 S/SOL	CAVE N° 207	1
540			2 S/SOL	CAVE N° 208	1
541			2 S/SOL	CAVE N° 209	1
542			2 S/SOL	CAVE N° 210	1
543			2 S/SOL	CAVE N° 211	1
544			2 S/SOL	CAVE N° 212	1
545			2 S/SOL	CAVE N° 213	1
546			2 S/SOL	CAVE N° 194 BIS	1
547			2 S/SOL	CAVE N° 214	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
548			2 S/SOL	CAVE N° 215	1
549			2 S/SOL	CAVE N° 216	1
550			2 S/SOL	CAVE N° 217	1
551			2 S/SOL	CAVE N° 218	1
552			2 S/SOL	CAVE N° 219	1
553			2 S/SOL	CAVE N° 220	1
554			2 S/SOL	CAVE N° 221	1
555			2 S/SOL	CAVE N° 217 BIS	1
556			2 S/SOL	CAVE N° 222	1
557			2 S/SOL	CAVE N° 223	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
558			2 S/SOL	CAVE N° 224	1
559			2 S/SOL	CAVE N° 225	1
560			2 S/SOL	CAVE N° 226	1
561			2 S/SOL	CAVE N° 227	1
562			2 S/SOL	CAVE N° 228	1
563			2 S/SOL	CAVE N° 229	1
564			2 S/SOL	CAVE N° 230	1
565			2 S/SOL	CAVE N° 231	1
566			2 S/SOL	CAVE N° 232	1
567			2 S/SOL	CAVE N° 233	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
568			2 S/SOL	CAVE N° 234	1
569			2 S/SOL	CAVE N° 235	1
570			2 S/SOL	CAVE N° 236	1
571			2 S/SOL	CAVE N° 237	1
572			2 S/SOL	CAVE N° 238	1
573			2 S/SOL	CAVE N° 239	1
574			2 S/SOL	CAVE N° 240	1
575			2 S/SOL	CAVE N° 241	1
576			2 S/SOL	CAVE N° 242	1
577			2 S/SOL	CAVE N° 243	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
578			2 S/SOL	CAVE N° 244	1
579			2 S/SOL	CAVE N° 245	1
580			2 S/SOL	CAVE N° 246	1
581			2 S/SOL	CAVE N° 247	1
582			2 S/SOL	CAVE N° 248	1
583			2 S/SOL	CAVE N° 249	1
584			2 S/SOL	CAVE N° 250	1
585			2 S/SOL	CAVE N° 251	1
586			2 S/SOL	CAVE N° 252	1
587			2 S/SOL	CAVE N° 253	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
588			2 S/SOL	CAVE N° 254	1
589			2 S/SOL	CAVE N° 255	1
590			2 S/SOL	CAVE N° 256	1
591			2 S/SOL	CAVE N° 257	1
592			2 S/SOL	CAVE N° 230 BIS	1
593			2 S/SOL	CAVE N° 258	1
594			2 S/SOL	CAVE N° 259	1
595			2 S/SOL	CAVE N° 260	1
596			2 S/SOL	CAVE N° 261	1
597			2 S/SOL	CAVE N° 262	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
598			2 S/SOL	CAVE N° 263	1
599			2 S/SOL	CAVE N° 264	1
600			2 S/SOL	CAVE N° 265	1
601			2 S/SOL	CAVE N° 266	1
602			2 S/SOL	CAVE N° 267	1
603			2 S/SOL	CAVE N° 268	1
604			2 S/SOL	CAVE N° 269	1
605			2 S/SOL	CAVE N° 270	1
606			2 S/SOL	CAVE N° 271	1
607			2 S/SOL	CAVE N° 272	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
608			2 S/SOL	CAVE N° 273	1
609			2 S/SOL	CAVE N° 274	1
610			2 S/SOL	CAVE N° 275	1
611			2 S/SOL	CAVE N° 276	1
612			2 S/SOL	CAVE N° 277	1
613			2 S/SOL	CAVE N° 278	1
614			2 S/SOL	CAVE N° 279	1
615			2 S/SOL	CAVE N° 280	1
616			2 S/SOL	CAVE N° 281	1
617			2 S/SOL	CAVE N° 282	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
618			2 S/SOL	CAVE N° 283	1
619			2 S/SOL	CAVE N° 284	1
620			2 S/SOL	CAVE N° 285	1
621			2 S/SOL	CAVE N° 286	1
622			2 S/SOL	CAVE N° 287	1
623			2 S/SOL	CAVE N° 288	1
624			2 S/SOL	CAVE N° 289	1
625			2 S/SOL	CAVE N° 290	1
626			2 S/SOL	CAVE N° 291	1
627			2 S/SOL	CAVE N° 292	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
628			2 S/SOL	CAVE N° 293	1
629			2 S/SOL	CAVE N° 294	1
630			2 S/SOL	CAVE N° 295	1
631			2 S/SOL	CAVE N° 296	1
632			2 S/SOL	CAVE N° 297	1
633			2 S/SOL	CAVE N° 298	1
634			2 S/SOL	CAVE N° 299	1
635			2 S/SOL	CAVE N° 300	1
636			2 S/SOL	CAVE N° 301	1
637			2 S/SOL	CAVE N° 302	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
638			2 S/SOL	CAVE N° 303	1
639			2 S/SOL	CAVE N° 304	1
640			2 S/SOL	CAVE N° 305	1
641			2 S/SOL	CAVE N° 306	1
642			2 S/SOL	CAVE N° 307	1
643			2 S/SOL	CAVE N° 308	1
644			2 S/SOL	CAVE N° 309	1
645			2 S/SOL	CAVE N° 310	1
646			2 S/SOL	CAVE N° 311	1
647			2 S/SOL	CAVE N° 312	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
648			2 S/SOL	CAVE N° 313	1
649			2 S/SOL	CAVE N° 314	1
650			2 S/SOL	CAVE N° 315	1
651			2 S/SOL	CAVE N° 316	1
652			2 S/SOL	CAVE N° 317	1
653			2 S/SOL	CAVE N° 318	1
654			2 S/SOL	CAVE N° 319	1
655			2 S/SOL	CAVE N° 320	1
656			2 S/SOL	CAVE N° 320 BIS	1
657			2 S/SOL	CAVE N° 329	1

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
658			2 S/SOL	CAVE N° 330	1
659			2 S/SOL	CAVE N° 331	1
660			2 S/SOL	CAVE N° 332	1
661			2 S/SOL	CAVE N° 333	1
662			1 S/SOL	PARKING N° 1	2
663			1 S/SOL	PARKING N° 2	2
664			1 S/SOL	PARKING N° 3	2
665			1 S/SOL	PARKING N° 4	2
666			1 S/SOL	PARKING N° 5	2
667			1 S/SOL	PARKING N° 6	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
668			1 S/SOL	PARKING N° 7	2
669			1 S/SOL	PARKING N° 8	2
670			1 S/SOL	PARKING N° 9	2
671			1 S/SOL	PARKING N° 10	2
672			1 S/SOL	PARKING N° 11	2
673			1 S/SOL	PARKING N° 12	2
674			1 S/SOL	PARKING N° 13	2
675			1 S/SOL	PARKING N° 14	2
676			1 S/SOL	PARKING N° 15	2
677			1 S/SOL	PARKING N° 16	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
678			1 S/SOL	PARKING N° 17	2
679			1 S/SOL	PARKING N° 18	2
680			1 S/SOL	PARKING N° 19	2
681			1 S/SOL	PARKING N° 20	2
682			1 S/SOL	PARKING N° 21	2
683			1 S/SOL	PARKING N° 22	2
684			1 S/SOL	PARKING N° 23	2
685			1 S/SOL	PARKING N° 24	2
686			1 S/SOL	PARKING N° 25	2
687			1 S/SOL	PARKING N° 26	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
688			1 S/SOL	PARKING N° 27	2
689			1 S/SOL	PARKING N° 28	2
690			1 S/SOL	PARKING N° 29	2
691			1 S/SOL	PARKING N° 30	2
692			1 S/SOL	PARKING N° 31	2
693			1 S/SOL	PARKING N° 32	2
694			1 S/SOL	PARKING N° 33	2
695			1 S/SOL	PARKING N° 34	2
696			1 S/SOL	PARKING N° 35	2
697			1 S/SOL	PARKING N° 36	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
698			1 S/SOL	PARKING N° 37	2
699			1 S/SOL	PARKING N° 38	2
700			1 S/SOL	PARKING N° 39	2
701			1 S/SOL	PARKING N° 40	2
702			1 S/SOL	PARKING N° 41	2
703			1 S/SOL	PARKING N° 42	2
704			1 S/SOL	PARKING N° 43	2
705			1 S/SOL	PARKING N° 46	2
706			1 S/SOL	PARKING N° 47	2
707			1 S/SOL	PARKING N° 48	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
708			1 S/SOL	PARKING N° 49	2
709			1 S/SOL	PARKING N° 50	2
710			1 S/SOL	PARKING N° 51	2
711			1 S/SOL	PARKING N° 52	2
712			1 S/SOL	PARKING N° 53	2
713			1 S/SOL	PARKING N° 54	2
714			1 S/SOL	PARKING N° 55	2
715			1 S/SOL	PARKING N° 56	2
716			1 S/SOL	PARKING N° 57	2
717			1 S/SOL	PARKING N° 58	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
718			1 S/SOL	PARKING N° 60	2
719			1 S/SOL	PARKING N° 61	2
720			1 S/SOL	PARKING N° 62	2
721			1 S/SOL	PARKING N° 63	2
722			1 S/SOL	PARKING N° 64	2
723			1 S/SOL	PARKING N° 65	2
724			1 S/SOL	PARKING N° 66	2
725			1 S/SOL	PARKING N° 67	2
726			1 S/SOL	PARKING N° 68	2
727			1 S/SOL	PARKING N° 69	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
728			1 S/SOL	PARKING N° 70	2
729			1 S/SOL	PARKING N° 71	2
730			1 S/SOL	PARKING N° 72	2
731			1 S/SOL	PARKING N° 73	2
732			1 S/SOL	PARKING N° 74	2
733			1 S/SOL	PARKING N° 75	2
734			1 S/SOL	PARKING N° 76	2
735			1 S/SOL	PARKING N° 77	2
736			1 S/SOL	PARKING N° 78	2
737			1 S/SOL	PARKING N° 79	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
738			1 S/SOL	PARKING N° 80	2
739			1 S/SOL	PARKING N° 81	2
740			1 S/SOL	PARKING N° 82	2
741			1 S/SOL	PARKING N° 83	2
742			1 S/SOL	PARKING N° 84	2
743			1 S/SOL	PARKING N° 85	2
744			1 S/SOL	PARKING N° 86	2
745			1 S/SOL	PARKING N° 87	2
746			1 S/SOL	PARKING N° 88	2
747			1 S/SOL	PARKING N° 89	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
748			1 S/SOL	PARKING N° 90	2
749			1 S/SOL	PARKING N° 91	2
750			1 S/SOL	PARKING N° 92	2
751			1 S/SOL	PARKING N° 93	2
752			1 S/SOL	PARKING N° 94	2
753			1 S/SOL	PARKING N° 95	2
754			1 S/SOL	PARKING N° 96	2
755			1 S/SOL	PARKING N° 97	2
756			1 S/SOL	PARKING N° 98	2
757			1 S/SOL	PARKING N° 99	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
758			1 S/SOL	PARKING N° 100	2
759			1 S/SOL	PARKING N° 101	2
760			1 S/SOL	PARKING N° 102	2
761			1 S/SOL	PARKING N° 103	2
762			1 S/SOL	PARKING N° 104	2
763			1 S/SOL	PARKING N° 105	2
764			1 S/SOL	PARKING N° 106	2
765			1 S/SOL	PARKING N° 107	2
766			1 S/SOL	PARKING N° 108	2
767			1 S/SOL	PARKING N° 109	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
768			1 S/SOL	PARKING N° 110	2
769			1 S/SOL	PARKING N° 111	2
770			1 S/SOL	PARKING N° 113	2
771			1 S/SOL	PARKING N° 115	2
772			1 S/SOL	PARKING N° 116	2
773			1 S/SOL	PARKING N° 117	2
774			1 S/SOL	PARKING N° 118	2
775			1 S/SOL	PARKING N° 119	2
776			1 S/SOL	PARKING N° 121	2
777			1 S/SOL	PARKING N° 122	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
778			1 S/SOL	PARKING N° 123	2
779			1 S/SOL	PARKING N° 124	2
780			1 S/SOL	PARKING N° 125	2
781			1 S/SOL	PARKING N° 126	2
782			1 S/SOL	PARKING N° 127	2
783			1 S/SOL	PARKING N° 128	2
784			1 S/SOL	PARKING N° 129	2
785			1 S/SOL	PARKING N° 130	2
786			1 S/SOL	PARKING N° 131	2
787			1 S/SOL	PARKING N° 132	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
788			1 S/SOL	PARKING N° 133	2
789			1 S/SOL	PARKING N° 134	2
790			1 S/SOL	PARKING N° 135	2
791			1 S/SOL	PARKING N° 136	2
792			1 S/SOL	PARKING N° 137	2
793			1 S/SOL	PARKING N° 138	2
794			1 S/SOL	PARKING N° 139	2
795			1 S/SOL	PARKING N° 140	2
796			1 S/SOL	PARKING N° 141	2
797			1 S/SOL	PARKING N° 142	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
798			1 S/SOL	PARKING N° 143	2
799			1 S/SOL	PARKING N° 144	2
800			1 S/SOL	PARKING N° 145	2
801			1 S/SOL	PARKING N° 146	2
802			1 S/SOL	PARKING N° 147	2
803			1 S/SOL	PARKING N° 148	2
804			1 S/SOL	PARKING N° 149	2
805			1 S/SOL	PARKING N° 150	2
806			1 S/SOL	PARKING N° 151	2
807			1 S/SOL	PARKING N° 152	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
808			1 S/SOL	PARKING N° 153	2
809			1 S/SOL	PARKING N° 154	2
810			1 S/SOL	PARKING N° 155	2
811			1 S/SOL	PARKING N° 156	2
812			1 S/SOL	PARKING N° 157	2
813			1 S/SOL	PARKING N° 158	2
814			1 S/SOL	PARKING N° 159	2
815			1 S/SOL	PARKING N° 160	2
816			1 S/SOL	PARKING N° 161	2
817			1 S/SOL	PARKING N° 162	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
818			1 S/SOL	PARKING N° 163	2
819			1 S/SOL	PARKING N° 164	2
820			1 S/SOL	PARKING N° 165	2
821			1 S/SOL	PARKING N° 166	2
822			1 S/SOL	PARKING N° 168	2
823			1 S/SOL	PARKING N° 169	2
824			1 S/SOL	PARKING N° 170	2
825			1 S/SOL	PARKING N° 171	2
826			1 S/SOL	PARKING N° 172	2
827			1 S/SOL	PARKING N° 173	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
828			1 S/SOL	PARKING N° 174	2
829			1 S/SOL	PARKING N° 175	2
830			1 S/SOL	PARKING N° 176	2
831			2 S/SOL	PARKING N° 177	2
832			2 S/SOL	PARKING N° 178	2
833			2 S/SOL	PARKING N° 179	2
834			2 S/SOL	PARKING N° 180	2
835			2 S/SOL	PARKING N° 181	2
836			2 S/SOL	PARKING N° 182	2
837			2 S/SOL	PARKING N° 183	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
838			2 S/SOL	PARKING N° 184	2
839			2 S/SOL	PARKING N° 185	2
840			2 S/SOL	PARKING N° 186	2
841			2 S/SOL	PARKING N° 187	2
842			2 S/SOL	PARKING N° 188	2
843			2 S/SOL	PARKING N° 189	2
844			2 S/SOL	PARKING N° 190	2
845			2 S/SOL	PARKING N° 191	2
846			2 S/SOL	PARKING N° 192	2
847			2 S/SOL	PARKING N° 193	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
848			2 S/SOL	PARKING N° 194	2
849			2 S/SOL	PARKING N° 195	2
850			2 S/SOL	PARKING N° 196	2
851			2 S/SOL	PARKING N° 197	2
852			2 S/SOL	PARKING N° 198	2
853			2 S/SOL	PARKING N° 199	2
854			2 S/SOL	PARKING N° 200	2
855			2 S/SOL	PARKING N° 201	2
856			2 S/SOL	PARKING N° 202	2
857			2 S/SOL	PARKING N° 203	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
858			2 S/SOL	PARKING N° 204	2
859			2 S/SOL	PARKING N° 205	2
860			2 S/SOL	PARKING N° 206	2
861			2 S/SOL	PARKING N° 207	2
862			2 S/SOL	PARKING N° 208	2
863			2 S/SOL	PARKING N° 209	2
864			2 S/SOL	PARKING N° 210	2
865			2 S/SOL	PARKING N° 211	2
866			2 S/SOL	PARKING N° 213	2
867			2 S/SOL	PARKING N° 214	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
868			2 S/SOL	PARKING N° 215	2
869			2 S/SOL	PARKING N° 216	2
870			2 S/SOL	PARKING N° 217	2
871			2 S/SOL	PARKING N° 218	2
872			2 S/SOL	PARKING N° 219	2
873			2 S/SOL	PARKING N° 220	2
874			2 S/SOL	PARKING N° 221	2
875			2 S/SOL	PARKING N° 222	2
876			2 S/SOL	PARKING N° 223	2
877			2 S/SOL	PARKING N° 224	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
878			2 S/SOL	PARKING N° 225	2
879			2 S/SOL	PARKING N° 226	2
880			2 S/SOL	PARKING N° 227	2
881			2 S/SOL	PARKING N° 228	2
882			2 S/SOL	PARKING N° 229	2
883			2 S/SOL	PARKING N° 230	2
884			2 S/SOL	PARKING N° 231	2
885			2 S/SOL	PARKING N° 232	2
886			2 S/SOL	PARKING N° 233	2
887			2 S/SOL	PARKING N° 234	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
888			2 S/SOL	PARKING N° 235	2
889			2 S/SOL	PARKING N° 236	2
890			2 S/SOL	PARKING N° 237	2
891			2 S/SOL	PARKING N° 238	2
892			2 S/SOL	PARKING N° 239	2
893			2 S/SOL	PARKING N° 240	2
894			2 S/SOL	PARKING N° 241	2
895			2 S/SOL	PARKING N° 242	2
896			2 S/SOL	PARKING N° 243	2
897			2 S/SOL	PARKING N° 244	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
898			2 S/SOL	PARKING N° 245	2
899			2 S/SOL	PARKING N° 246	2
900			2 S/SOL	PARKING N° 247	2
901			2 S/SOL	PARKING N° 248	2
902			2 S/SOL	PARKING N° 249	2
903			2 S/SOL	PARKING N° 250	2
904			2 S/SOL	PARKING N° 251	2
905			2 S/SOL	PARKING N° 252	2
906			2 S/SOL	PARKING N° 253	2
907			2 S/SOL	PARKING N° 254	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
908			2 S/SOL	PARKING N° 255	2
909			2 S/SOL	PARKING N° 256	2
910			2 S/SOL	PARKING N° 257	2
911			2 S/SOL	PARKING N° 258	2
912			2 S/SOL	PARKING N° 259	2
913			2 S/SOL	PARKING N° 260	2
914			2 S/SOL	PARKING N° 261	2
915			2 S/SOL	PARKING N° 262	2
916			2 S/SOL	PARKING N° 263	2
917			2 S/SOL	PARKING N° 264	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
918			2 S/SOL	PARKING N° 265	2
919			2 S/SOL	PARKING N° 266	2
920			2 S/SOL	PARKING N° 267	2
921			2 S/SOL	PARKING N° 268	2
922			2 S/SOL	PARKING N° 269	2
923			2 S/SOL	PARKING N° 270	2
924			2 S/SOL	PARKING N° 271	2
925			2 S/SOL	PARKING N° 272	2
926			2 S/SOL	PARKING N° 273	2
927			2 S/SOL	PARKING N° 274	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
928			2 S/SOL	PARKING N° 275	2
929			2 S/SOL	PARKING N° 276	2
930			2 S/SOL	PARKING N° 277	2
931			2 S/SOL	PARKING N° 278	2
932			2 S/SOL	PARKING N° 279	2
933			2 S/SOL	PARKING N° 280	2
934			2 S/SOL	PARKING N° 281	2
935			2 S/SOL	PARKING N° 282	2
936			2 S/SOL	PARKING N° 283	2
937			2 S/SOL	PARKING N° 284	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
938			2 S/SOL	PARKING N° 285	2
939			2 S/SOL	PARKING N° 286	2
940			2 S/SOL	PARKING N° 287	2
941			2 S/SOL	PARKING N° 288	2
942			2 S/SOL	PARKING N° 289	2
943			2 S/SOL	PARKING N° 290	2
944			2 S/SOL	PARKING N° 291	2
945			2 S/SOL	PARKING N° 292	2
946			2 S/SOL	PARKING N° 293	2
947			2 S/SOL	PARKING N° 294	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
948			2 S/SOL	PARKING N° 295	2
949			2 S/SOL	PARKING N° 296	2
950			2 S/SOL	PARKING N° 297	2
951			2 S/SOL	PARKING N° 298	2
952			2 S/SOL	PARKING N° 299	2
953			2 S/SOL	PARKING N° 300	2
954			2 S/SOL	PARKING N° 301	2
955			2 S/SOL	PARKING N° 302	2
956			2 S/SOL	PARKING N° 303	2
957			2 S/SOL	PARKING N° 304	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
958			2 S/SOL	PARKING N° 305	2
959			2 S/SOL	PARKING N° 306	2
960			2 S/SOL	PARKING N° 307	2
961			2 S/SOL	PARKING N° 308	2
962			2 S/SOL	PARKING N° 309	2
963			2 S/SOL	PARKING N° 310	2
964			2 S/SOL	PARKING N° 311	2
965			2 S/SOL	PARKING N° 312	2
966			2 S/SOL	PARKING N° 313	2
967			2 S/SOL	PARKING N° 314	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
968			2 S/SOL	PARKING N° 315	2
969			2 S/SOL	PARKING N° 316	2
970			2 S/SOL	PARKING N° 317	2
971			2 S/SOL	PARKING N° 318	2
972			2 S/SOL	PARKING N° 319	2
973			2 S/SOL	PARKING N° 320	2
974			2 S/SOL	PARKING N° 321	2
975			2 S/SOL	PARKING N° 322	2
976			2 S/SOL	PARKING N° 323	2
977			2 S/SOL	PARKING N° 324	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
978			2 S/SOL	PARKING N° 325	2
979			2 S/SOL	PARKING N° 326	2
980			2 S/SOL	PARKING N° 327	2
981			2 S/SOL	PARKING N° 328	2
982			2 S/SOL	PARKING N° 329	2
983			2 S/SOL	PARKING N° 330	2
984			2 S/SOL	PARKING N° 331	2
985			2 S/SOL	PARKING N° 332	2
986			2 S/SOL	PARKING N° 333	2
987			2 S/SOL	PARKING N° 334	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
988			2 S/SOL	PARKING N° 335	2
989			2 S/SOL	PARKING N° 336	2
990			2 S/SOL	PARKING N° 337	2
991			2 S/SOL	PARKING N° 338	2
992			2 S/SOL	PARKING N° 339	2
993			2 S/SOL	PARKING N° 340	2
994			2 S/SOL	PARKING N° 341	2
995			2 S/SOL	PARKING N° 342	2
996			2 S/SOL	PARKING N° 343	2
997			2 S/SOL	PARKING N° 344	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
998			2 S/SOL	PARKING N° 345	2
999			2 S/SOL	PARKING N° 346	2
1000			2 S/SOL	PARKING N° 347	2
1001			2 S/SOL	PARKING N° 348	2
1002			2 S/SOL	PARKING N° 349	2
1003			2 S/SOL	PARKING N° 350	2
1004			2 S/SOL	PARKING N° 351	2
1005			2 S/SOL	PARKING N° 352	2
1006			2 S/SOL	PARKING N° 353	2
1007			2 S/SOL	PARKING N° 354	2

LOTS	SITUATION			NATURE DU LOT	QUOTE-PART
	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE		
1008			2 S/SOL	PARKING N° 355	2
1009			2 S/SOL	PARKING N° 356	2
1010			2 S/SOL	PARKING N° 357	2
1011			2 S/SOL	PARKING N° 358	2
1012			2 S/SOL	PARKING N° 359	2
1013			2 S/SOL	PARKING N° 360	2
1014			2 S/SOL	PARKING N° 361	2
TOTAL				10000	

C - PLANS

Demeurent annexés aux présentes après mention, les plans ci-après, dressés par Monsieur LEGRAND, Géomètre à PARIS, sous la référence D 20455 :

- Plan cadastral,
- Plan du deuxième sous-sol,
- Plan du premier sous-sol,
- Plan synoptique de repérage des lots des rez de chaussée et premier étage - escaliers 3 et 4,
- Plan synoptique de repérage des lots des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages - escaliers 3 et 4,
- Plan synoptique de repérage des lots des sixième, septième et huitième étages - escaliers 3 et 4,
- Plan du rez de chaussée - escaliers 5, 6, 7 et 9,
- Plan du rez de chaussée - escaliers 10, 11 et 12,
- Plan du premier étage - escaliers 5, 6, 7 et 9,
- Plan du premier étage - escaliers 10, 11 et 12,
- Plan du deuxième étage - escaliers 5, 6, 7 et 9,
- Plan du deuxième étage - escaliers 10, 11 et 12,
- Plan du troisième étage - escaliers 5, 6, 7 et 9,
- Plan du troisième étage - escaliers 10 et 11,
- Plan synoptique de repérage des lots des quatrième et cinquième étages - escaliers 5, 6, 7, 9, 10 et 11,
- Plan synoptique de repérage des lots des sixième et septième étages - escaliers 5, 6, 7, 9, 10 et 11,
- Plan synoptique de repérage des lots des huitième et neuvième étages - escaliers 5, 6, 7, 9, 10 et 11,
- Plan du dixième étage - escaliers 5, 6, 7 et 9,
- Plan du dixième étage - escaliers 10 et 11,
- Plan du onzième étage - escaliers 5, 6, 7 et 9,

- Plan du onzième étage - escaliers 10 et 11,
- Plan synoptique de repérage des lots des douzième et treizième étages - escaliers 5, 6, 7, 9, 10 et 11,
- Plan synoptique de repérage des lots des rez de chaussée, premier, deuxième et troisième étages - escalier 8,
- Plan synoptique de repérage des lots des quatrième, cinquième et sixième étages - escalier 8,
- Plan synoptique de repérage des lots des septième, huitième et neuvième étages - escaliers 8.

Etant précisé :

- Que les numéros donnés pour désigner les lots et les locaux ou parkings et caves, au cours des dispositions contenues au paragraphe A du présent article, se réfèrent à la numérotation portée sur les plans dont il s'agit, à l'exclusion de tout numérotage pouvant, ou qui pourra, figurer sur les portes des appartements, studios, caves, et parkings .

- Et que sur ces plans :

* L'emprise des parties privatives de chaque lot est figurée à l'intérieur des périmètres formés par des bordures bleues, vertes ou rouges.

* Et l'emprise des parties communes est figurée à l'intérieur des périmètres formés par des bordures jaunes et celle des parties communes spéciales en orange.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BUT

Le présent règlement de copropriété, qui s'applique à l'ensemble immobilier désigné et divisé comme il est fait au cours de la **PREMIERE PARTIE**, est établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557, du 10 Juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi numéro 85-1470, du 31 Décembre 1985, du décret numéro 67-223, du 17 Mars 1967, modifié par le décret 86-768, du 9 Juin 1986, et des textes subséquents, aux fins de régir la copropriété de l'immeuble divisé.

Il a pour but, notamment :

- De déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées.

- De fixer les droits et obligations des différents propriétaires, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive, que sur celles qui seront communes.

- D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

- De régler, entre les différents propriétaires, les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter toutes difficultés.

- De préciser comment seront faites les modifications au présent règlement de copropriété et comment seront réglés les litiges auxquels pourra donner lieu son application.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement restera régi par le droit commun à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale.

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'un ou plusieurs lots, leurs ayants-droit ou ayants-cause, et constituera la loi commune à laquelle ils seront tenus de se conformer.

Les copropriétaires seront, obligatoirement et de plein droit, groupés en un syndicat, conformément à l'article 14 de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1985 et au présent règlement.

Les dispositions, qui concernent le bon usage des locaux et la bonne tenue de l'immeuble seront, si besoin est, complétées par des règlements intérieurs ou consignes établis par le Syndicat.

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATION

Ce règlement entrera en vigueur après aliénation ou attribution, de quelque manière qu'elle intervienne, de l'un des lots constitués.

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété, concernant les locaux de l'immeuble ; les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution ; ils seront réputés avoir fait élection de domicile attributif de juridiction au siège du syndicat des copropriétaires, à défaut d'une notification de leur domicile réel, ou d'un autre domicile élu, faite, au Syndic, dans les conditions de l'**ARTICLE 37** ci-après.

Aucune modification ne pourra valablement être apportée au règlement si elle ne fait pas l'objet d'une décision régulièrement prise par les copropriétaires, statuant en assemblée, aux conditions de majorité ci-après prévues.

Les modifications, dont le présent règlement pourra être l'objet, seront constatées par acte notarié, ou déposées aux minutes d'un Notaire à PARIS, et publiées au QUATRIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE PARIS.

CHAPITRE DEUXIEME PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES

1°) Généralités

Les parties privatives sont constituées par les locaux ou espaces (emplacements de voitures) qui, aux termes de l'état descriptif de division établi au **A** de l'**ARTICLE 5** de la **PREMIERE PARTIE**, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré ou à son utilité exclusive.

Il en est ainsi de tous les éléments d'équipement à usage privatif inclus à l'intérieur desdits locaux et espaces, tels que, notamment, à titre énonciatif et non limitatif (et seulement si les éléments ci-après décrits existent effectivement et s'y trouvent) :

a) Pour les locaux commerciaux du rez de chaussée, les appartements, chambres et studios du rez de chaussée et des étages et les caves des sous sols :

- Les carrelages, dallages, parquets, moquettes, et, en général, tous revêtements de sol,

- Les plafonds ou les faux-plafonds (à l'exception du gros oeuvre visé à l'article suivant).

- Les cloisons intérieures avec leurs portes (sous réserve des cloisons mitoyennes visées à l' ARTICLE 5 ci-après).

- Les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, s'il y a lieu, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs.

- Le revêtement de sol ou le dallage des balcons, mais non le dispositif d'étanchéité, ni le gros oeuvre et les éléments de structure (barres d'appuis, garde corps, balustrades ...) qui sont parties communes.

- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux.

- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif (notamment de chauffage), les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les compteurs d'eau, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif (pour autant qu'ils ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes, auquel cas ils constitueraient, eux-mêmes, des parties communes).

- Les installations sanitaires des salles d'eau, des salles de bains et des water-closets, etc ...

- Les installations de cuisine (évier, meubles de cuisine et appareils ménagers), etc ...

- Le cas échéant, les installations particulières de chauffage, d'eau chaude et, le cas échéant, de ventilation, affectées à l'usage exclusif de chaque local privatif ou à un ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot.

- Les éléments d'équipement de toute nature, installations électriques, téléphoniques, etc ..., lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés.

- Tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc ...), les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiseries, etc ...).

- En résumé, tout ce qui, étant à usage privatif, est situé à l'intérieur des locaux ou espaces compris dans les lots ci-dessus désignés.

b) Pour les emplacements de voitures des sous-sols :

- La jouissance des portions de sol formant l'assiette de chaque emplacement.

- Les (éventuels) aménagements, équipements et installations propres à chaque emplacement (dispositif d'accès par exemple).

2°) Particularités

Sont privatisés au seul lot 306 (commerces du rez de chaussée - escalier 8) qu'ils desservent les escaliers intérieurs qui mettent en communication les locaux du rez de chaussée de ce lot et les locaux des premier sous-sol et premier étage.

3°) Propriété

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES

A - DEFINITIONS :

1°) Constituent des parties communes celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires, ou de plusieurs d'entre eux

Les parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires sont qualifiées de "parties communes générales", celles qui n'appartiennent qu'à certains d'entre eux seulement sont qualifiées de "parties communes spéciales".

2°) Les parties communes générales font l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires ; les parties communes spéciales qui sont actuellement créées -4°) ci-après ou pourraient être créées, dans l'avenir (à l'occasion, par exemple, de subdivision(s) de lot(s), comme il est dit aux ARTICLES 17-3°), 25 et 41 ci-après), font et feraient, elles, l'objet d'une propriété indivise entre les seuls lots qu'elles concerneraient ; toutes les parties communes sont (ou seront) soumises au régime de l'indivision forcée et ne peuvent (ou ne pourront) être aliénées séparément des parties privatives

comprises dans les lots auxquels elles sont (ou seront) rattachées, ni faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

3°) Les parties communes générales comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- La totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ; tous les aménagements de surface.

- Les abords des constructions.

- Les fondations et les éléments porteurs verticaux et horizontaux, même inclus à l'intérieur d'une partie privative.

- Les façades et les murs extérieurs, mitoyens ou non, avec leur ornementation (sauf le revêtement de sol et dallages des balcons qui sont propriétés privées), garde corps et balustrades.

- En général, tout le gros œuvre du Bâtiment (en ce compris l'étanchéité et le gros œuvre des balcons) et les éléments assurant le couvert, le clos et l'étanchéité.

- Les murs ou cloisons intérieures, ainsi que leurs planchers, à l'exclusion des revêtements des parties privatives, et sous réserve qu'ils ne constituent pas des parties mitoyennes ou des parties privatives aux termes du règlement.

- Les combles, les couvertures et tous les balcons, accessibles ou non accessibles, même s'ils sont affectés à l'usage exclusif d'un copropriétaire (sans préjudice du caractère privatif donné aux revêtements et dallages des balcons).

- Les escaliers sur tout leurs parcours, leurs cages et paliers, les halls, couloirs et dégagements de distribution à tous les niveaux, les rampes de circulation automobile.

- Les ascenseurs, les câbles et machines, les locaux abritant ces machineries,

- Les locaux à usage commun tels que :

* aux sous-sols : chaufferie, local chauffeur, locaux E.D.F., local transformateur, local groupe électrogène, locaux vide-ordures, machinerie des ascenseurs, locaux voitures d'enfants, atelier de peinture, atelier du jardinier, local surpresseur, local commun, réfectoires, atelier, local gardien de nuit, atelier du service chauffage, atelier électricien, parkings (2) des gardiens.

* au rez de chaussée : locaux voitures d'enfants, atelier du gardien, loge et appartement des gardiens (escaliers 7 et 11).

- Les conduits, coffres et gaines, les antennes collectives de télévision et de radiophonie.

- Les canalisations, conduits, prises d'air, tuyauteries et réseaux divers de toute nature, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'à, et non compris, les branchements sur des canalisations ou réseaux, constituant des parties privatives ou parties communes spéciales,

- Et, en général, toutes les choses utilisées en commun par l'ensemble des copropriétaires (ou, le cas échéant, par plusieurs d'entre eux) et tous les accessoires des parties communes, leurs appareillages, objets mobiliers, portes, équipements, outillages et fournitures en conséquence.

4°) Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont :

- Au rez-de-chaussée, escalier 12 : les locaux "douche" et "W.C." qui constituent des parties communes spéciales aux lots numéros 284 et 285 ;

- Au premier étage, escalier 12 : le local "douche" qui constitue des parties communes spéciales aux lots numéros 286, 288, 292 et 293 ;

- Au premier étage, escalier 12 : le local "W.C." qui constitue des parties communes spéciales aux lots numéros 286, 287, 288, 292 et 293 ;

- Au deuxième étage, escalier 12 : le local "douche" qui constitue des parties communes spéciales aux lots numéros 295, 297 et 301 ;

- Au deuxième étage, escalier 12 : le local "W.C." qui constitue des parties communes spéciales aux lots numéros 295, 296, 297 et 301 ;

- Au deuxième étage, escalier 12 : le dégagement d'accès aux lots numéros 300 et 301 constitue, également, une partie commune spéciale à ces deux lots.

5°) Sont accessoires aux parties communes générales :

- Le droit de mitoyenneté afférente aux parties communes,

- Le droit de surélever le Bâtiment ou d'en affouiller le sol,

- Le droit d'édifier des bâtiments, ou des ouvrages nouveaux, dans les espaces constituant des parties communes,

- Le droit d'affouiller lesdits espaces,

Le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives en vigueur.

6°) Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne pourront faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

B - REPARTITION

Les parties communes générales appartiendront aux copropriétaires de l'immeuble dans la proportion (en dix/millièmes) indiquée, pour chacun, au cours de la désignation de chaque lot et rappelée dans le tableau récapitulatif (ARTICLE 5-A et 5-B de la PREMIERE PARTIE).

Les parties communes spéciales, ci-dessus définies, appartiendront aux copropriétaires des lots servis, au prorata de leur quote part dans les parties communes générales, la somme desdites parties communes générales formant le dénominateur de la répartition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Les murs non porteurs et les cloisons, ou autres éléments, séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

2°) Les parties communes et les parties privatives pourront être le siège de servitudes, notamment de passages, pour l'usage et l'utilité d'autres locaux dépendant d'un ou plusieurs lots distincts, ou des services généraux, sans que la charge, en résultant et affectant leur usage ou leur utilité, ne modifie leur nature juridique.

3°) Le lot numéro 306 (escalier 8) est grevé de la charge de laisser un libre passage au syndic, et à ses préposés, pour permettre l'accès, au premier (1er) sous-sol, à la galerie technique.

CHAPITRE TROISIEME
DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES
ET DES PARTIES COMMUNES

A) - GENERALITES

ARTICLE 6

1°) L'immeuble sera soumis, pour l'usage des " parties communes " et des " parties privatives ", aux règles de jouissance ci-après énoncées.

2°) Chaque copropriétaire sera responsable, tant à l'égard du Syndicat, que de tout autre copropriétaire, des infractions aux dispositions du présent règlement, dont lui-même, ses clients ou fournisseurs, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient, directement ou indirectement, les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence, et de celle de ses préposés, ou du fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable, tant sur des parties privatives que sur des parties communes, quelles qu'elles soient.

Il sera responsable, en outre, du respect de toutes les prescriptions d'ordre administratif en vigueur (règlements de sécurité, de police, de construction, etc...).

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans pour autant que soit dégagée sa propre responsabilité.

3°) Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

4°) Le non respect des prescriptions du présent règlement, ou de certaines d'entre elles, pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au Syndicat, à titre d'exécution de la clause pénale stipulée à l' ARTICLE 20 du présent règlement.

5°) La responsabilité du Syndicat, ou du Syndic, ne pourra être mise en cause en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes, ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entièbre responsabilité de la surveillance de ses biens.

6°) Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit, relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'immeuble et, d'une façon générale, à l'observation des prescriptions du présent règlement, concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au Syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

Si un copropriétaire le demande, le Syndic devra convoquer extraordinairement l'assemblée, dans le mois de la demande, et aux frais du demandeur

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne sont pas recevables.

B) - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES - DESTINATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX

Dispositions générales

1°) Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user, comme bon lui semblera, des parties de l'immeuble dont il aura l'usage exclusif, à condition de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de l'immeuble qui est celle d'un immeuble à usage, pour partie (lots 303 et 306), commercial et, pour le surplus (appartements, chambres et studios), d'habitation.

Notamment, les obligations de voisinage, entre les différents occupants des lots, seront appréciées, compte tenu de cette destination.

2°) La faculté de division, réunion, subdivision, modification de la composition des lots, de leur aménagement, de leurs équipements, de leurs modalités d'exploitation, le tout de la façon la plus large, participe dès la destination du présent immeuble.

3°) Pour l'exercice de ses droits, chaque copropriétaire sera responsable dans les termes de l'ARTICLE 6 ci-dessus.

Occupation

1°) Les locaux, compris dans les lots 303 et 306 sont affectés à usage commercial.

2°) Les appartements, chambres et studios du rez de chaussée et des étages, en ce compris les caves, sont destinés à l'habitation.

3°) Les emplacements de parkings en sous-sol sont réservés au stationnement des voitures automobiles de tourisme.

Les copropriétaires d'un emplacement de parking devront veiller à ne pas empiéter sur les parties privatives des autres copropriétaires ou parties communes.

Sous ces réserves, ils auront la faculté de les cloisonner et de les clôre, pour autant que ces travaux et installations n'entraînent pas l'existence et l'utilisation des installations, ou ouvrages généraux, d'utilisation collective pouvant exister, notamment, les système de ventilation, sécurité et réseaux divers, ces propriétaires devront, en outre, laisser le libre accès, à toute demande du Syndic, à ces installations et ouvrages généraux.

4°) Néanmoins, et sous les réserves ci-après exprimées et, notamment, des autorisations administratives nécessaires, les locaux commerciaux et annexes pourront être affectés à un usage professionnel ou d'habitation ou mixte, et les logements et caves pourront être affectés à un usage professionnel ou mixte habitation et professionnel ; l'usage professionnel s'entendant de professions libérales ; lesdits usages participant à la destination de l'immeuble.

La faculté de division, réunion, subdivision, modification de la composition d'un lot participe, également, à la destination du présent immeuble.

Cependant, la transformation des appartements en chambres meublées, destinées à être louées à des personnes distinctes, est interdite, mais la location meublée d'un appartement, ou studio, en son entier est autorisée.

Tout autre mode d'occupation ou d'utilisation ne pourra, pour l'avenir, être décidé que dans les conditions prévues par la loi.

Le tout , sous les réserves ci-après énoncées.

5°) Les stipulations ci-dessus, relatives aux modalités d'usage des parties privatives, ne valent que sous réserve expresse :

a) de ne causer aucun trouble de caractère exceptionnel aux autres occupants.

b) des prescriptions en matière sanitaire et de sécurité.

c) et, pour ce qui concerne les appartements ou locaux qui pourraient être utilisés pour l'exercice de professions libérales et, encore, dans l'hypothèse, pour l'avenir, d'un changement dans le mode d'occupation ou d'utilisation de l'immeuble :

- des autorisations administratives qui pourraient être requises.
- d'une façon générale, de la réglementation en vigueur, ou de celle qui pourrait l'être, dont ces stipulations ne préjugent pas (notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations éventuellement requises) et sur la base desquelles aucun recours ne pourra être exercé.

Les redevances, taxes et frais, qui seraient la conséquence des autorisations requises, étant à la charge du propriétaire des locaux concernés.

6°) Sont, en tout cas, interdits l'installation de tous établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés susceptibles de causer une gène au voisinage par bruit, vibrations, parasites, poussières, etc ...

7°) Chaque propriétaire sera directement et seul responsable de l'utilisation faite des locaux privatifs lui appartenant.

ARTICLE 8 - HARMONIE - ASPECT DU BATIMENT

Sans préjudice de ce qui est indiqué ci-après à l'**ARTICLE 27**, les portes d'entrée des divers locaux (quelle que soit leur nature), leurs fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiées si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée, statuant dans les conditions particulières de majorité de l'**ARTICLE 61** du présent règlement de copropriété.

Il en est de même des balcons, des garde-corps, balustrades ou barres d'appui, auxquels aucun aménagement, ni aucune décoration ou transformation, ne pourra être apportée, qui, extérieurement, romprait l'harmonie du bâtiment.

La pose de stores et fermetures extérieures, quelle que soit la nature des locaux, sera autorisée, sous réserve que leur teinte et leur forme soient celles choisies par l'assemblée, statuant ainsi qu'il est dit précédemment.

Cependant, en ce qui concerne les locaux à usage commercial, leurs devantures, portes d'entrée, fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiées si ce n'est avec l'autorisation de l'architecte de l'immeuble.

Le tout devra être maintenu en bon état de propreté et d'entretien, aux frais de chacun des copropriétaires.

2°) Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives ou communes, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est précisé à l'**ARTICLE 15** ci-après.

3°) Il ne devra pas être étendu de linge, ou exposé d'objets, aux fenêtres et sur les balcons ou leurs rebords, si ce n'est, éventuellement, aux endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4°) Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme approuvé par le Syndicat.

5°) Les propriétaires ou exploitants de lots du rez de chaussée ayant un accès clientèle direct, ou une issue publique directe avec l'extérieur, pourront, dans la limite des autorisations administratives qu'ils auront obtenues, ouvrir et exploiter des terrasses sur les portions de trottoir au droit de leur lot, mais le tout, à leurs frais, risques et périls.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - TRAVAUX

1°) Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, les parties privatives lui appartenant et, d'une façon générale, aménager les locaux compris dans son lot, sous réserve des dispositions ci-après stipulées.

Il pourra, notamment :

- créer des éléments d'équipement tels que des installations sanitaires, des équipements de téléphone, etc ...

- modifier ceux qui existeront ou les supprimer.

- aux fins ci-dessus, il pourra procéder à tous branchements et raccordements sur des cables, conduites ou canalisations constituant des parties communes, ainsi qu'il est dit ci-après à l'**ARTICLE 17** .

- supprimer ou créer des cloisons intérieures et des murs non porteurs, dès lors qu'il sera propriétaire des locaux situés de part et d'autre de ces ouvrages.

Le Syndic devra être avisé, pour contrôle, de tous projets de travaux ci-dessus visés, en raison des répercussions que ceux-ci sont susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions ou, encore, sur le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs. Après, s'il y a lieu, avis d'un architecte ou autres techniciens, le Syndic pourra prendre toutes mesures utiles, en application, notamment, des dispositions du paragraphe 4°) ci-après du présent article. Il pourra même interdire les travaux projetés si ceux-ci sont susceptibles de

compromettre la sécurité ou la solidité des constructions, ou leur bon aspect extérieur, ou, encore, de perturber le fonctionnement des éléments d'équipement communs.

2°) Tous travaux qui, bien que relatifs aux parties privatives, affecteraient les parties communes devront être soumis à l'approbation des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'ARTICLE 61 ci-après, le tout sous réserve des dispositions du présent règlement et, notamment, de ce qui est dit ci-après à l'ARTICLE 17 .

Les travaux qui affecteraient le bon aspect extérieur du bâtiment seront soumis à l'approbation de l'assemblée dans les mêmes conditions de majorité.

Il est précisé que les installations nouvelles et améliorations, encore que leur réalisation ait pu être autorisée dans les parties communes, seront la propriété du ou des copropriétaires qui auront été autorisés à les effectuer à leurs frais.

3°) Il pourra être pratiqué des ouvertures dans les murs, cloisons ou planchers, constituant des parties privatives ou des parties communes, afin de mettre en communication des locaux situés de part et d'autre, ou des locaux superposés, ou de créer de nouvelles communications avec les parties communes, le tout dans le respect des conditions du présent article.

Les travaux de percement de cloisons, planchers ou plafonds mitoyens, aux termes de l'ARTICLE 5 ci-dessus, ne requerront l'accord que des seuls copropriétaires intéressés, c'est à dire des copropriétaires desdits éléments, sous réserve, simplement, d'en aviser préalablement le Syndic, pour approbation et mesures à prendre, en raison des répercussions que ces travaux seront susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions, le tout conformément à ce qui est dit ci-dessus, au présent article, pour les travaux affectant les parties privatives.

4°) Les travaux ci-dessus visés sont soumis aux dispositions communes ci-après :

a) L'exécution de tous travaux restera soumise à la condition de l'obtention des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement ne devront pas être susceptibles de porter préjudice aux possibilités normales d'utilisation et d'occupation des autres locaux de l'immeuble.

C'est pourquoi, toute déclaration ou demande d'autorisation, concernant la distribution intérieure des locaux ainsi que leur affectation, devra, préalablement à son dépôt, être soumise au Syndic pour contrôle.

Les copropriétaires, maitres de l'ouvrage, devront, en outre, respecter toutes les règles techniques et règlement de sécurité ou de police applicables.

b) Les travaux devront être effectués dans des conditions normales, compte tenu des impératifs techniques, de façon à réduire, autant que faire se pourra, le trouble apporté à la jouissance des autres propriétaires.

c) Les propriétaires, maitres de l'ouvrage, seront responsables, à l'égard des copropriétaires ou des tiers, de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient du fait des travaux, directement ou indirectement.

Le Syndic pourra exiger que les travaux envisagés fassent l'objet d'une assurance, à la justification de laquelle il pourra soumettre l'autorisation de leur exécution. Les primes seront à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

d) Pour les travaux susceptibles d'avoir une répercussion sur la solidité des constructions, ou encore le bon fonctionnement des éléments d'équipement commun, le Syndic pourra demander l'établissement d'un rapport préalable par un expert qualifié en la matière, agréé auprès des tribunaux, indépendamment du contrôle de l'architecte et autres techniciens, dont les frais seront à la charge du ou des copropriétaires intéressés.

e) D'une façon générale, lorsque l'autorisation sera demandée par un copropriétaire d'effectuer des travaux à ses frais, les honoraires des différentes personnes, dont le Syndic aura demandé l'intervention à cette occasion, seront à la charge dudit copropriétaire.

Les copropriétaires, maitre de l'ouvrage, devront, en outre, respecter toutes les règles techniques et règlement de sécurité ou de police applicables.

ARTICLE 10 - SECURITE - TRANQUILLITE

Sécurité

1°) Il ne pourra être introduit ou conservé, dans les locaux privatifs, des matières malodorantes, dangereuses ou insalubres, sous réserve de ce qui est normal au titre de l'utilisation des locaux à usage autre que l'habitation, conformément aux dispositions de l' ARTICLE 7 ci-dessus, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il ne pourra être placé ni entreposé, dans les locaux privatifs, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs.

Aucun objet ne devra être déposé sur les appuis des fenêtres et balcons ; les vases à fleurs devront être fixés, pour en éviter la chute, et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau.

2°) Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements, existants dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra faire exécuter les réparations sans délai, il sera tenu de réparer, également, les dégâts éventuels et de rembourser les dépenses d'eau supplémentaires.

3°) Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et, notamment, dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matière inflammables ou dangereux et tous objets ou produits susceptibles de boucher ou de corroder les canalisations.

A ce propos, il est précisé que les propriétaires ou occupants situés au dessus du point d'engorgement seront présumés responsables et solidairement tenus des frais de dégorgements des canalisations (conduits des cabinets d'aisance, des colonnes vide-ordures ou descentes des eaux ménagères) ce, conformément à l' ARTICLE 29 du présent règlement.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la multiplication des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront, en outre, se conformer aux directives qui leur seraient données, à cet égard, par le Syndic.

4°) D'une façon générale, l'ensemble des copropriétaires ou occupants de l'immeuble devra respecter la réglementation en vigueur, ou qui deviendrait en vigueur, en matière de sécurité et se soumettre aux prescriptions du ou des règlements de sécurité qui pourront être établis par le Syndic (ou par le responsable de la sécurité s'il s'agit d'une personne différente), le tout, compte tenu de la destination de l'immeuble.

Tranquillité

1°) Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront veiller à la tranquillité des occupants des autres locaux, le tout sous réserve, pour ceux-ci, de supporter les

inconvénients pouvant résulter de l'existence, dans l'immeuble, de locaux susceptibles d'utilisations commerciales et professionnelles, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Toutefois, les copropriétaires ou occupants de ces locaux devront veiller à ne pas gêner anormalement les autres occupants ; ils ne devront faire, ou laisser faire, aucun bruit, aucun travail, avec ou sans machine, qui soit de nature à causer un trouble anormal aux autres copropriétaires, ou occupants, par les sons, les odeurs ou autrement, le tout, au regard de la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie ci-dessus.

En conséquence, les copropriétaires ou occupants qui voudraient utiliser leurs locaux pour l'exercice d'une activité bruyante, ou qui réaliseraient des installations susceptibles d'engendrer du bruit, devront prendre toutes précautions techniques en vue de limiter, de façon satisfaisante, la gêne susceptible d'en résulter pour les voisins.

Le Syndic sera chargé de veiller au respect des dispositions ci-dessus. Il pourra, au besoin, enjoindre, aux copropriétaires intéressés, de renforcer l'insonorisation de leurs locaux.

2°) L'utilisation d'appareils de radiophonie, électrophones, magnétophones, etc ... est autorisée sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve, également, que toutes les précautions soient prises pour que les bruits en résultant ne soient pas perçus à l'extérieur des locaux privatifs. Les émissions sonores sont interdites en dehors desdits locaux.

Les appareils électriques devront être antiparasités. Les appareils susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif évitant leur transmission.

3°) Lorsque les locaux situés au dessus et en dessous appartiendront à des propriétaires différents, le revêtement des sols ne pourra être modifié, qu'après autorisation du Syndic, sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique et thermique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine, le tout sans préjudice du respect des dispositions arrêtées, sous l'**ARTICLE 9-3°)**, ci-dessus à propos du percement ou de la modification des structures des planchers et des plafonds.

Dans toutes les pièces revêtues de sols plastiques ou carrelages, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

4°) Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux sont tolérées, à condition qu'ils

soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propriété des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien.

ARTICLE 11 - CHAUFFAGE

Il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage à combustion lente. Seuls seront autorisés les appareils individuels conformes à la réglementation en vigueur et compatibles avec la conception technique du bâtiment.

Tout travail, de quelque nature qu'il soit, même à l'intérieur des parties privatives, ne pourra être effectué sur l'installation de chauffage, y compris les radiateurs ou convecteurs, que par le Syndicat.

Chaque copropriétaire devra faire ramoner, suivant les règlements en usage, les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent (dans la mesure, naturellement, où il en existera dans ses locaux privatifs). Il devra en être justifié à toute demande du Syndic. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être faits à la diligence du Syndic et aux frais du ou des copropriétaires responsables.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Les copropriétaires devront souffrir l'existence, dans leurs parties privatives, de cables, canalisations, conduits, gaines, prises d'air, emplacements techniques existants, constituant des parties communes ou mêmes privatives, qui desserviraient des éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des branchements, des robinets de purge, trappes, compteurs, regards, etc ... y afférents.

2°) Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux choses, ou parties communes ou privatives, aux services collectifs et aux éléments d'équipements, même ceux qui desserviraient exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter, sans indemnité, l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, la réparation ou le nettoyage des canalisations diverses, la réalisation de branchements, l'entretien ou la réfection des toitures, ainsi que des éléments d'équipement qui peuvent y être implantés.

3°) A condition que l'affection, la consistance ou la jouissance des parties privatives, comprises dans son lot, n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale, en vertu des ARTICLES 61 et 62 du présent règlement.

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice, par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues ci-dessus, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

Les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l' ARTICLE 84 , un préjudice répondant aux conditions fixées ci-dessus ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

4°) Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront être notifiés, aux copropriétaires, au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

En tout temps, l'accès des locaux privatifs, pour vérification d'état et pour reconnaître le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils divers, ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations, sera librement consenti au Syndic de la copropriété et à ses mandataires. Il en sera de même, s'il y a lieu, pour le contrôle des règles de sécurité applicables dans l'immeuble.

Indépendamment des dispositions de l' ARTICLE 9 , il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux, dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres copropriétaires.

5°) En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au Syndic, ou à une autre personne connue du Syndic (par exemple au Gardien) résidant effectivement dans la commune du lieu de situation de l'immeuble, objet du présent règlement, ou dans une commune limitrophe ou voisine, le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local durant cette absence.

6°) D'une façon générale, le Syndic est autorisé à faire ouvrir les locaux privatifs en l'absence de leurs propriétaire ou occupants en cas de besoin, sous sa responsabilité, par le moyen qu'il déterminera compte tenu des circonstances, et à la charge d'en aviser le propriétaire ou l'occupant intéressé dans les meilleurs délais.

Les frais pouvant résulter d'une telle intervention, en cas d'inobservation du 5°) ci-dessus, seront à la charge de l'occupant défaillant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le Syndicat des copropriétaires au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son local audit Syndic qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire.

C) USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 13 - GENERALITES

Chacun des copropriétaires ou occupants pourra user librement des parties communes suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l' ARTICLE 6 ci-dessus.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées, en application du présent règlement, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

ARTICLE 14 - ENCOMBREMENT

1°) Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser en dehors de leur destination normale, telle que prévue au présent règlement. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, constituant des parties communes, devront être laissés libres en tout temps (sous réserve de ce qui est dit ci-après à l' ARTICLE 16).

Notamment, les halls et les entrées ne pourront, en aucun cas, servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui devront être garées dans les locaux communs réservés à cet usage.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies d'accès ou de sorties constituant des parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Seul sera toléré le stationnement momentané des véhicules de maintenance, de sécurité et de secours.

2°) En cas d'encombrement d'une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le Syndic sera fondé à faire enlever l'objet de la contravention aux frais, risques et périls du contrevenant, à charge, simplement, d'aviser celui-ci qu'il a été procédé au déplacement dudit objet.

3°) Les livraisons se feront sous la responsabilité du copropriétaire concerné.

Les livraisons, en particulier de produits sales ou encombrants, devront être faites dans les conditions susceptibles d'apporter la moindre gêne aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 15 - ELEMENTS D'EQUIPEMENT COLLECTIF

Antennes

Les antennes individuelles extérieures sont interdites, sauf sur la toiture.

Plaques indicatrices - Enseignes

Tout copropriétaire exerçant une activité professionnelle, ou commerciale, pourra placer, sur la porte palière ou sur la devanture de ses locaux, une plaque indicatrice de son nom et de son activité.

L'emplacement, la forme et la dimension des plaques susceptibles d'être apposées sur les portes palières d'entrée des locaux seront déterminées par le Syndic.

Lesdits copropriétaires ou occupants ne pourront apposer d'autres plaques en aucun autre endroit, si ce n'est dans le hall d'entrée du Bâtiment par lequel le lot concerné sera desservi, et sur la façade extérieure, à proximité de ce hall, dans les conditions fixées par le Syndic. Le Syndic pourra, à ce titre, autoriser l'apposition de plaques dans les abords de l'immeuble, aux endroits qu'il déterminera.

Des enseignes commerciales, lumineuses ou non, mais de type non clignotantes, pourront être apposées sur les façades extérieures, sous le contrôle du Syndic, après obtention des autorisations administratives nécessaires, au droit des lots de leur propriétaire.

Le Syndic pourra, par ailleurs, apposer, sur les panneaux destinés à l'affichage des règlements intérieurs, des consignes de sécurité, des communications intéressant la copropriété, ainsi que des plaques indicatrices diverses.

Il sera toléré l'apposition extérieure d'écriteaux provisoires, annonçant la mise en vente ou la location d'un lot, sous le contrôle du Syndic et dans les conditions qu'il déterminera.

Ascenseurs

Les ascenseurs devront être utilisés conformément à leur destination ; les personnes en faisant usage devront se conformer aux prescriptions concernant leur fonctionnement et leur emploi.

En particulier, il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour des transports, des marchandises ou des déménagements, que dans les conditions établies par le Syndicat.

Boites aux lettres

Aucune boite aux lettres supplémentaire ne pourra être installée, par un copropriétaire, dans les parties communes, sauf autorisation des copropriétaires, statuant dans les conditions particulières de majorité de l' ARTICLE 61 ci-après.

Tapis

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans pour leur remise en état.

Service de l'immeuble - Gardiennage

Le service de l'immeuble est assuré, quant à présent, par trois (3) gardiens qui occupent les locaux (parties communes générales) créés, pour leur usage, au rez de chaussée du Bâtiment II, escaliers 7 et 11 (loges) et au premier (1er) sous-sol (2 parkings, cave).

Les fonctions du gardien ont été définies par l'auteur du présent règlement de copropriété. Ces fonctions pourront être modifiées par l'assemblée des copropriétaires.

Le gardien a la garde des clés donnant accès aux différents locaux renfermant les divers appareils et installations, à l'usage des bâtiments, et aux colonnes montantes.

Il doit aviser immédiatement le Syndic, ou le représentant du Syndicat, de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toute mesure utile soit prise sans tarder.

L'entretien courant et maintenance de l'immeuble sont, également, assurés par quatre (4) autres personnes, dont les fonctions ont été définies par l'auteur du présent règlement et qui pourront être modifiées par l'Assemblée Générale des Copropriétaires.

L'ensemble des contrats de travail de ce personnel sera repris, puis géré, par le Syndicat des Copropriétaires.

Services collectifs

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, aucun copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure, ou en cas de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Vide-ordures

L'usage des postes de vide ordures est réservé aux occupants des locaux desservis par ces postes qui devront être entretenus en bon état.

L'utilisation des vides-ordures pourra, sur décision du Syndic, être limitée à certaines heures.

Les vides-ordures ne pourront être utilisés pour l'évacuation de substances liquides ou gluantes.

Il ne devra y être jeté aucun papier volumineux ou rigide, déchets de verres, bouteilles, paille de fer, etc ... et, d'une façon générale, aucun objet qui puisse provoquer obstruction ou détérioration.

Chauffage central

Le chauffage central sera mis en service, en période normale, du 1er Octobre au 30 Avril. Ces dates pourront être avancées ou reculées, par le Syndic, en fonction de la température extérieure.

La fourniture de chaleur pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire, le maintien en état de bon fonctionnement des installations sont actuellement assurés par la Société ESYS-MONTENAY dont le siège est à PUTEAUX (Hauts de Seine), 33 Place Ronde, en vertu d'un contrat convenu avec la SEFIMEG le 23 Septembre 1993 aux termes duquel il a été stipulé :

"Au cas où pendant la durée du présent contrat, une Association Syndicale de propriétaires ou tout autre personne morale viendrait à se substituer au client dans la gestion des

"équipements communs de l'ensemble immobilier visé dans le précédent contrat, ce nouveau gestionnaire sera substitué de plein droit au client dans tous les droits et obligations dudit contrat."

"L'exploitant ne pourra céder tout ou partie du présent contrat sans l'accord écrit du client."

Le Syndicat des copropriétaires sera tenu de reprendre, pour ce qui concerne l'immeuble objet des présentes, ce contrat et devra faire son affaire personnelle de la continuation ou résiliation de celui-ci à la décharge de SEFIMEG .

ARTICLE 16 - LOCAUX ET ESPACES COMMUNS - PARKINGS

1°) Les locaux et espaces communs de l'immeuble devront être utilisés conformément à leur destination.

Notamment :

- Les locaux et espaces communs devront être conservés, par ceux des copropriétaires qui les utiliseront, dans un état de rigoureuse propreté et de bon fonctionnement des installations d'évacuation des eaux.

- Il est interdit de procéder, dans les locaux et espaces communs, à des lavages ou étendages divers ou à des dépôts quelconques.

- Il est interdit d'y jeter des papiers, cigarettes ou autres déchets.

- Il est interdit de laisser vagabonder, dans les locaux et espaces communs, des chiens et autres animaux domestiques.

- L'accès des locaux et espaces communs est interdit aux colporteurs, camelots, mendians, bateleurs, aux personnes se livrant à la distribution des tracts, à des incitations diverses etc ...

Le Syndic pourra édicter un règlement intérieur, applicable aux locaux et espaces communs, en application des dispositions ci-après de l' ARTICLE 78 .

2°) Occupation et usage des parkings

(Ces dispositions valent, à la fois, pour les parkings privatisés ainsi que pour les parties communes qui les desserviront.)

Les copropriétaires ou utilisateurs des parkings sont soumis aux droits et obligations prévus aux précédents articles, ainsi qu'au présent titre. Les parkings ne pourront être utilisés qu'à des fins bourgeoises ou comme accessoire d'une activité commerciale ou professionnelle libérale autorisée.

Les copropriétaires ou utilisateurs des parkings sont, en outre, soumis aux dispositions ci-après :

- Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

- Il ne pourra être exploité aucun atelier de réparation ni effectué des travaux d'entretien ou réparation de leur véhicule.

- Il ne pourra pas être entreposé d'essence ou autre matière inflammable .

Des appareils extincteurs, facilement accessibles, devront être installés, aux frais des occupants, et conformément aux règlements de sécurité en vigueur ou fixés par le Syndic.

Les emplacements ne pourront servir à autre chose qu'au stationnement des véhicules et, en aucun cas, être utilisés pour stocker des meubles ou autres objets mobiliers.

Le Syndic pourra, par ailleurs, après avoir consulté le Conseil Syndical, décider de toutes mesures propres à assurer une bonne utilisation des parkings ou des espaces communs.

ARTICLE 17

1°) Balcons

Les copropriétaires qui bénéficient de l'usage exclusif de balcons devront les maintenir en parfait état de propreté.

Ils pourront procéder à leur aménagement ou décoration dans le respect des dispositions générales de l' ARTICLE 8 ci-dessus.

Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces dont les racines seraient de nature à nuire à l'étanchéité ou la bonne tenue des ouvrages.

En tout état de cause, seules seront autorisées les plantations effectuées dans les jardinières qui pourraient avoir été prévues à cet effet.

Il est interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages : fissures, fuites, etc ... provoqués, directement ou indirectement, par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence d'une utilisation anormale, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic, à leurs frais.

Les copropriétaires qui bénéficieront de l'usage exclusif de ces ouvrages devront souffrir leur accès pour vérifications, travaux d'entretien, etc ...

2°) Utilisation des parties communes pour l'usage ou l'utilité des parties privatives

L'accès des parties communes devra être supporté, pour l'exécution de travaux intéressant les parties privatives, dans les limites de leur accomplissement dans des conditions normales.

Par ailleurs, les parties communes pourront être utilisées, suivant leur destination par leurs propriétaires (compte tenu de la division résultant du présent règlement), pour la réalisation de travaux intéressant les parties privatives.

C'est ainsi que ces propriétaires pourront utiliser les trémies, ouvertures et accès de toute nature qui auraient pu avoir été prévus, lors de la réalisation du gros œuvre, sur le plan vertical comme sur le plan horizontal.

Ils pourront, également, procéder à tous branchements et raccordements sur les canalisations et réseaux leur appartenant à titre de parties communes, dans les limites de la capacité des canalisations principales installées, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux facultés d'utilisation normale des autres locaux privatifs.

En outre, les copropriétaires pourront installer toutes tuyauteries, canalisations, cables téléphoniques et de telex, etc ... dans les parties communes dont ils sont propriétaires indivis, sous réserve que ces éléments soient dissimulés par des gaines ou des faux plafonds, sauf pour ceux qui passeraient dans les circulations de caves, auquel cas ces éléments pourront être placés de façon apparente pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux conditions d'utilisation normale desdites parties communes.

Enfin, ils pourront installer des éléments d'équipements privatifs , tels que compteurs, tableaux électriques, disjoncteurs, etc ..., dans les locaux dont ils sont propriétaires indivis, susceptibles d'être utilisés, à cet effet, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur destination, et dans le respect des droits des autres copropriétaires.

Il ne pourra, toutefois et en aucun cas, être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers.

Le tout, sous le contrôle préalable du Syndic et dans le respect des dispositions du 4°) de l' ARTICLE 9 ci-dessus.

3°) Usage des parties communes spéciales aux copropriétaires des différents lots issus de la subdivision d'un même lot

Il est précisé qu'en cas de division d'un lot (ARTICLES 25 et 41), les parties des locaux et éléments, compris dans ce lot, qui seront affectées à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des lots issus de la subdivision, seront réputées parties communes spéciales.

Le propriétaire, auteur de la division, ou bien les propriétaires des parties communes spéciales issues de la division, et eux seuls, pourront, en tant que de besoin, arrêter les règles particulières à leur usage, lesquelles seront déposées en suite du présent règlement, ainsi qu'il est précisé aux ARTICLES 41 à 43 ci-après.

4°) Occupation de parties communes :

a) Si plusieurs lots appartiennent à un même propriétaire, ou à des propriétaires différents passant une convention entre eux, celui-ci ou ceux-ci pourront utiliser, en jouissance, à titre exclusif, tout ou partie des parties communes qui n'auraient d'utilité que pour la desserte de ces lots, tels que, notamment, couloirs, dégagements, paliers, etc ..., qu'ils pourront aménager et, éventuellement, clore par une porte identique à celle existant déjà sur les parties communes, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à la desserte des autres lots, à la destination ou à la sécurité de l'immeuble, ou au bon fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs, le tout, sous le contrôle du Syndic qui pourra imposer toutes mesures utiles, aux frais du ou des intéressés, et veillera au respect des règles de sécurité.

b) L'utilisation, dont il est question ci-dessus, ne changera pas la consistance des parties communes. En conséquence, aucune modification n'interviendra dans la répartition des quotes parts de propriété des parties communes considérées, ni dans celle des charges. Mais le ou les propriétaires concernés devront supporter seuls les frais de nettoyage, d'éclairage et d'entretien courant des parties communes ainsi utilisées et, d'une façon générale, tous les frais correspondant, directement ou indirectement, à cette utilisation.

c) Dans le cas où les lots intéressés cesserait d'appartenir au même propriétaire, ou en cas de caducité de la convention passée, à cet effet, entre propriétaires différents, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'usage ainsi admis cesserait et les choses devraient être remises en leur état antérieur, aux frais du ou des derniers utilisateurs.

D) DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - SERVITUDES

D'une façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever, l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

ARTICLE 19 - CARENCE

1°) En cas de carence d'un copropriétaire, soit en ce qui concerne le respect des règles de sécurité, soit en ce qui concerne l'entretien de ses parties privatives, dès lors que cette carence peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives (comme, par exemple, le défaut d'entretien des robinets des installations sanitaires) ou, encore, de l'aspect extérieur des constructions, le Syndic, avec l'approbation de l'assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, pourra remédier à cette carence, aux frais du copropriétaire défaillant, dont le Syndicat fera l'avance après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

2°) Toutefois, en cas d'urgence, le Syndic a tous pouvoirs pour faire procéder, de son propre chef et sans autre délai, aux frais du copropriétaire intéressé, dont le Syndicat fera l'avance, à toutes réparations nécessaires, par exemple, à la suite d'une fuite d'eau susceptible de provoquer des dégâts ou des troubles de détériorations à l'immeuble. Les présentes dispositions sont applicables en cas de carence proprement dite comme en cas d'empêchement du copropriétaire, par suite, notamment, de son absence.

ARTICLE 20 - CLAUSE PENALE

Toute contravention à l'une quelconque des interdictions ou règlementations visées aux ARTICLES 6 à 18 (usage des parties privatives et communes) pourra, de convention expresse, faire l'objet, à l'initiative du Syndic, notamment sur rapport d'un agent du Syndicat qui pourra être assermenté, d'une pénalité égale, au plus, à vingt fois le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant et les modalités de cette pénalité seront fixés par l'assemblée générale du Syndicat, statuant par voie de décision ordinaire, suivant les stipulations de l'**ARTICLE 60** du présent règlement.

CHAPITRE QUATRIEME
CHARGES

ARTICLE 21 - DES DIFFERENTES CHARGES

Les charges incombant aux copropriétaires seront :

A - Individuelles : c'est à dire relatives aux parties constituant une propriété privative (**ARTICLE 23**).

B - Communes à l'ensemble des copropriétaires (ou charges générales) : c'est à dire relatives aux parties communes générales (**ARTICLE 24**).

C - Communes spéciales : c'est-à-dire relatives aux parties communes spéciales ou à des copropriétaires de lots issus d'une éventuelle subdivision (**ARTICLE 25**).

D - Particulières à certains copropriétaires seulement (**ARTICLE 26**).

E - En outre, certaines autres dépenses, non comprises dans l'une des catégories de charges ci-dessus déterminées, feront l'objet de répartitions particulières (**ARTICLE 27**).

ARTICLE 22 - PRINCIPES DE REPARTITION

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des frais, pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de copropriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourra être effectuée forfaitairement par le Syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires, statuant par voie de décision collective ordinaire, à décider, si cela est possible, l'installation de tous compteurs ou appareils de mesure, à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs ou autres appareils de mesurage, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité, d'eau, etc ..., afférentes aux éléments d'équipement communs, aux circulations, etc ..., forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établies par un technicien, pour une période ou une fourniture déterminée, en fonction de la puissance des

installations et de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement, ou de tous autres éléments, le tout, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires d'ordre public en vigueur.

D'autre part, les salaires des préposés du Syndicat, avec les charges y afférentes, seront, s'il y a lieu, ventilés, par les soins du Syndic, en fonction des services que pourra rendre chaque préposé, compte tenu de la spécialisation des charges ci-après prévue.

A - CHARGES INDIVIDUELLES

ARTICLE 23

Les frais de toute nature concernant les parties privatives, telles que définies ci-dessus à l'**ARTICLE 3**, leur usage ou leur utilité, ainsi que le fonctionnement des éléments d'équipement privatifs (et, notamment, les frais se rapportant aux compteurs et installations individuels et aux dépenses de consommation pouvant s'y rapporter) seront supportés par leurs seuls propriétaires.

Les dépenses afférentes aux parties privatives seront engagées à la diligence et aux frais de leurs propriétaires respectifs, sans recours contre la copropriété.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes et se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront, alors, pris en charge par les copropriétaires des parties communes considérées.

B - CHARGES COMMUNES à l'ensemble des copropriétaires (ou charges générales)

ARTICLE 24

1°) Définition

Les charges communes (ou charges générales) à l'ensemble des copropriétaires comprendront toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales ou particulières aux termes des articles ci-après.

Elles comprendront, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les frais d'entretien, de maintenance, de réparation, de réfection, ou de reconstruction, des fondations générales et des éléments porteurs verticaux et horizontaux de l'immeuble.

- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de reconstruction relatifs :

. aux toitures et aux terrasses du Bâtiment (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire, exception faite des frais en rapport avec le revêtement de sol ou le dallage des balcons qui, constituant des éléments de propriété privative, font partie des charges individuelles),

. aux façades et aux murs extérieurs du Bâtiment, avec leurs ornementsations, décoration, éléments extérieurs,

. aux balustrades, garde-corps ou parapets des fenêtres ou balcons, sans distinction,

. aux planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,

. aux locaux techniques affectés à l'usage, ou utilité, de tous les copropriétaires,

- Les frais d'entretien, de maintenance, de réfection des loges et des appartements et cave mis à la disposition des gardiens de l'immeuble.

- Les frais d'aménagement, d'entretien et de remplacement des abords et, s'il y a lieu, des clôtures de l'immeuble (jardinières, plantations, décos florales et autres, appareils d'éclairage extérieurs, etc ...) et, en général, les frais se rapportant aux espaces, aménagements et équipements extérieurs communs.

- Les frais d'entretien, de maintenance, de réparation, de réfection relatifs aux conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures, avec leurs coffres, gaines, accessoires (têtes et souches, branchements, etc ...) ne faisant pas l'objet d'une spécialisation ou d'une répartition particulière des charges, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'aux branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties privatives (non compris lesdits branchements) ou parties communes spéciales.

- Les frais liés à la location, acquisition, entretien des compteurs généraux.

- Les frais et dépenses d'administration et de gestion des parties communes qui rentrent dans l'objet du syndicat :

. rémunération du Syndic, frais de fonctionnement du Syndicat et, s'il y a lieu, du Conseil Syndical, honoraires de l'architecte et autres techniciens de la copropriété, sous réserve des dispositions ci-après ;

. dépenses de toutes natures afférentes au personnel affecté au service général de la copropriété, nettoyage, entretien, surveillance des éléments susvisés, etc ... (sous

réserve de la ventilation de ces dépenses en fonction de la spécialisation des charges prévue au règlement, comme il est dit ci-dessus).

- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures contractées par le Syndic, dans les conditions et en application des dispositions ci-après, qui ne seraient pas passés en charges spéciales.

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes, ou même ceux afférents à l'immeuble en général, tant que les services administratifs ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.

Et, d'une façon générale, les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, afférentes aux parties communes générales, ci-dessus définies à l'**ARTICLE 4** ou consécutives à leur utilisation, ne faisant pas l'objet d'une répartition particulière de charges.

2°) Répartition

Les charges communes seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont indiquées au cours de la désignation de chaque lot et rappelées colonne 1 du " tableau de répartition des charges générales et d'ascenseur " ci-annexé.

C - CHARGES COMMUNES SPECIALES

ARTICLE 25

a) Les frais d'entretien, réfection, réparation, des installations des parties communes spéciales, définies ci-dessus **ARTICLE 4-4°**), et, d'une manière générale, les dépenses relatives à l'usage, utilité, ainsi qu'au fonctionnement des éléments d'équipement de ces parties communes spéciales, seront répartis entre leur titulaire, au prorata de leurs quotes parts dans lesdites parties communes spéciales.

b) En cas de création de parties communes spéciales, à la suite de la division d'un lot, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'**ARTICLE 17**, les frais, quels qu'ils soient, concernant lesdites parties communes spéciales, feront l'objet d'une spécialisation des charges, conformément aux principes contenus dans le présent chapitre du règlement.

Le ou les propriétaires auteurs de la division apporteront, en tant que de besoin, les compléments en conséquence aux répartitions de charges établies au présent chapitre et ce, conformément aux stipulations de l'**ARTICLE 17** paragraphe 3° ci-dessus.

D - CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 26

Eau froide

1°) Les charges d'eau froide comprendront le prix de l'eau consommée et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs.

2°) Les charges d'eau froide seront réparties entre les seuls locaux desservis, au prorata des quotes-parts dans les parties communes générales attachées auxdits locaux.

3°) Au cas où l'Assemblée déciderait l'installation de compteurs individuels, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son logement, ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister, entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble, sera répartie au prorata des consommations individuelles.

Les consommations indiquées par les compteurs qui seraient installés dans les douches et W.C., constituant des parties communes spéciales, seraient réparties entre leurs copropriétaires, au prorata de leurs quotes parts dans lesdites parties communes spéciales.

4°) Les consommations d'eau froide se rapportant à l'alimentation des éléments d'équipements, ou des locaux constituant des parties communes, seront déterminées par comptage et la dépense correspondante sera passée en charge générale.

Vide-Ordures

Les frais de réparation, de réfection, de remplacement et d'entretien des gaines de vide-ordures, avec leurs accessoires, seront supportés par les seuls propriétaires des locaux desservis, au prorata de leurs quotes parts dans les parties communes générales, le total des parties communes des locaux desservis formant le dénominateur de la répartition.

Ascenseurs

1°) Les charges afférentes aux ascenseurs comprendront :

a) L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs , de leurs mécanismes, agrés et de tous leurs accessoires, l'entretien et la réparation des cages et des locaux techniques.

b) Les frais de fonctionnement de ces appareils, consommation d'électricité, entretien périodique, s'il y a lieu acquisition ou location des compteurs, et, éventuellement, l'assurance contre les accidents causés par leur fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2°) Les charges ci-dessus définies feront l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires des locaux desservis, conformément aux indications figurant au " tableau de répartition des charges générales et d'ascenseur " ci-annexé :

- colonne numéro 2 pour l'ascenseur 3,
- colonne numéro 3 pour l'ascenseur 4,
- colonne numéro 4 pour l'ascenseur 5,
- colonne numéro 5 pour l'ascenseur 6,
- colonne numéro 6 pour l'ascenseur 7,
- colonne numéro 7 pour l'ascenseur 8,
- colonne numéro 8 pour l'ascenseur 9,
- colonne numéro 9 pour l'ascenseur 10.
- colonne numéro 10 pour l'ascenseur 11.

Etant précisé :

- Que pour tenir compte du fait que, comme indiqué à l' ARTICLE 4-C-3° de la PREMIERE PARTIE , les locaux et espaces privatifs des sous-sols (parkings et caves) sont desservis, ou peuvent être desservis, indifféremment par tous les ascenseurs des escaliers 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, les lots 363 à 1.014, qui renferment les parkings et les caves, participent tous individuellement à l'ensemble des charges des neuf ascenseurs, telles qu'elles viennent d'être définies, et telle que cette situation est effectivement prise en compte dans les répartitions effectuées dans les colonnes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 du " tableau de répartition des charges générales et d'ascenseur ".

- Et que si des appartements ou studios sont affectés à l'exercice d'une profession libérale, les propriétaires concernés supporteront une majoration de 25 % de leur quote part dans les charges d'ascenseurs,

Jusqu'à approbation par l'Assemblée Générale de la modification de la répartition de ces charges entraînées par ce changement d'affectation et ce conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Chauffage Collectif

1°) Les charges de chauffage comprendront : l'intégralité des dépenses d'entretien, de maintenance, de fonctionnement, de réparation, d'aménagement, et même de remplacement, des installations communes et des locaux et installations et équipements de chufferie (même en ce qui concerne les canalisations se trouvant à l'intérieur des parties privées), le prix de l'énergie consommée (sauf à l'assemblée de décider de l'installation de compteurs de calories individuels), toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage, y compris les salaires éventuels des techniciens et les charges sociales y afférentes et, en général, toutes dépenses relatives au chauffage des locaux privés et des parties communes.

2°) Les charges de chauffage seront réparties entre les différents copropriétaires des locaux desservis, au prorata du cube chauffé dans chaque local, conformément aux indications figurant dans la colonne numéro 2 du tableau de répartition des charges de chauffage et parkings ci-annexé.

3°) Pour le cas où l'immeuble serait assujetti au décret numéro 91.999, du 30 Septembre 1991, les frais de combustibles ou d'énergie seront répartis entre les locaux desservis, en distinguant les frais communs des frais individuels.

Les frais communs de combustible ou d'énergie seront obtenus en multipliant le total des dépenses de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,50. Ce coefficient pourra, toutefois, être choisi entre 0,25 inclus et 0,50 sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires.

Les frais communs seront répartis comme il est dit ci-dessus, paragraphe 2.

Le total des frais individuels s'obtiendra par différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs, calculés comme il est dit ci-dessus. Ce total est réparti en fonction des indications fournies par les compteurs individuels qui auront été posés.

Toutefois, l'Assemblée Générale des Copropriétaires pourra tenir compte des situations, ou configurations, thermiquement défavorables de certains locaux, dans les limites de correction fixées par la réglementation en vigueur.

Les autres frais de chauffage, tels que ceux relatifs à la conduite et à l'entretien, réparation, remplacement des installations de chauffage, et frais relatifs à l'utilisation d'énergie électrique ou autres, pour le fonctionnement de tous appareillages afférents au système de chauffage (instrument de régulation, pompes, brûleurs, ventilateurs) seront répartis entre les propriétaires des locaux desservis, conformément aux indications fournies au paragraphe 2 ci-dessus.

4°) Les frais concernant les appareillages individuels de chauffage installés dans les parties privatives, ainsi que ceux résultant de leur fonctionnement, resteront à la charge exclusive de chacun des propriétaires desdites parties.

5°) Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, ainsi que du fonctionnement, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

Parkings

Les charges relatives aux parkings des premier et deuxième sous-sols comprendront toutes les dépenses afférentes aux éléments d'équipement propres auxdits parkings, ainsi que la part des frais provenant des circulations dans les parties communes.

Les charges ci-dessus définies feront l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires desdits parkings, conformément aux indications figurant dans la colonne numéro 3 dans le tableau de répartition des charges de chauffage et parkings ci-annexé.

Eau Chaude

1°) Frais de combustible et d'énergie

Sauf dérogation prévue aux articles R.131-12 et R.131-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les frais de combustible ou d'énergie, afférent à la fourniture d'eau chaude, devront être répartis entre les locaux desservis, conformément aux dispositions de l'article R.131-10 dudit Code.

Halls et escaliers

Les dépenses d'entretien, d'utilisation, de réfection, de réparation ou d'aménagement de chacun des halls et cages d'escaliers du rez-de-chaussée au dernier étage - (revêtement des marches ou contremarches, peintures ou revêtements des cages et des murs, éléments d'équipement et de décoration, mais à

l'exclusion du gros-œuvre participant à la structure du bâtiment dont les réparations relèvent des charges générales) seront réparties entre les copropriétaires, dont les locaux sont des servis par ces hall et cage d'escalier, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, le total de ces quotes-parts formant le dénominateur commun de la base de répartition, savoir :

- hall et cage 3 - Lots 1 à 26
- hall et cage 4 - Lots 27 à 55
- hall et cage 5 - Lots 56 à 83
- hall et cage 6 - Lots 84 à 109
- hall et cage 7 - Lots 110 à 149
- hall et cage 9 - Lots 150 à 188
- hall et cage 10 - Lots 189 à 227
- hall et cage 11 - Lots 228 à 281
- hall et cage 12 - Lots 282 à 302
- hall et cage 8 - Lots 303 à 305 et 307 à 362

E - DEPENSES DIVERSES

ARTICLE 27

Ravalement et réfection générale des façades

Afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale de tous les copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire (à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965), pourra, seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc ...) des extérieurs des façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc ...), sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes ou des parties privatives.

Les frais correspondants seront, néanmoins, passés en charges communes générales (ARTICLE 24).

Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

Entretien des balcons

Les copropriétaires possédant l'usage exclusif des balcons auront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien et de la réfection des revêtements superficiels de leurs sols et de la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance du Syndic.

Sous réserve de ce qui précède, les dépenses de réparation et d'entretien les concernant, y compris leur étanchéité, seront à la charge de tous les copropriétaires et passées, comme telles, en charges communes générales.

Dépenses afférentes aux antennes collectives

Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des antennes collectives de télévision et (le cas échéant) de modulation de fréquence, et, d'une façon générale, les frais de toutes natures concernant chacune de ces installations, à l'exception des prises dans chaque local privatif, seront répartis, respectivement, entre les seuls propriétaires des locaux desservis par chaque installation, au prorata, pour chacun, du nombre total de lots équipés (chaque lot équipé comptant pour un dans ce total).

Dépenses afférentes aux portiers électroniques

Les dépenses afférentes aux portiers électroniques comprendront, s'il y a lieu, les frais d'entretien, de réparation et de remplacement concernant l'équipement d'ouverture à distance des portes d'entrée, de l'interphone assurant la liaison avec les appartements, à l'exception des postes individuels installés dans chaque local privatif.

Ces dépenses seront réparties au prorata du nombre de postes installés dans chaque logement.

Dépenses afférentes aux éléments mitoyens

Les dépenses de toutes natures intéressant les cloisons et autres éléments séparatifs mitoyens, aux termes de l'**ARTICLE 5** ci-dessus, seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Pour chacun d'eux, la contribution définitive aux dépenses de mitoyenneté aura lieu, selon les règles applicables aux charges communes ou privatives, selon que la mitoyenneté considérée constitue l'accessoire d'une partie commune ou d'une partie privative.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments considérés, de convention expresse, elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28

1°) Reconstruction partielle

En cas de reconstruction partielle, réparation, réfection d'un élément d'équipement commun, les indemnités d'assurance qui pourront être touchées bénéficieront aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

2°) Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

ARTICLE 29

1°) Aggravation des dépenses

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes dont ils répondent, agravaient les charges générales ou particulières, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

2°) Frais de procès

En cas d'action judiciaire, le paiement des frais de procès, dépens, dommages-intérêts, honoraires en conséquence, incombera aux copropriétaires intéressés, compte tenu de la spécialisation des charges ci-dessus prévue.

3°) Indemnités

En cas d'action judiciaire, les indemnités allouées profiteront aux copropriétaires à qui aura incomblé la charge du procès, en application des stipulations de l'alinéa précédent (à l'exclusion du ou des copropriétaires qui auraient été condamnés à verser l'indemnité en cause).

G - REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - FONDS DE PREVOST - YANCE - GARANTIE -

ARTICLE 30

1°) Si le Syndic ne fait des comptes de dépenses qu'une fois par an, les copropriétaires verseront au Syndic :

a) une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé, chaque année, au vu du budget prévisionnel, par l'assemblée générale du Syndicat.

b) en début de chaque trimestre, une provision, fixée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel.

2°) Si le Syndic fait des comptes de dépenses trimestriels, les copropriétaires verseront, entre ses mains, pour assurer la trésorerie du Syndicat :

a) un fonds de roulement initial fixé, chaque année, au tiers du budget prévisionnel arrêté par l'assemblée générale.

b) en cours d'exercice, à chaque trimestre, le Syndic fera des appels de fonds correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées.

ARTICLE 31

1°) Le Syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale du Syndicat, dont il est le représentant, ou de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 Juillet 1965, ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple, la réfection d'un élément d'équipement), dont les conditions seront fixées par l'assemblée générale.

2°) Lorsqu'en cas d'urgence le syndic devra faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il pourra, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil Syndical, s'il en existe un, demander le versement d'une provision.

3°) Le syndic devra soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptible d'être nécessaire dans les trois années à échoir.

ARTICLE 32

1°) Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

2°) Malgré la spécialisation des charges prévues au présent règlement, le vote du budget prévisionnel sera de la compétence de l'assemblée générale, chacun disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes parts dans les parties communes.

3°) Le budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée sera, de plein droit, reconduit jusqu'au vote d'un nouveau budget, de sorte que, jusque-là, le Syndic pourra effectuer des appels de fonds, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur la base du budget de l'exercice écoulé ainsi reconduit.

ARTICLE 33

1°) Les versements, en application des dispositions ci-dessus, devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite, par le Syndic, aux copropriétaires.

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du Syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, sera dû à compter de la mise en demeure adressée, par le Syndic, au copropriétaire défaillant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2°) Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires, dans les termes et conditions, notamment, de l'article 19 de la loi du 20 Juillet 1965 et des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

3°) Les obligations de chaque copropriétaires sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers, représentants, ou copropriétaires indivis, d'un même lot.

CHAPITRE CINQUIEME
OPPOSABILITE DU REGLEMENT
MUTATIONS - OPERATIONS DIVERSES

A) - OPPOSABILITE DU REGLEMENT

ARTICLE 34

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division de la **PREMIERE PARTIE**, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables, aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires, à compter de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité, aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot, est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 mars 1967.

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel, réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire, ou du nouveau titulaire, des droits cédés. Mention expresse devra être portée à l'acte, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Ces prescriptions devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel, réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger, du nouveau propriétaire ou du cessionnaire, qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du Syndicat.

Ces prescriptions s'appliquent également à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

B) - MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 35

1°) En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du Syndicat, au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la date de la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés, ou effectués, antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu, vis à vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes versées à titre d'avances ou de provisions, lesquelles seront imputées sur celles dont le nouveau copropriétaire devient débiteur.

L'acquéreur prendra, notamment, en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

2°) En vue de l'information des parties, le Syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé, ou devenu exigible, à l'encontre du Syndicat ;
- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués, par le cédant, à titre d'avance ou de provision.

3°) Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté, au notaire, un certificat du Syndic, ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toutes obligations à l'égard du Syndicat, avis doit en être donné, au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de l'acquéreur.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de Grande

Instance de la situation de l'immeuble, les effets de l'opposition étant limités à ce montant.

L'opposition régulière vaudra, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège de ce dernier.

ARTICLE 36

1°) En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les cinq mois du décès, doivent justifier, au Syndic, de leurs qualités héréditaires, par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

2°) En cas de démembrement de la propriété d'un lot, comme en cas d'indivision, les nus-propriétaires et usufruitiers, tous les copropriétaires indivis comme les bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, seront, solidairement et indivisiblement, responsables, vis à vis du Syndicat, du paiement des charges afférentes audit lot, ce sans bénéfice de discussion.

3°) Les intéressés devront se faire représenter, auprès du Syndicat et aux assemblées de copropriétaires, par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965. Il en sera de même du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation.

ARTICLE 37

1°) Tout transfert d'un lot, toute constitution, sur ce dernier, d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, doit être notifié sans délai par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'Avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution. Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article précédent.

2°) Tout nouveau copropriétaire, ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot, doit notifier, au Syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège du Syndicat.

C) - HYPOTHEQUE

ARTICLE 38

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt, garanti par une hypothèque constituée sur son lot, devra donner connaissance, à son créancier, des dispositions des ARTICLES 84 à 89 des CHAPITRES VII et VIII ci-après, du présent règlement. Il devra obtenir, dudit créancier, qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance, ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du Syndic, dans les conditions prévues auxdits articles, et qu'il renonce, par conséquent, au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera tenu, en outre, d'obtenir, de son créancier, qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et, d'une façon générale, aux dispositions des ARTICLES 87 à 89 du CHAPITRE VIII du présent règlement. Mais, de toute façon, les dispositions du présent règlement et les décisions prises, en application de celui-ci, seront opposables aux créanciers hypothécaires.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès de tous organismes de crédit spécialisés dans le financement immobilier, dont la législation spéciale ou les statuts feraient obstacle à leur application.

D) - LOCATIONS - AUTORISAGIONS D'OCCUPER

ARTICLE 39

1°) Le copropriétaire qui consentira une location de son lot, ou autorisera un tiers à l'occuper, devra, sous sa responsabilité, obliger le locataire ou l'occupant à exécuter les prescriptions du présent règlement, notamment, celles relatives à l'usage de l'immeuble, ainsi que de toutes réglementations intérieures. Cet engagement du locataire constitue, aux termes du présent règlement, une condition mise à la validité du bail ou de l'autorisation d'occuper dont, à défaut, la nullité pourra, éventuellement, être poursuivie par le Syndicat.

2°) A moins que ledit copropriétaire n'ait personnellement souscrit à une assurance au titre de ses risques, il devra exiger du locataire, ou de l'occupant, qu'il assure convenablement ses risques locatifs, ainsi qu'il est dit ci-après à l' ARTICLE 85 .

3°) Le copropriétaire bailleur devra aviser le Syndic de la location consentie, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et ses modalités de paiement, afin de permettre l'exercice, s'il y a lieu, du privilège mobilier appartenant au Syndicat.

ARTICLE 40

1°) En cas de non respect, par l'occupant, des règles de jouissance résultant du présent règlement, ainsi que de toutes réglementations intérieures prises en conséquence, le bailleur sera tenu, à première demande du Syndic, d'agir, au besoin par toutes voies de droit, afin d'obtenir la cessation de l'infraction.

2°) Le copropriétaire bailleur restera responsable des infractions au présent règlement, ou aux réglementations intérieures prises en conséquence, résultant du fait de ses locataires, ou sous-locataires ou occupants autorisés, à quelque titre que ce soit. Il demeurera redevable de la quote part, afférente à son lot, dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués ou objet d'une autorisation d'occuper.

E) - MODIFICATION DES LOTS

ARTICLE 41

1°) Les copropriétaires pourront, sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs et de l'accord du Syndicat, diviser leur lot, céder des éléments ainsi détachés, ou les échanger entre eux.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

2°) En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges, entre ces fractions, sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision ordinaire. La question sera normalement délibérée lors de la plus prochaine assemblée. Toutefois, le copropriétaire intéressé pourra demander que l'assemblée soit convoquée à cet effet, à ses frais, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

3°) La division ou la subdivision de lots sera susceptible d'entrainer la création de parties communes spéciales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'**ARTICLE 17** et précisé à l'**ARTICLE 25**.

ARTICLE 42

1°) Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges générales et particulières, observation faite que cet acte sera valablement établi à l'initiative du propriétaire procédant à la modification du ou des lots lui appartenant.

2°) Toutefois si, pour ce faire et pour procéder à la publication corrélative, l'intervention du Syndic était demandée, celui-ci devrait satisfaire à cette demande. Il reçoit, en tant que de besoin, en vertu du présent règlement, tous pouvoirs à cet effet.

D'une façon générale, en cas de modification de lots, le Syndic reçoit tous pouvoirs pour mettre en conformité l'état descriptif de division, l'état de répartition des charges avec les changements intervenus, et procéder aux dépôts et publications qui seraient nécessaires ou utiles.

ARTICLE 43

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif, rapportant la mention de publicité foncière, devrait alors être remise :

1°) au Syndic alors en fonction ;

2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt au rang de ses minutes, en suite de celles-ci.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

CHAPITRE SIXIEME
ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

SECTION I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

ARTICLE 44

L'administration de l'immeuble est assurée par un Syndicat constitué ainsi qu'il est dit ci-après.

Les décisions de la compétence du Syndicat seront prises par les assemblées des copropriétaires et exécutées, par le Syndic, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 45

La collectivité de tous les copropriétaires de l'immeuble est constituée en un Syndicat dénommé "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 26 à 38 RUE CLAUDE DECAEN ET 36 à 50 RUE DE FECAMP à PARIS".

Le Syndicat a pour objet la conservation et, d'une façon générale, l'administration des parties communes, telles que définies ci-dessus à l'ARTICLE 4.

Il pourra aussi accomplir des missions par l'intermédiaire du syndic et des préposés ou des prestataires de services du syndicat, pour le compte de certains des copropriétaires, l'étendue de ces missions et les conditions de leurs rémunérations seront fixées par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité simple.

Il assurera le respect des dispositions du règlement de copropriété, ainsi que l'exécution des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 46

1°) Le Syndicat est doté de la personnalité civile.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, et même contre certains copropriétaires, notamment, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble, ou pour acquérir ou aliéner, le tout, en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 Juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application, et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

2°) Tout copropriétaire pourra, néanmoins, exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le Syndic.

ARTICLE 47

1°) Le Syndicat prendra naissance sitôt qu'il comprendra au moins deux copropriétaires.

Il prendra fin s'il venait à comprendre moins de deux copropriétaires.

2°) Le Syndicat aura son siège dans l'immeuble ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de situation de l'immeuble, ou dans une commune des départements constituant le district de la région, sur simple décision du Syndic.

SECTION II - ASSEMBLÉES DES COPROPRIÉTAIRES

A - Droit de vote - Spécialisation des décisions

ARTICLE 48

1°) Le Syndicat sera réuni et organisé en assemblée composée par les copropriétaires, membres dudit Syndicat, dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes.

2°) Cependant, lorsque la question débattue concerne des dépenses relatives à des parties de l'immeuble, ou à des services collectifs, ou des éléments d'équipement, faisant l'objet d'une répartition particulière des charges, en application des dispositions du CHAPITRE IV du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges pourront délibérer et voter les décisions concernant ces dépenses, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

3°) Par ailleurs, et chaque fois qu'une question ne concerne que certains copropriétaires, le Syndic pourra réunir une " assemblée spéciale " composée de ces seuls copropriétaires (Cette disposition étant spécialement applicable aux décisions qui concerneiraient les éléments d'équipement et les ouvrages à

l'égard desquels des charges particulières ont été créées) chacun des copropriétaires concernés disposant alors, dans ces assemblées spéciales, d'un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans sa participation aux dépenses se rapportant aux charges particulières.

4°) Bien entendu, les copropriétaires ne pourront pas, non plus, s'immiscer dans la gestion ou l'administration des parties privatives dont ils ne sont pas propriétaires.

5°) Le nombre des voix et les majorités exigées pour le vote des décisions de l'assemblée, en application des articles ci-après, seront calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa, de l'article 22 modifié, de la loi du 10 Juillet 1965, à savoir :

"Lorsqu'un copropriétaire possède une quote part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires".

B - Convocation des Assemblées

ARTICLE 49

1°) Tous les copropriétaires, membres du Syndicat, devront être convoqués à l'assemblée de celui-ci dans les conditions ci-après.

Cependant, et comme déjà dit, chaque fois qu'une question ne concerne que certains copropriétaires, le Syndic pourra réunir une assemblée spéciale composée de ces seuls copropriétaires (cette disposition étant spécialement applicable aux décisions qui concerneraient les éléments et ouvrages à propos desquels des charges particulières ont été créées).

2°) Les copropriétaires du syndicat se réuniront, en assemblée de celui-ci, au plus tard, un an après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Cette première réunion sera organisée à l'initiative du syndic provisoire nommé par l'auteur des présentes, actuel propriétaire de l'immeuble, étant précisé que la SEFIMEG a déjà désigné, à cette fonction, :

Le Cabinet MARABEL, dont le siège est à PARIS (13ème), 40 rue des Cordelières.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera un syndic définitif, éventuellement, elle nommera un syndic suppléant.

ARTICLE 50

1°) Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et, au moins, une fois par an.

2°) En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par son conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant, ensemble, au moins le quart des voix de tous les copropriétaires membres du syndicat, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret n° 67.223 du 17 Mars 1967.

La demande devra être adressée, au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indications précises des questions dont l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, est demandée.

3°) Faute, par le syndic, de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure, notifiée au syndic, restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existera pas de conseil syndical, ou que le président de ce dernier ne procèdera pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire pourra, alors, provoquer ladite convocation, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Dans cette dernière hypothèse, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire, ou un mandataire de justice, à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical, doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

ARTICLE 51

1°) Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion, par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

2°) Les convocations pourront également, et dans les mêmes conditions de délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

ARTICLE 52

1°) Dans l'hypothèse visée à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les convocations et les notifications seront faites, aux associés, dans les conditions de l'article 12 du décret précité.

2°) En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu à l' **ARTICLE 37** du présent règlement, les convocations seront valablement faites, à l'égard du ou des nouveaux propriétaires, au dernier domicile notifié, au syndic, par l'ancien propriétaire.

3°) Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux assemblées, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l' **ARTICLE 36** du présent règlement.

Faute par eux de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

4°) De même, en cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, comme au bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation, sauf indications contraires dument notifiées au syndic.

C - Contenu des Convocations et documents annexes

ARTICLE 53

1°) Les convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. La convocation rappellera les modalités de consultation des pièces justificatives des charges.

2°) Conformément à l'article 11 du décret du 17 mars 1967, seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour :

- le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie ainsi que, s'il existe un compte bancaire ou postal séparé, le montant du solde de ce compte, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

- le budget prévisionnel, accompagné des documents prévus ci-dessus lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice, et le projet d'échéancier des appels de fonds faits en application de ce budget prévisionnel.

- le projet de modification du règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges, lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes,

- les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux,

- l'avis rendu par le Conseil Syndical lorsque sa consultation est obligatoire,

- le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une délégation de pouvoirs, ou l'exercice d'un droit accessoire, tel que défini à l' ARTICLE 4 du présent règlement.

- le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (4e tiret de l'alinéa 1 et alinéa 2), 25-a et b, 30 (alinéas 1 et 2), 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

3°) Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale, appelée à connaître des comptes, et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires, par le syndic, au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant, alors, se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure, lors de l'assemblée générale, pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

ARTICLE 54

1°) Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, s'il en existe un, pourront demander l'inscription, à l'ordre du jour, de questions complémentaires.

Celui qui fera usage de cette faculté devra, en même temps, notifier, à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents, prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

3°) La personne qui convoque l'assemblée générale devra notifier, aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle devra, en même temps, notifier, aux mêmes personnes, les documents annexes ci-dessus prévus.

D - Tenue des assemblées

ARTICLE 55

L'assemblée générale se réunira au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 56

1°) L'assemblée générale élira son président et, le cas échéant, son bureau. Sera élu comme président celui des copropriétaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il sera procédé à un second vote entre les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas de nouvelle égalité, le président sera désigné par le sort entre les mêmes copropriétaires.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Toutefois, dans le cas prévu au 3°) de l' ARTICLE 50 du présent règlement, l'assemblée générale sera présidée par le mandataire nommé, en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de le faire.

2°) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité prévue à l' ARTICLE 60 du présent règlement, le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance.

3°) Les fonctions de scrutateur seront remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, désignés par l'assemblée, à la majorité des présents et représentés.

ARTICLE 57

Tout copropriétaire pourra déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Ce mandataire pourra être habilité par une simple lettre ou pouvoir sous seing privé.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote sauf si le total des voix, dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants, n'excède pas 5% des voix du syndicat. Le mandataire pourra, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous les mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au CHAPITRE VI du présent règlement, seront applicables.

ARTICLE 58

1°) Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

2°) Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les noms et domiciles de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposeront, compte tenu des dispositions de l' ARTICLE 48 du présent règlement.

3°) Cette feuille sera émargée par chacun des membres présents de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et annexée, avec les pouvoirs, à l'original du procès verbal de séance. Elle sera conservée par le syndic et devra être communiquée à tout copropriétaire concerné le requérant.

ARTICLE 59

1°) Il ne pourra être mis en délibération que des questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications, prévues aux ARTICLES 49 à 54 du présent règlement, auront été effectuées conformément à leurs dispositions.

2°) Les délibérations de chaque assemblée seront constatées par un procès-verbal, signé par le Président, par le Secrétaire et par le ou les scrutateurs, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, à savoir :

Le procès verbal comportera le texte de chaque délibération, il indiquera le résultat de chaque vote et précisera les noms des copropriétaires ou associés qui se seront opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'auront pas pris part au vote et de ceux qui se seront abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, il mentionnera les réserves, éventuellement formulées par eux, sur la régularité des délibérations.

Les procès verbaux des séances seront inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le syndic.

3°) Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le syndic.

ARTICLE 60 - DECISIONS ORDINAIRES

1°) Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qui soit et généralement sur toutes les questions intéressant les parties communes qui rentrent dans l'objet du syndicat, pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi et le présent règlement ou pour lesquelles il est renvoyé à l'assemblée sans autre précision.

2°) Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix des copropriétaires concernés, présents ou représentés à l'assemblée, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution présentée.

En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

ARTICLE 61 - DECISIONS PRISES DANS DES CONDITIONS PARTICULIERES DE MAJORITE

1°) les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi, statueront sur les décisions concernant :

a) toute délégation de pouvoirs visée à l'article 25-a) de la loi du 10 juillet 1965 et, notamment, à l'effet de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 mars 1967, à savoir que :

"Une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25-a) de la loi du 10 juillet 1965, par l'assemblée générale au syndic, au Conseil syndical ou à toute autre personne, ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé."

"Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum."

"Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'Administration de l'immeuble et la gestion du syndic."

"Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation".

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes et conformes à la destination de l'immeuble, le tout, sous réserve de l'application des dispositions particulières, à cet égard, du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et, s'il y a lieu, des membres du Conseil Syndical.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes, ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution de travaux rendus obligatoires, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, telles que normes de salubrité, de sécurité et d'équipement, définies par les dispositions prises pour l'application de l'article Ier de la loi n° 67-561, du 12 Juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat.

f) La modification de la répartition des charges, entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

g) Les travaux d'amélioration de l'isolation thermique, ou du rendement des installations visées à l'article 25-g) de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'article 7 de la loi n° 85-1470, du 31 décembre 1985.

h) Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipements essentiels.

i) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau cablé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication.

j) Le montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

2°) Les décisions visées ci-dessus ne pourront, valablement, être votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires concernés (présents ou non à l'assemblée).

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, une nouvelle assemblée sera appelée à statuer dans les conditions prévues au 2°) de l'article précédent.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à celui de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours et les notifications, prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 et citées à l'ARTICLE 53 du présent règlement, n'auront pas à être renouvelées.

ARTICLE 62 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) décider d'actes d'acquisition immobilière, ainsi que des actes de disposition, autres que ceux visés au 1°) de l'article précédent ;

b) compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent, simplement, la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration, dont il est question ci-après au CHAPITRE VII du présent règlement, à l'exception de ceux visés au 1°) de l'article précédent, paragraphes e), g), h), i).

d) par dérogation aux dispositions de l' ARTICLE 63 , décider les travaux à effectuer sur les parties communes, en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Ils détermineront, également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble, compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne pourra être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

2°) Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des membres, composant la collectivité des copropriétaires concernés, représentant, au moins, les deux tiers des voix de ladite collectivité.

3°) A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au 2°) ci-dessus, les travaux d'amélioration mentionnés au c) paragraphe 1°) ci-dessus, qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux/tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale convoquée à cet effet qui statue à cette dernière majorité.

ARTICLE 63 - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) l'assemblée ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité des copropriétaires concernés, décider :

- la modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes, et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de disposition visés par la loi du 10 juillet 1965.

- l'aliénation des parties communes, dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives, ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété,

2°) Les décisions, concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de l'immeuble, seront prises dans les conditions spéciales déterminées à l' ARTICLE 86 du présent règlement.

ARTICLE 64 - EFFET DES DECISIONS ET CONTESTATIONS

1°) Le syndic adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès verbal à chacun des copropriétaires.

Cette notification devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 (aliéna 2) de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985, à savoir :

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions "des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être "introduites, par les copropriétaires opposants ou défaillants, "dans un délai de deux mois à compter de la notification, desdi- "tes décisions, qui leur est faite, à la diligence du syndic, "dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée "générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution, par le syndic, "des travaux décidés par l'assemblée générale, en application "des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du "délai mentionné à la première phase du présent alinéa."

3°) En ce qui concerne les opposants et défaillants, cette notification sera, de plus, certifiée par le syndic.

Elle pourra, en outre, être remise contre récepissé.

Le tout, conformément aux dispositions de l' ARTICLE 51 précité, ainsi que l'article 18 du décret du 17 mars 1967.

4°) Les décisions régulièrement prises obligeront les copropriétaires concernés, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

SECTION III - CONSEIL SYNDICAL

A - Définition

ARTICLE 65

Afin d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister celui-ci et de contrôler sa gestion, il sera mis en place un conseil syndical.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider, par une délibération spéciale, à la majorité prévue à l'**ARTICLE 62** ci-dessus, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire sera prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Les pouvoirs de l'assemblée et ceux du syndic ne seront en rien restreints par l'existence, ou la non existence, de ce conseil.

B - Composition

ARTICLE 66

1°) Le Conseil Syndical sera composé de trois à six membres, choisis par les copropriétaires, les associés, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 65.557, du 10 juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, mentionnés à l'article 41 de la loi n° 85.595, du 12 juillet 1984, définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du Conseil Syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses descendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne pourront être membres du conseil syndical.

2°) Les membres du Conseil syndical seront élus pour trois ans par les copropriétaires, conformément aux stipulations du présent article, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'**ARTICLE 61** ci-dessus.

Ils pourront être révoqués, dans les mêmes conditions, mais devront être remplacés sans délai.

Le Conseil sera renouvelable, en totalité, à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

3°) Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute, pour les candidats, d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du Conseil Syndical, le procès verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

ARTICLE 67

1°) Des membres suppléants, en même nombre, pourront être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un

membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant, dans le respect des principes de représentation du 1^e) du précédent article, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre du Conseil, à défaut de suppléant, son remplaçant sera désigné par les copropriétaires en vertu des stipulations du précédent article.

2^e) A défaut de désignation des membres du Conseil Syndical, dans les conditions prévues par le présent règlement, celle-ci pourra avoir lieu par voie judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Le juge pourra, également, constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

3^e) Dans tous les cas, le Conseil Syndical ne sera plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges attribués devient vacant, pour quelque cause que ce soit.

C - Fonctionnement

ARTICLE 68

1^e) Le Conseil Syndical élira un Président parmi ses membres.

Il se réunira, au moins, une fois par an, à la demande du Président ; il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

2^e) Les décisions du Conseil Syndical seront prises, à la majorité des votants, à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

3^e) Les délibérations du Conseil Syndical seront constatées par des procès verbaux portés sur un registre ouvert, à cet effet, signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le Président du Conseil Syndical délivrera aux copropriétaires, et à leurs frais, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le Conseil Syndical.

ARTICLE 69

1^e) Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donneront pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du Conseil et par le Président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies au présent règlement, leur seront, sur justification, remboursés par le syndic.

2°) Les frais nécessités par le fonctionnement du Conseil Syndical, ainsi que les honoraires des techniciens dont il se ferait assister, constitueront des dépenses d'administration générale payées par le syndic, sur indication du Président du Conseil Syndical, dans les limites du budget prévisionnel voté, à ce titre, par l'Assemblée générale.

D - Attributions

ARTICLE 70

1°) Le Conseil Syndical sera un organisme purement consultatif sur toutes les questions concernant l'administration de l'immeuble. Il assistera le syndic.

2°) Indépendamment de celles dont il se saisira de sa propre initiative, il sera saisi des questions qui lui seront soumises par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic. Ce dernier restera libre de ne pas suivre l'avis qui lui sera donné par le Conseil, dont l'institution ne portera aucune restriction à ses pouvoirs.

ARTICLE 71

1°) Le Conseil Syndical contrôlera la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel, dont il suit l'exécution.

2°) Un ou plusieurs membres du Conseil, habilités à cet effet par ce dernier, pourront prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de l'immeuble.

3°) Le Conseil Syndical pourra, dans l'exécution de ses attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

4°) Le Conseil Syndical pourra recevoir d'autres missions, ou délégations, de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l' ARTICLE 61 du présent règlement.

ARTICLE 72

1°) Le Conseil pourra présenter, chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport sur les avis qu'il aura donnés au syndic et sur les comptes du syndicat au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le syndic devra fournir des éléments nécessaires et suffisants quinze jours, au moins, avant ladite assemblée.

2°) Le Conseil rendra compte, en outre, de l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée des copropriétaires aurait pu lui confier.

SECTION IV - SYNDIC

A - Désignation

ARTICLE 73

1°) Le syndic sera nommé et révoqué par l'Assemblée Générale, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l' ARTICLE 61 ci-dessus, qui déterminera la durée de ses fonctions, sans que celle-ci puisse être supérieure à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967, ramenant cette durée à un an lorsque le syndic aurait, même indirectement, participé à la construction de l'immeuble.

Un syndic suppléant pourra, éventuellement, être nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de syndic sont renouvelables.

Les fonctions de syndic pourront être assurées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

2°) En cas de démission, le syndic devra aviser le syndicat de son intention, ou s'il en existe un, le Conseil Syndical, trois mois au moins à l'avance.

En cas de révocation anticipée du syndic, nommé pour une durée déterminée et dont les fonctions ne sont pas rémunérées, celui-ci aurait droit à une indemnisation si sa révocation n'était pas fondée sur un motif légitime.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser, au nouveau syndic, le solde des fonds disponibles, après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires, ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné, ou le Président du Conseil Syndical, pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux précédents premiers alinéas du présent paragraphe 2°), ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

ARTICLE 74

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice, dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction de syndic, comme en cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par son suppléant, s'il en existe, ou, s'il y a lieu, par le Président du Conseil Syndical. A défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967.

L'Assemblée générale devra, alors, être réunie, dans les plus brefs délais, pour prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 75

Les fonctions de syndic seront rémunérées dans les conditions arrêtées par l'assemblée, statuant à la majorité prévue au 2°) de l'ARTICLE 60 du présent règlement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités particulières d'exécution du mandat du syndic seront, éventuellement, fixées dans les mêmes conditions.

B - Pouvoirs d'administration générale

ARTICLE 76

Le syndic, de sa propre initiative, veillera au bon état de propreté, d'agrément et de fonctionnement de toutes les choses et parties communes, il pourvoira à leur entretien, leur

conservation, leur réparation, leur garde et leur administration.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 77 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

1°) Le syndic pourvoira à l'entretien des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

Notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et à leur réfection courante,

- il engagera et congédiera le personnel à cet effet, fixera les conditions de son travail et son salaire suivant les textes ou conventions collectives en vigueur ; toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois permanents ou réguliers.

- il passera, de son propre chef, tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux choses communes, aux éléments d'équipement et au fonctionnement des services collectifs, et fera tous achats à cet effet sous réserve, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'article 39 du décret du 17 mars 1967, telles qu'elles sont rappelées au paragraphe 6°) du présent article.

2°) Toutefois, pour la conclusion de tous contrats, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'une administration ou d'un entretien normal, et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur cout, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence ou de nécessité, mais le syndic sera, alors, tenu d'en informer les copropriétaires concernés et de convoquer aussitôt l'assemblée, ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 mars 1967.

3°) Faute, par le syndic, d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17

mars 1967, ainsi qu'il a été dit au 3°) de l' **ARTICLE 50** du présent règlement.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur.

4°) Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, scit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions du **CHAPITRE III** du présent règlement, et sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 juillet 1965.

5°) Le syndic choisira tout conseil ou technicien appelé à prêter son concours au syndicat.

6°) Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale. Il en sera de même des conventions entre le syndicat et les entreprises dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de directeur ou d'administrateur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE 78 - ADMINISTRATION

1°) Le syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de l'immeuble, ainsi qu'au fonctionnement de ses éléments d'équipement communs et de ses services collectifs, il recruterá le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et le congédiera, suivant les usages locaux et les textes en vigueur, ainsi qu'il est dit au 1°) de l'article précédent;

Il procèdera à tous encaissements et règlements avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires, en application des dispositions du **CHAPITRE IV** du présent règlement.

2°) Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou de plusieurs réglementations, destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui seront soumises à l'approbation des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, et qui s'imposeront aux copropriétaires et occupants au même titre que le présent règlement de copropriété.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires, ainsi que de tous les titulaires de droit réel sur un lot ou une fraction de lot ; Il indiquera les lots qui leur appartiennent et mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il détiendra les archives du syndicat et, notamment, une expédition, une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat ; il détiendra, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivrera les copies ou les extraits qu'il certifiera conformes à ces procès verbaux.

ARTICLE 79 - GESTION

1°) Le syndic tiendra les comptes et les différents registres. Il présentera annuellement, à l'assemblée, un état des comptes et de la situation de trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration des parties communes.

2°) Il préparera un budget prévisionnel annuel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

3°) Il devra soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et, au moins, tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé, au nom du syndicat, sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'**ARTICLE 61** du présent règlement.

Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale, lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôts des fonds du syndicat. Faute, par le syndic, de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé, dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. Il aura la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

4) Dans le cas où le syndic ne serait pas soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970, et des textes pris pour son application, les dispositions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967 devront être observées, à savoir :

"Toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées, sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte."

5°) Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues, dans les conditions stipulées au CHAPITRE IV du présent règlement.

C - Pouvoirs d'exécution et de représentation

ARTICLE 80

1°) Le syndic sera le représentant officiel du syndicat, par lequel il aura été nommé, vis à vis des copropriétaires et des tiers, dans les actes civils et en justice.

Il assumera l'exécution des décisions de l'assemblée, il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

2°) Notamment, il fera, le cas échéant, toute diligence, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges du syndicat, ainsi qu'il a été dit à l'article 33 du présent règlement.

3°) En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, le montant des dommages-intérêts ou astreintes, qui résulteraient d'une action menée conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée et compte tenu des dispositions du CHAPITRE IV du présent règlement.

ARTICLE 81

1°) Le syndic représentera le syndicat à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes, relatifs à l'ensemble de l'immeuble, qui ne seraient pas recouvrés par voie de roles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales, en ce qui concerne les parties communes.

2°) Le syndic, pour toutes questions d'intérêts communs, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandeur qu'en défendeur, dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 mars 1967 et, notamment, aux articles 55 et 59, même, au besoin, contre certains copropriétaires ; il pourra, notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents aux parties communes,

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes, ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même loi,

c) pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes,

Le tout, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

ARTICLE 82

Le syndic ne pourra intenter une action en justice, au nom du syndicat, sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agira d'une action en recouvrement de créances, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et, en cas d'urgence, notamment, d'une demande de procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic devra rendre compte des actions qu'il aura introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges, dont serait saisie une juridiction, qui concernent le fonctionnement d'un syndicat, dans lesquels le syndicat serait partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de cette instance.

ARTICLE 83

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic est seul responsable dans sa gestion. Toutefois, l'assemblée des copropriétaires, statuant

par voie de décision prise dans les conditions de l' ARTICLE 61 ci-dessus, pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic pourra se faire représenter par l'un de ses préposés.

CHAPITRE SEPTIEME
AMELIORATIONS - ASSURANCES - RECONSTRUCTION

A - Améliorations - Additions - Surélévations

ARTICLE 84

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation, sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 et à celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application (étant précise que, dans l'hypothèse prévue à l'article 33 de la loi, l'intérêt des sommes avancées profitera aux copropriétaires qui en auront fait l'avance).

Il est simplement rappelé, ici, que le syndicat pourra, en vertu de ces dispositions et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider, par voie de décision collective extraordinaire, toutes améliorations, telles que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun, ou à la création de tels locaux.

D'une façon générale, les droits d'édifier, de démolir ou de reconstruire pourront être mis en oeuvre par le ou les propriétaires des parties de l'immeuble dont ils constituent, en vertu même du présent règlement, des droits accessoires, sans que les autres copropriétaires puissent s'y opposer (sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux constructions existantes).

B - Risques civils - Assurances

ARTICLE 85

1°) La responsabilité, du fait des parties de l'immeuble, de ses installations et de ses dépendances constituant des parties communes, ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuites en dommages-intérêts, incombera

aux copropriétaires. Leur contribution au paiement des indemnités qui pourraient être dues en conséquence se fera, s'il y a lieu, compte tenu de la spécialisation des charges prévues au CHAPITRE IV ci-dessus.

Il est expressément spécifié et convenu qu'au titre des risques civils et, notamment, de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres.

2°) L'immeuble en son entier, sans distinction entre parties privatives et parties communes, fera l'objet d'une assurance globale couvrant, notamment, les risques suivants :

a) tous dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité, le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un des locaux de l'immeuble ou contre les locataires ou occupants).

b) les pertes de loyers et la privation de jouissance,

c) la responsabilité civile, pour dommages causés, soit aux tiers, soit aux copropriétaires, soit aux occupants,

- par l'immeuble (exemple : défaut de réparation, vice de construction ou de réparation),

- par le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs,

- par les personnes dont le syndicat doit répondre, ou par les choses qui sont sous leur garde.

3°) En application des stipulations ci-dessus, cette police devra être souscrite par le syndicat.

Autant que possible, l'assureur déterminera les quotes-parts de primes afférentes aux éléments d'équipement, ou aux parties de l'immeuble, en fonction de la spécialisation des charges résultant du présent règlement. Tant que cette détermination ne pourra être effectuée, l'ensemble de la prime sera porté en charge générale et supporté, à ce titre, par tous les copropriétaires.

Toute surprime, résultant de l'utilisation ou de la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes, incombera aux seuls propriétaires concernés et devra être remboursée, par ceux-ci, au syndicat, sans que cette clause puisse valoir autorisation de transgresser les dispositions réglant la destination de l'immeuble.

Il pourra être contracté toutes polices complémentaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront signées par le syndic.

4°) Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

5°)

a) Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- le mobilier, le matériel et les marchandises y contenus, ainsi que toutes les installations privatives réalisées par lui.

- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégât des eaux,

- et, d'une façon générale, tous dommages entraînant sa responsabilité civile personnelle en tant qu'occupant.

b) Chaque copropriétaire devra imposer à ses locataires, ou occupants, d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité, vis à vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins, ainsi que leur mobilier, matériel et marchandises, à moins qu'il n'ait personnellement souscrit une assurance au titre de ces risques.

c) Les assurances ci-dessus visées devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime, à tout moment.

Afin d'éviter des recours entre compagnies différentes, de réaliser une harmonie et un contrôle des garanties et de faciliter les règlements des sinistres, il est souhaitable que les copropriétaires, locataires ou occupants, assurent les risques leur incomant auprès de la Compagnie qui assurera l'immeuble, en application des dispositions du 3°) du présent article.

6°) Les indemnités allouées, en vertu de la police globale visée au 3°) du présent article, seront encaissées par le syndic, à charge, pour lui, d'en effectuer le dépôt au compte ouvert au nom du syndicat.

Le tout, sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967, citées au 4°) de l'**ARTICLE 79** du présent règlement.

7°) les indemnités de sinistre seront, sous réserve, s'il y a lieu, des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

C - Reconstruction

ARTICLE 86

1°) En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, il devra être procédé à sa réfection, ou à sa reconstruction, ou à sa reconstitution.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de cet élément d'équipement seront tenus de participer, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles, aux dépenses des travaux considérés.

2°) En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, les copropriétaires, réunis en assemblée générale, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes, pourront, à la majorité absolue (majorité des voix de tous les copropriétaires, même non présents ou représentés, ou abstentionnistes), décider la reconstruction de l'immeuble, la remise en état de la partie endommagée.

Mais, si la destruction, en valeur de reconstruction à neuf, affecte moins de la moitié de l'immeuble, la remise en état sera obligatoire si elle est demandée à la majorité absolue des voix des copropriétaires dont les lots sont détruits.

Si la reconstruction ou la remise en état est décidée, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les indemnités d'assurance seront utilisées à cet effet ; en outre, les copropriétaires seront tenus de participer aux dépenses de reconstruction dans les mêmes proportions qu'ils participent aux dépenses d'entretien, et selon les mêmes règles.

En cas d'amélioration ou d'addition, par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 10 juillet 1965, visées ci-dessus à l' ARTICLE 84 , seront applicables.

3°) Si la reconstruction de l'immeuble, ou la remise en état de la partie sinistrée, n'est pas décidée :

a) en cas de destruction totale, les vestiges seront mis en vente suivant les modalités qui seront arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la vente seront répartis entre les copropriétaires, au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété, sous déduction des dettes de la propriété leur incombant et des frais de vente.

b) en cas de destruction partielle, les indemnités d'assurances, correspondant aux locaux sinistrés, seront réparties entre les copropriétaires desdits locaux, sous déduction des sommes qu'ils pourraient devoir à la copropriété, au prorata de leurs quotes parts dans la propriété des biens sinistrés.

Par ailleurs, il sera procédé au rachat des droit des copropriétaires, dont les lots ne sont pas reconstruits, en tenant compte des sommes leur revenant, en application des dispositions précédentes. Seuls les copropriétaires dont les lots ne sont pas sinistrés participeront à la charge de ce rachat, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Le prix de ce rachat sera déterminé par un expert choisi, par le Président en exercice de la chambre des Notaires du département, sur la liste des Experts agréés auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, ou, à défaut, par le Président dudit Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

4°) Le syndic en exercice sera chargé de mettre en œuvre les stipulations ci-dessus.

Les dispositions qui précédent sont prises en application de la loi du 10 juillet 1965. Il est expressément stipulé que les décisions qui seront prises en conséquence seront exécutées, tant à l'encontre des copropriétaires absents, mineurs ou incapables, ou encore dissidents, qu'à l'égard des créanciers personnels et hypothécaires des copropriétaires.

CHAPITRE HUITIÈME DISPOSITIONS DIVERSES

A - Litiges

ARTICLE 87

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles, nées de l'application du statut de la copropriété fixé par la loi du 10 juillet 1965, entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescriront par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour effet de contester les décisions des assemblées générales seront menées ainsi qu'il est spécifié à l'**ARTICLE 64** du présent règlement.

ARTICLE 88

D'une façon générale, les litiges, nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965, seront de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage, dans les conditions de droit commun du Code de procédure civile.

ARTICLE 89

Tout copropriétaire exerçant une action en justice, concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, devra veiller à ce que copie de toute assignation soit adressée, par l'huissier au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 du décret du 17 mars 1967.

B - Domicile

ARTICLE 90

Domicile est élu, de plein droit, dans l'immeuble pour chacun des copropriétaires et les actes de procédures y seront valablement délivrés à défaut de notification faite, au syndic, de son domicile réel ou élu, ainsi qu'il est spécifié à l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

C - Frais

ARTICLE 91

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, en ce compris ceux relatifs aux plans et copies, seront supportés par l'actuel propriétaire de l'immeuble, auteur du présent règlement, qui s'y oblige, sauf, pour lui, à en demander, s'il le stipule, le remboursement à ses différents acquéreurs.

D - Publication - Pouvoirs

ARTICLE 92

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière, le présent règlement de copropriété sera, avec l'état descriptif de la **PREMIERE PARTIE**, publié au bureau des hypothèques compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs nécessaires sont donnés à tout clerc, ou collaborateur, assermenté de l'Office notarial authentifiant les présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DONT ACTE

Comportant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Et après lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par Monsieur Hugues BROCHET, Clerc de notaire, habilité à cet effet.

Le présent acte a été signé par le Clerc habilité et le Notaire.

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE ET DE PARKINGS -

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
53	28	30								
54	40	43								
55	31	33								
56	31	38								
57	6	8								
58	32	39								
59	31	37								
60	33	39								
61	31	37								
62	33	39								
63	32	37								
64	34	39								
65	33	37								
66	35	39								
67	33	37								
68	35	39								
69	34	37								
70	36	39								
71	34	37								
72	36	39								
73	34	37								
74	37	41								
75	32	34								
76	38	41								
77	32	34								
78	38	41								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
105	25	27								
106	24	26								
107	25	27								
108	24	26								
109	26	27								
110	16	21								
111	40	49								
112	29	36								
113	28	34								
114	41	49								
115	30	36								
116	28	34								
117	42	49								
118	30	36								
119	29	34								
120	43	49								
121	31	36								
122	29	34								
123	44	49								
124	31	36								
125	30	34								
126	45	49								
127	32	36								
128	31	34								
129	45	49								
130	32	36								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
157	17	20								
158	17	20								
159	25	28								
160	17	20								
161	18	20								
162	25	28								
163	18	20								
164	18	20								
165	26	28								
166	18	20								
167	18	20								
168	26	28								
169	18	20								
170	18	20								
171	26	28								
172	18	20								
173	19	20								
174	27	28								
175	18	20								
176	19	20								
177	27	28								
178	19	20								
179	19	20								
180	27	28								
181	19	20								
182	19	20								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
183	27	28								
184	19	20								
185	19	20								
186	28	28								
187	19	20								
188	19	20								
189	16	20								
190	34	40								
191	16	19								
192	17	20								
193	34	40								
194	17	19								
195	17	20								
196	35	40								
197	17	19								
198	17	20								
199	36	40								
200	17	19								
201	18	20								
202	36	40								
203	18	19								
204	18	20								
205	37	40								
206	18	19								
207	18	20								
208	37	40								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
209	18	19								
210	18	20								
211	38	40								
212	18	19								
213	18	20								
214	38	40								
215	18	19								
216	19	20								
217	38	40								
218	19	19								
219	19	20								
220	39	40								
221	19	19								
222	19	20								
223	39	40								
224	19	19								
225	19	20								
226	39	40								
227	19	19								
228	41	51								
229	15	19								
230	29	35								
231	16	20								
232	16	19								
233	40	48								
234	30	35								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
235	17	20								
236	16	19								
237	41	48								
238	38	44								
239	17	20								
240	16	19								
241	41	48								
242	39	44								
243	17	20								
244	17	19								
245	42	48								
246	39	44								
247	18	20								
248	17	19								
249	43	48								
250	40	44								
251	18	20								
252	17	19								
253	44	48								
254	41	44								
255	18	20								
256	18	19								
257	44	48								
258	41	44								
259	18	20								
260	18	19								

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
261	45	48								
262	41	44								
263	19	20								
264	18	19								
265	45	48								
266	42	44								
267	19	20								
268	18	19								
269	45	48								
270	42	44								
271	19	20								
272	18	19								
273	46	48								
274	42	44								
275	19	20								
276	18	19								
277	46	48								
278	43	44								
279	19	20								
280	19	19								
281	47	48								
282	34	43								
283	6	7								
284	4	5								
285	4	5								
286	6	7								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
287	7	8								
288	5	6								
289	8	9								
290	7	9								
291	6	7								
292	4	5								
293	4	5								
294	7	8								
295	6	7								
296	7	8								
297	5	6								
298	8	9								
299	7	9								
300	6	7								
301	4	5								
302	10	11								
303	29	33								
304	26	33								
305	26	31								
306	74	67								
307	27	32								
308	26	31								
309	28	33								
310	31	38								
311	27	32								
312	27	31								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
313	29	33								
314	32	38								
315	28	32								
316	27	31								
317	29	33								
318	33	38								
319	28	32								
320	28	31								
321	30	33								
322	33	38								
323	29	32								
324	28	31								
325	31	33								
326	34	38								
327	29	32								
328	29	31								
329	31	33								
330	34	38								
331	29	32								
332	29	31								
333	31	33								
334	35	38								
335	30	32								
336	29	31								
337	31	33								
338	35	38								

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
339	1									
340	1									
341	1									
342	1									
343	1									
344	1									
345	1									
346	1									
347	1									
348	1									
349	1									
350	1									
351	1									
352	1									
353	1									
354	1									
355	1									
356	1									
357	1									
358	1									
359	1									
360	1									
361	1									
362	1									
363	1									
364	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
365	1									
366	1									
367	1									
368	1									
369	1									
370	1									
371	1									
372	1									
373	1									
374	1									
375	1									
376	1									
377	1									
378	1									
379	1									
380	1									
381	1									
382	1									
383	1									
384	1									
385	1									
386	1									
387	1									
388	1									
389	1									
390	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
391	1									
392	1									
393	1									
394	1									
395	1									
396	1									
397	1									
398	1									
399	1									
400	1									
401	1									
402	1									
403	1									
404	1									
405	1									
406	1									
407	1									
408	1									
409	1									
410	1									
411	1									
412	1									
413	1									
414	1									
415	1									
416	1									

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
417	1									
418	1									
419	1									
420	1									
421	1									
422	1									
423	1									
424	1									
425	1									
426	1									
427	1									
428	1									
429	1									
430	1									
431	1									
432	1									
433	1									
434	1									
435	1									
436	1									
437	1									
438	1									
439	1									
440	1									
441	1									
442	1									

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
443	1									
444	1									
445	1									
446	1									
447	1									
448	1									
449	1									
450	1									
451	1									
452	1									
453	1									
454	1									
455	1									
456	1									
457	1									
458	1									
459	1									
460	1									
461	1									
462	1									
463	1									
464	1									
465	1									
466	1									
467	1									
468	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
469	1									
470	1									
471	1									
472	1									
473	1									
474	1									
475	1									
476	1									
477	1									
478	1									
479	1									
480	1									
481	1									
482	1									
483	1									
484	1									
485	1									
486	1									
487	1									
488	1									
489	1									
490	1									
491	1									
492	1									
493	1									
494	1									

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
495	1									
496	1									
497	1									
498	1									
499	1									
500	1									
501	1									
502	1									
503	1									
504	1									
505	1									
506	1									
507	1									
508	1									
509	1									
510	1									
511	1									
512	1									
513	1									
514	1									
515	1									
516	1									
517	1									
518	1									
519	1									
520	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
521	1									
522	1									
523	1									
524	1									
525	1									
526	1									
527	1									
528	1									
529	1									
530	1									
531	1									
532	1									
533	1									
534	1									
535	1									
536	1									
537	1									
538	1									
539	1									
540	1									
541	1									
542	1									
543	1									
544	1									
545	1									
546	1									

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
547	1									
548	1									
549	1									
550	1									
551	1									
552	1									
553	1									
554	1									
555	1									
556	1									
557	1									
558	1									
559	1									
560	1									
561	1									
562	1									
563	1									
564	1									
565	1									
566	1									
567	1									
568	1									
569	1									
570	1									
571	1									
572	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
573	1									
574	1									
575	1									
576	1									
577	1									
578	1									
579	1									
580	1									
581	1									
582	1									
583	1									
584	1									
585	1									
586	1									
587	1									
588	1									
589	1									
590	1									
591	1									
592	1									
593	1									
594	1									
595	1									
596	1									
597	1									
598	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
599	1									
600	1									
601	1									
602	1									
603	1									
604	1									
605	1									
606	1									
607	1									
608	1									
609	1									
610	1									
611	1									
612	1									
613	1									
614	1									
615	1									
616	1									
617	1									
618	1									
619	1									
620	1									
621	1									
622	1									
623	1									
624	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
625	1									
626	1									
627	1									
628	1									
629	1									
630	1									
631	1									
632	1									
633	1									
634	1									
635	1									
636	1									
637	1									
638	1									
639	1									
640	1									
641	1									
642	1									
643	1									
644	1									
645	1									
646	1									
647	1									
648	1									
649	1									
650	1									

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
651	1									
652	1									
653	1									
654	1									
655	1									
656	1									
657	1									
658	1									
659	1									
660	1									
661	1									
662	2		10							
663	2		10							
664	2		10							
665	2		10							
666	2		10							
667	2		10							
668	2		10							
669	2		10							
670	2		10							
671	2		10							
672	2		10							
673	2		10							
674	2		10							
675	2		10							
676	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
677	2		10							
678	2		10							
679	2		10							
680	2		10							
681	2		10							
682	2		10							
683	2		10							
684	2		10							
685	2		10							
686	2		10							
687	2		10							
688	2		10							
689	2		10							
690	2		10							
691	2		10							
692	2		10							
693	2		10							
694	2		10							
695	2		10							
696	2		10							
697	2		10							
698	2		10							
699	2		10							
700	2		10							
701	2		10							
702	2		10							

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
703	2		10							
704	2		10							
705	2		10							
706	2		10							
707	2		10							
708	2		10							
709	2		10							
710	2		10							
711	2		10							
712	2		10							
713	2		10							
714	2		10							
715	2		10							
716	2		10							
717	2		10							
718	2		10							
719	2		10							
720	2		10							
721	2		10							
722	2		10							
723	2		10							
724	2		10							
725	2		10							
726	2		10							
727	2		10							
728	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
729	2		10							
730	2		10							
731	2		10							
732	2		10							
733	2		10							
734	2		10							
735	2		10							
736	2		10							
737	2		10							
738	2		10							
739	2		10							
740	2		10							
741	2		10							
742	2		10							
743	2		10							
744	2		10							
745	2		10							
746	2		10							
747	2		10							
748	2		10							
749	2		10							
750	2		10							
751	2		10							
752	2		10							
753	2		10							
754	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
755	2		10							
756	2		10							
757	2		10							
758	2		10							
759	2		10							
760	2		10							
761	2		10							
762	2		10							
763	2		10							
764	2		10							
765	2		10							
766	2		10							
767	2		10							
768	2		10							
769	2		10							
770	2		10							
771	2		10							
772	2		10							
773	2		10							
774	2		10							
775	2		10							
776	2		10							
777	2		10							
778	2		10							
779	2		10							
780	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
781	2		10							
782	2		10							
783	2		10							
784	2		10							
785	2		10							
786	2		10							
787	2		10							
788	2		10							
789	2		10							
790	2		10							
791	2		10							
792	2		10							
793	2		10							
794	2		10							
795	2		10							
796	2		10							
797	2		10							
798	2		10							
799	2		10							
800	2		10							
801	2		10							
802	2		10							
803	2		10							
804	2		10							
805	2		10							
806	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
807	2		10							
808	2		10							
809	2		10							
810	2		10							
811	2		10							
812	2		10							
813	2		10							
814	2		10							
815	2		10							
816	2		10							
817	2		10							
818	2		10							
819	2		10							
820	2		10							
821	2		10							
822	2		10							
823	2		10							
824	2		10							
825	2		10							
826	2		10							
827	2		10							
828	2		10							
829	2		10							
830	2		10							
831	2		10							
832	2		10							

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
833	2		10							
834	2		10							
835	2		10							
836	2		10							
837	2		10							
838	2		10							
839	2		10							
840	2		10							
841	2		10							
842	2		10							
843	2		10							
844	2		10							
845	2		10							
846	2		10							
847	2		10							
848	2		10							
849	2		10							
850	2		10							
851	2		10							
852	2		10							
853	2		10							
854	2		10							
855	2		10							
856	2		10							
857	2		10							
858	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
859	2		10							
860	2		10							
861	2		10							
862	2		10							
863	2		10							
864	2		10							
865	2		10							
866	2		10							
867	2		10							
868	2		10							
869	2		10							
870	2		10							
871	2		10							
872	2		10							
873	2		10							
874	2		10							
875	2		10							
876	2		10							
877	2		10							
878	2		10							
879	2		10							
880	2		10							
881	2		10							
882	2		10							
883	2		10							
884	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
885	2		10							
886	2		10							
887	2		10							
888	2		10							
889	2		10							
890	2		10							
891	2		10							
892	2		10							
893	2		10							
894	2		10							
895	2		10							
896	2		10							
897	2		10							
898	2		10							
899	2		10							
900	2		10							
901	2		10							
902	2		10							
903	2		10							
904	2		10							
905	2		10							
906	2		10							
907	2		10							
908	2		10							
909	2		10							
910	2		10							

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
911	2		10							
912	2		10							
913	2		10							
914	2		10							
915	2		10							
916	2		10							
917	2		10							
918	2		10							
919	2		10							
920	2		10							
921	2		10							
922	2		10							
923	2		10							
924	2		10							
925	2		10							
926	2		10							
927	2		10							
928	2		10							
929	2		10							
930	2		10							
931	2		10							
932	2		10							
933	2		10							
934	2		10							
935	2		10							
936	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
937	2		10							
938	2		10							
939	2		10							
940	2		10							
941	2		10							
942	2		10							
943	2		10							
944	2		10							
945	2		10							
946	2		10							
947	2		10							
948	2		10							
949	2		10							
950	2		10							
951	2		10							
952	2		10							
953	2		10							
954	2		10							
955	2		10							
956	2		10							
957	2		10							
958	2		10							
959	2		10							
960	2		10							
961	2		10							
962	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
963	2		10							
964	2		10							
965	2		10							
966	2		10							
967	2		10							
968	2		10							
969	2		10							
970	2		10							
971	2		10							
972	2		10							
973	2		10							
974	2		10							
975	2		10							
976	2		10							
977	2		10							
978	2		10							
979	2		10							
980	2		10							
981	2		10							
982	2		10							
983	2		10							
984	2		10							
985	2		10							
986	2		10							
987	2		10							
988	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
989	2		10							
990	2		10							
991	2		10							
992	2		10							
993	2		10							
994	2		10							
995	2		10							
996	2		10							
997	2		10							
998	2		10							
999	2		10							
1000	2		10							
1001	2		10							
1002	2		10							
1003	2		10							
1004	2		10							
1005	2		10							
1006	2		10							
1007	2		10							
1008	2		10							
1009	2		10							
1010	2		10							
1011	2		10							
1012	2		10							
1013	2		10							
1014	2		10							

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TOTAL	10000	10000	3530							

TABLEAU DE REPARTITION DES
CHARGES GENERALES ET
D'ASCENSEUR -

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27	24									
28	33									
29	7									
30	6									
31	6									
32	25		173							
33	36		247							
34	27		191							
35	25		216							
36	36		309							
37	28		239							
38	26		260							
39	37		371							
40	29		287							
41	26		303							
42	38		433							
43	29		335							
44	27		346							
45	38		495							
46	30		382							
47	27		381							
48	39		545							
49	30		421							
50	27		416							
51	39		595							
52	31		459							

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
53	28		451							
54	40		642							
55	31		498							
56	31									
57	6									
58	32			160						
59	31			152						
60	33			201						
61	31			191						
62	33			241						
63	32			229						
64	34			281						
65	33			267						
66	35			321						
67	33			305						
68	35			353						
69	34			335						
70	36			385						
71	34			366						
72	36			417						
73	34			396						
74	37			468						
75	32			393						
76	38			492						
77	32			413						
78	38			518						

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
79	32			435						
80	38			543						
81	32			456						
82	39			560						
83	33			470						
84	21				147					
85	22				153					
86	21				183					
87	22				192					
88	22				220					
89	23				230					
90	22				257					
91	23				269					
92	22				294					
93	23				307					
94	23				324					
95	24				338					
96	23				353					
97	24				369					
98	23				383					
99	24				400					
100	23				405					
101	25				423					
102	24				427					
103	25				446					
104	24				449					

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
105	25				469					
106	24				471					
107	25				492					
108	24				486					
109	26				508					
110	16									
111	40					132				
112	29					96				
113	28					92				
114	41					165				
115	30					120				
116	28					115				
117	42					198				
118	30					144				
119	29					138				
120	43					231				
121	31					168				
122	29					161				
123	44					264				
124	31					192				
125	30					184				
126	45					291				
127	32					211				
128	31					202				
129	45					317				
130	32					231				

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
131	31					221				
132	45					344				
133	33					250				
134	31					239				
135	46					364				
136	33					264				
137	32					253				
138	46					384				
139	27					228				
140	32					267				
141	47					403				
142	27					239				
143	32					280				
144	47					423				
145	28					251				
146	32					294				
147	47					434				
148	28					257				
149	33					301				
150	23						131			
151	15						91			
152	16						91			
153	23						163			
154	16						114			
155	16						114			
156	24						196			

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
157	17							137		
158	17							137		
159	25							228		
160	17							160		
161	18							160		
162	25							261		
163	18							182		
164	18							182		
165	26							287		
166	18							201		
167	18							201		
168	26							313		
169	18							219		
170	18							219		
171	26							339		
172	18							237		
173	19							237		
174	27							358		
175	18							251		
176	19							251		
177	27							378		
178	19							264		
179	19							264		
180	27							397		
181	19							278		
182	19							278		

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
183	27								417	
184	19								291	
185	19								291	
186	28								430	
187	19								300	
188	19								300	
189	16									78
190	34									159
191	16									76
192	17									97
193	34									198
194	17									95
195	17									117
196	35									238
197	17									114
198	17									136
199	36									278
200	17									134
201	18									156
202	36									317
203	18									153
204	18									171
205	37									349
206	18									168
207	18									187
208	37									381

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
235	17									60
236	16									58
237	41									143
238	38									158
239	17									73
240	16									70
241	41									172
242	39									184
243	17									85
244	17									81
245	42									200
246	39									210
247	18									97
248	17									93
249	43									229
250	40									231
251	18									106
252	17									102
253	44									252
254	41									252
255	18									116
256	18									112
257	44									275
258	41									273
259	18									126
260	18									121

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
261	45									298
262	41									289
263	19									133
264	18									128
265	45									315
266	42									305
267	19									140
268	18									135
269	45									332
270	42									321
271	19									148
272	18									141
273	46									348
274	42									336
275	19									154
276	18									148
277	46									365
278	43									346
279	19									159
280	19									153
281	47									377
282	34									
283	6									
284	4									
285	4									
286	6									

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
287	7									
288	5									
289	8									
290	7									
291	6									
292	4									
293	4									
294	7									
295	6									
296	7									
297	5									
298	8									
299	7									
300	6									
301	4									
302	10									
303	29									
304	26						135			
305	26						127			
306	74									
307	27						165			
308	26						159			
309	28						171			
310	31						195			
311	27						198			
312	27						191			

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
313	29						205			
314	32						234			
315	28						231			
316	27						223			
317	29						240			
318	33						273			
319	28						264			
320	28						255			
321	30						274			
322	33						312			
323	29						291			
324	28						280			
325	31						301			
326	34						343			
327	29						317			
328	29						306			
329	31						329			
330	34						375			
331	29						344			
332	29						331			
333	31						356			
334	35						406			
335	30						363			
336	29						349			
337	31						376			
338	35						429			

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
339	1									
340	1									
341	1									
342	1									
343	1									
344	1									
345	1									
346	1									
347	1									
348	1									
349	1									
350	1									
351	1									
352	1									
353	1									
354	1									
355	1									
356	1									
357	1									
358	1									
359	1									
360	1									
361	1									
362	1									
363	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
364	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES	LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
365		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
366		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
367		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
368		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
369		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
370		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
371		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
372		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
373		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
374		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
375		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
376		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
377		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
378		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
379		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
380		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
381		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
382		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
383		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
384		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
385		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
386		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
387		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
388		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
389		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
390		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
391	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
392	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
393	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
394	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
395	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
396	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
397	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
398	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
399	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
400	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
401	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
402	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
403	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
404	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
405	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
406	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
407	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
408	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
409	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
410	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
411	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
412	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
413	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
414	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
415	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
416	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
417	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
418	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
419	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
420	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
421	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
422	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
423	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
424	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
425	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
426	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
427	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
428	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
429	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
430	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
431	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
432	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
433	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
434	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
435	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
436	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
437	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
438	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
439	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
440	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
441	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
442	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
443	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
444	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
445	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
446	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
447	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
448	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
449	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
450	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
451	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
452	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
453	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
454	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
455	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
456	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
457	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
458	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
459	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
460	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
461	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
462	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
463	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
464	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
465	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
466	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
467	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
468	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
469	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
470	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
471	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
472	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
473	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
474	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
475	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
476	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
477	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
478	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
479	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
480	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
481	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
482	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
483	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
484	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
485	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
486	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
487	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
488	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
489	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
490	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
491	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
492	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
493	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
494	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
495	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
496	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
497	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
498	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
499	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
500	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
501	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
502	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
503	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
504	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
505	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
506	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
507	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
508	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
509	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
510	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
511	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
512	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
513	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
514	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
515	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
516	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
517	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
518	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
519	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
520	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
521	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
522	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
523	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
524	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
525	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
526	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
527	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
528	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
529	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
530	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
531	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
532	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
533	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
534	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
535	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
536	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
537	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
538	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
539	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
540	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
541	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
542	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
543	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
544	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
545	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
546	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
547	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
548	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
549	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
550	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
551	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
552	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
553	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
554	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
555	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
556	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
557	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
558	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
559	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
560	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
561	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
562	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
563	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
564	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
565	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
566	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
567	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
568	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
569	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
570	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
571	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
572	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
573	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
574	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
575	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
576	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
577	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
578	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
579	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
580	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
581	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
582	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
583	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
584	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
585	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
586	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
587	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
588	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
589	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
590	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
591	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
592	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
593	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
594	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
595	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
596	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
597	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
598	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
599	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
600	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
601	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
602	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
603	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
604	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
605	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
606	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
607	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
608	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
609	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
610	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
611	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
612	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
613	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
614	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
615	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
616	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
617	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
618	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
619	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
620	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
621	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
622	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
623	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
624	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
625	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
626	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
627	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
628	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
629	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
630	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
631	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
632	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
633	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
634	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
635	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
636	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
637	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
638	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
639	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
640	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
641	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
642	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
643	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
644	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
645	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
646	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
647	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
648	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
649	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
650	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
651	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
652	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
653	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
654	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
655	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
656	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
657	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
658	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
659	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
660	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
661	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
662	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
663	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
664	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
665	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
666	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
667	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
668	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
669	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
670	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
671	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
672	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
673	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
674	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
675	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
676	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
677	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
678	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
679	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
680	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
681	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
682	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
683	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
684	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
685	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
686	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
687	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
688	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
689	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
690	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
691	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
692	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
693	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
694	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
695	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
696	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
697	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
698	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
699	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
700	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
701	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
702	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
703	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
704	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
705	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
706	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
707	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
708	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
709	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
710	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
711	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
712	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
713	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
714	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
715	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
716	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
717	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
718	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
719	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
720	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
721	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
722	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
723	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
724	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
725	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
726	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
727	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
728	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
729	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
730	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
731	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
732	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
733	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
734	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
735	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
736	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
737	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
738	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
739	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
740	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
741	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
742	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
743	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
744	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
745	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
746	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
747	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
748	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
749	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
750	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
751	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
752	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
753	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
754	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
755	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
756	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
757	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
758	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
759	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
760	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
761	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
762	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
763	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
764	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
765	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
766	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
767	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
768	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
769	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
770	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
771	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
772	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
773	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
774	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
775	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
776	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
777	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
778	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
779	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
780	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
781	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
782	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
783	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
784	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
785	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
786	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
787	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
788	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
789	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
790	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
791	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
792	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
793	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
794	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
795	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
796	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
797	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
798	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
799	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
800	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
801	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
802	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
803	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
804	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
805	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
806	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
807	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
808	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
809	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
810	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
811	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
812	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
813	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
814	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
815	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
816	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
817	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
818	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
819	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
820	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
821	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
822	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
823	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
824	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
825	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
826	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
827	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
828	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
829	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
830	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
831	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
832	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
833	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
834	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
835	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
836	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
837	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
838	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
839	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
840	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
841	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
842	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
843	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
844	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
845	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
846	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
847	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
848	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
849	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
850	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
851	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
852	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
853	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
854	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
855	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
856	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
857	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
858	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
859	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
860	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
861	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
862	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
863	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
864	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
865	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
866	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
867	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
868	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
869	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
870	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
871	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
872	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
873	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
874	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
875	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
876	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
877	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
878	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
879	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
880	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
881	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
882	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
883	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
884	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
885	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
886	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
887	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
888	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
889	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
890	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
891	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
892	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
893	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
894	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
895	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
896	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
897	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
898	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
899	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
900	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
901	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
902	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
903	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
904	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
905	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
906	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
907	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
908	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
909	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
910	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
911	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
912	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
913	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
914	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
915	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
916	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
917	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
918	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
919	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
920	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
921	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
922	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
923	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
924	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
925	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
926	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
927	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
928	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
929	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
930	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
931	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
932	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
933	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
934	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
935	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
936	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
937	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
938	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
939	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
940	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
941	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
942	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
943	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
944	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
945	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
946	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
947	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
948	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
949	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
950	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
951	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
952	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
953	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
954	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
955	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
956	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
957	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
958	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
959	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
960	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
961	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
962	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
963	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
964	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
965	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
966	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
967	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
968	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
969	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
970	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
971	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
972	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
973	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
974	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
975	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
976	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
977	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
978	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
979	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
980	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
981	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
982	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
983	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
984	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
985	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
986	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
987	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
988	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
989	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
990	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
991	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
992	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
993	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
994	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
995	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
996	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
997	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
998	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
999	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1000	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1001	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1002	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1003	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1004	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1005	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1006	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1007	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1008	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1009	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1010	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1011	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1012	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1013	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
1014	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1

T A B L E A U D E R E P A R T I T I O N D E S C H A R G E S

LOTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TOTAL	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000

○

○

○

○

○

○

○

○

○

○